LÉPROSERIES

DE

GENÈVE

s.a. Chapponière & Sordet. Des hôpitaux de Genève avant la Réformation.
Mém. & doc. publ. p. l. Soc. d'hist. & archéol. de Genève
III. p. 165

DES LÉPROSERIES DE GENÈVE

AU XV[e] SIÈCLE.

Mémoire lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, dans les séances de Mars et d'Avril 1841,

Par le Docteur J.-J. CHAPONNIÈRE.

Des maladies qui ont affligé l'humanité, la lèpre est sans contredit une des plus anciennes. Son nom se retrouve lié à l'histoire de tous les peuples de l'antiquité, et partout le législateur avait soumis à des lois spéciales les malheureux atteints de ce fléau. Mon but n'est point de faire une dissertation médicale sur les différentes espèces de lèpre, et de rechercher ce que l'on entendait précisement par ce mot, mais plutôt de faire connaître les dispositions particulières que les lois avaient prises vis-à-vis des lépreux, et la manière dont la société les envisageait et les traitait. Je rapporterai brièvement les principaux traits de leur histoire générale, et je m'attacherai surtout à décrire leur état, leur position, leur constitution à Genève.

Le législateur des Hébreux, dans les chapitres 13 et 14 du Lévitique, entre dans plusieurs détails destinés à faire reconnaître la vraie lèpre, et il ajoute : « Que celui qui aura réellement la lèpre porte ses habits déchirés, qu'il ait la tête nue, qu'il se couvre le bas du visage, et qu'il crie : Je suis impur ! je suis impur ! Pendant tout le temps qu'il aura la lèpre il sera censé impur; il demeurera seul, et son habitation sera hors du camp. »

Hérodote rapporte [1]) que chez les Perses, un citoyen in-

1) T. I, p. 107, traduction de Larcher.

fecté de la lèpre, ne peut entrer dans la ville, ni avoir aucune communication avec le reste des Perses, et que tout étranger attaqué de la même lèpre est chassé du pays.

C'est sous le ciel brûlant de l'Egypte et de l'Arabie que la lèpre prit naissance. La Grèce et l'Asie en furent infectées par suite du commerce des deux nations, et à l'époque où les Romains soumirent tout l'Orient, ce fléau se répandit en Italie et dans toute l'Europe [1]). Cependant il ne fit pas de grands progrès, il tendait même à s'éteindre ; ce n'est que lorsque les communications entre l'Occident et l'Orient reprenaient quelque activité qu'on le voyait reparaître avec plus de force. Lorsque la lèpre se manifesta de nouveau chez les Lombards vers 641, ils crurent la tenir des Grecs avec lesquels ils avaient eu de fréquentes relations pendant les longues guerres de leur roi Rotharis avec l'empire. Les mesures [2]) que prit ce roi, en suspendirent les progrès ; elles ordonnaient que les lépreux fussent isolés, elles les frappaient jusque dans leurs biens et leur existence civile. Cette loi, quelque sévère qu'elle fût, servit de modèle, dans plusieurs pays, aux dispositions que l'on prit contre les lépreux.

En quelques endroits même ils furent frappés jusque dans leur postérité : la coutume de Calais excluait du droit de bourgeoisie les membres d'une famille dans laquelle il y avait eu des lépreux. [3])

La plus ancienne des ordonnances qui ait paru en France sur cette matière est un édit [4]) de Pépin-le-Bref donné à Com-

1) Pline, Hist. nat. lib. xxvj, cap. 1, procm.

2) Code des lois des Lombards publié le 22 novembre 643. (Art de vérifier les dates.) Ex lege 176 : Leprosi ex urbibus compellebantur, soli deinde habitare coacti, et tanquam capite diminutis res suas alienare aut donare non licebat. « Si quis leprosus (sunt verba legis) fuerit effectus, et cognitum fuerit judici « et populo quia certa sit veritas, expulsus sit a civitate, vel a casa sua ita ut « solus inhabitet. (Muratori, Antiq. Italic. med. æv. t. 1. Dissert. 16, p. 880.)

3) Ordonnances du Louvre, t. xij ; Dictionnaire de Médecine, article Elephantiasis, p. 273.

4) Capitul. reg. Franc., ed. Baluze, t. 1, p. 181.—Delamarre, Traité de la Police, Paris, 1715, t. I, p. 603.

piègne l'an 757. Il porte que si un homme lépreux a une femme saine, elle pourra (du consentement de son mari) se séparer d'avec lui et en épouser un autre, et que cette même loi sera réciproque en faveur d'un mari sain dont la femme sera lépreuse. Charlemagne par une ordonnance [1]) de l'an 789 fit défense aux lépreux de se mêler avec le peuple.

Au XI[e] siècle, les croisades vinrent donner au fléau une violence et une intensité inconnues jusqu'alors, et d'un bout de l'Europe à l'autre cette affection redoutable jeta de profondes racines. Partout on s'efforça d'en arrêter les progrès, partout on adopta contre les lépreux des mesures rigoureuses. Tout individu soupçonné de la lèpre était soumis à l'examen d'un homme de l'art. L'existence de la maladie constatée, le magistrat s'emparait de la personne du lépreux pour en disposer suivant la loi du pays. On peut consulter dans le Traité de la police de Delamarre les divers règlemens que les coutumes des provinces adoptèrent pour disposer du sort de ces infortunés. En général, les villes, les bourgs, les villages étaient tenus de faire construire pour chaque lépreux, leur ressortissant, une petite maison de bois sur quatre étaies, et après sa mort, la maison et tout ce qu'elle contenait était livré aux flammes. Mais le nombre des lépreux croissant de jour en jour, on ne pouvait plus continuer à élever à chacun d'eux une petite maison; on songea à en réunir un certain nombre dans un lieu commun appelé ladrerie, maladrerie, léproserie, lazaret, mezellerie, parce que les lépreux s'appelaient aussi ladres, miselli ou mezeaux (mezel au singulier). Leur entretien en devint ainsi moins dispendieux, leur séquestration plus exacte, les soins qu'ils exigeaient plus réguliers [2]).

1) Capitul. Delamarre, loc. cit.

2) Le troisième concile général de Latran tenu sous Alexandre III en 1179, contient dans son titre 28 les dispositions suivantes. Leprosi *sibimet ipsis privatam habeant ecclesiam et cœmeterium*..... Ecclesiastici quidam, quæ sua sunt, non quæ Jesu-Christi quærentes, leprosis, qui cum sanis habitare non possunt et ad ecclesiam cum aliis convenire, ecclesias et cœmeteria non permittunt habere, nec proprii juvari ministerio sacerdotis. Quod quia procul a pietate christiana esse dinoscitur, de benignitate apostolica: Constitui mus ut ubicumque tot

Au 13[e] siècle, le nombre de ces établissemens dans la chrétienté s'élevait à 19,000, [1]) et Louis VIII en dota dans son testament 2000 qui existaient en France [2]). Chaque ville eut alors sa léproserie ; un grand nombre en eurent plusieurs. [3]) Des ordres de chevalerie se consacrèrent au service des lépreux, et même les chevaliers de St.-Lazare, qui s'occupaient exclusivement de leur prodiguer leurs soins, devaient toujours avoir un lépreux pour grand maître [4]). St. Louis ramena en

simul sub communi vita fuerint congregati, quot ecclesiam cum cœmeterio constituunt, et proprio gaudere valeant presbytero, sine contradictione aliqua permittantur habere. (Acta Conciliorum, etc. Parisiis, 1714, t. vj. pars 2, p. 1671.)

1) Matthæi Paris monachi albanensis historia major. Londini. 1684. ad annum 1244, p. 544 Habent Templarii in christianitate novem millia maneriorum, *Hospitalarii* vero novemdecim, præter emolumenta et varios proventus ex fraternitatibus et prædicationibus provenientes, et per privilegia sua accrescentes.

2) Duchêne. Historiæ Francorum scriptores, t. v, p. 322. Paris, 1649, — Recueil des historiens des Gaules et de la France. Paris, 1818. tom. XVII, p. 311. — Testamentum Ludovici VIII, Francorum regis. Art. 12 : Item donamus et legamus duobus millibus domorum leprosorum decem millia librarum, videlicet cuilibet earum centum solidos. — Louis VIII mourut en 1226,

3) La seule ville de Norwick en Angleterre avait 5 maladreries. (Hutchinson, Political Magazin, février 1789, p. 93.) — Londres, alors fort petite, en possédait 6. (Thomas Becket Cantaruensis. Epistola et vita D. Thomæ, etc. Bruxellis, 1682.) — In Italia vero vix ulla erat civitas quæ non aliquem locum leprosis destinatum haberet, ubi publicis eleemosynis pauperes eo morbo tacti alebantur. (Muratori, op. cit.) — Vers l'an 1140, Gaufrid, seizième abbé de St.-Alban en Angleterre, fonda une léproserie, dite hôpital de St.-Julien, et la dota richement. Elle était destinée aux ressortissans de l'abbaye. (Matthieu Paris, 1008.) La charte de fondation se trouve p. 1157, ainsi que plusieurs actes de confirmation. En 1344, Michel, abbé de St.-Alban, fit des ordonnances pour régler le régime intérieur des lépreux. Ces statuts sont consignés en entier dans les additions faites à l'histoire de Matthieu Paris. édition citée, p. 1159 et suiv. — La maladrerie du Grand-Beaulieu près Chartres est encore plus ancienne que la précédente. Thibaut III, comte de Chartres, passe pour l'avoir fondée en 1054. Suivant le récit de Guillaume de Jumiéges, elle fut achevée en 1120 par Henri I, roi d'Angleterre. La consécration de son église fut faite en 1134 par Geoffroy, évêque de Chartres. (Doublet de Bois Thibault. Mémoires de la Société des Antiquaires de France, t. XV. Paris, 1840, p. 327.)

4) Moehsen. De medicis equestri dignitate ornatis, pag. 56. Norimbergæ, 1767. Héliot, Hist. des ordr. monast. . t. 1, p. 323.

France douze de ces chevaliers auxquels il confia la surveillance des hôpitaux et léproseries, tâche dont ils s'acquittaient si bien dans le Levant [1]). Les hommes les plus élevés en dignités rendaient aux lépreux les soins les plus repoussans. Robert I, fils de Hugues Capet, introduisit cet usage en France en 1030 [2]). On en raconte autant de Henri III, roi d'Angleterre ; et Saint Louis tous les 3 mois visitait les maladreries, et baisait aux lépreux les pieds et les mains tout couverts d'ulcères ; ce que son historien, Jean, sire de Joinville ne pouvait se résoudre à imiter, ce qui lui attirait de graves reproches de la part du saint monarque. Le loyal favori raconte lui-même qu'il répondit à son maître qu'il aimerait mieux avoir commis trente péchés mortels, que d'être mézeau ; sur quoi St. Louis lui dit que nulle si laide mézellerie n'est comme d'être en péché mortel [3]).

Cette dévotion aux lépreux fait comprendre comment les léproseries purent acquérir de grandes richesses, par les dotations des souverains [4]) et la générosité des particuliers. Ces richesses leur attirèrent probablement une rude persécution sous Philippe V, qui les accusa d'avoir conspiré avec les Juifs

1) Rivii, Hist. monast. occident. c. 110, p. 223. Lips. 1737.

2 Helgald. Floriaci. epit. vit. Robert. in Duchesne, vol. IV, p. 76.

3) Joinville, Hist. de St. Louis, IX du nom, éd. du Fresne. Paris, 1668, pag. 6 et 121.

4) Les personnages les plus élevés en dignité étaient atteints de la lèpre. Thibaut VI, comte de Chartres, qui succéda à son père, mort au siége d'Andrinople en 1205, fut d'autant plus bienfaisant envers les lépreux, que lui-même l'était. Il mourut de ce mal le 22 avril 1218. On voyait sur son tombeau de pierre la représentation d'un homme de guerre couché sur le côté. (Doublet. Mém. cité, p. 331.) Comes Girardus et Galcherius dominus Borbonii rogaverunt leprosos Silviniaci (Savigney) ut Bernardum theutonicum ab infirmitate lepræ obsessum in domo sua reciperent : ipsi vero petitioni eorum libenter satisfecerunt. Dominus autem Galcherius, prece comitis patris sui et pro salute animæ suæ, quamdam terram, quæ est juxta ortum ecclesiæ, prædictis leprosis dedit et concessit. (Guillaume, Hist. généalog. des sires de Salins. Besançon, 1758, t. 2, p. 79.)

pour empoisonner les chrétiens, en fit brûler un grand nombre et s'empara de leurs biens [1]).

Les ravages exercés par la lèpre commencèrent à diminuer sur la fin du quinzième siècle, et dans le seizième elle s'adoucit tellement, que l'une de ses formes (l'éléphantiasis) devint excessivement rare. Les différentes autres maladies de la peau, connues sous le nom de lèpre, continuèrent plus long-temps, mais diminuèrent insensiblement, et peu à peu les léproseries tombèrent en décadence, furent détruites ou affectées à d'autres emplois.

Genève, à l'époque de la Réformation, ne conserva que celle de Carouge, les Bernois gardèrent celle de Chêne [2]). Le livre de la maladière de Carouge ne mentionne point de nouvelles admissions depuis cette époque; celui de Chêne en signale encore une en 1541, et c'est la dernière. En France, François I, par une déclaration [3]) du 19 décembre 1543, ordonna de revoir les priviléges des maladreries, d'y spécifier le nombre des lépreux, et de n'y soigner que les véritables ladres. Deux édits, l'un d'Henri IV de 1606, l'autre de 1614, réformèrent encore les léproseries. L'on découvrit qu'un grand nombre de vagabonds se faisaient recevoir, à titre de lépreux, dans les lazareths pour y entretenir leur oisiveté. Ils avaient des secrets pour se donner l'apparence de la lèpre en se frottant de certaines herbes. En 1626, deux médecins et un chirurgien durent visiter les lépreux dans toutes les provinces du royaume, et à la suite de leur rapport et des dernières mesures qu'ils firent prendre, cette affreuse maladie disparut

1) Mézeray, v. II, p. 71, 72.—Quid mirere, immo vix credas, anno 1321, in Gallia teterrimam conjurationem iniere leprosi cum Judæis, ut immisso in puteos et fontes veneno, omnes christianos aut lepra inficerent, aut de medio tollerent. Rem narrat Bernardus Guidonis in vita Johannis papæ XXII. Quare multi ex iis igni traditi fuere. (Muratori, loc. cit.)

2) Convention entre les seigneurs-commis de Berne et la Seigneurie. Art. 5. Touchant les maladières, lesdits seigneurs-commis laissent auxdits de Genève la maladière de Carouge delà d'Arve, et à eux demeure celle de Chêne; et chaque partie devra retirer ses malades en la sienne. (Registres du Conseil, 6 juillet 1537.)

3) Delamarre (op. cit.).

presque entièrement. Enfin Louis XIV partagea les biens des léproseries entre les carmélites, l'ordre de St.-Lazare et les pauvres, et ne conserva qu'un seul hôpital pour tous les lépreux de France, celui de saint Mesmin près Orléans.

Dès les temps les plus anciens, Genève avait des léproseries que Grillet [1]) dit avoir été fondées vers 1260 par les evêques, ce dont je ne trouve aucune preuve authentique. Des actes de 1247, [2])1262, 1270, [3])1272, [4]) 1281, 1295, [5]) 1315, [6]) 1329 et beaucoup d'autres postérieurs en font mention. Ces léproseries existaient à Carouge et à Chêne. M. Senebier en compte une troisième à Genthod ; je n'ai retrouvé aucun acte qui la concerne, et il n'est point question de cette maladrerie ni dans le testament de François de Mez, évêque de Genêve (1443), ni dans le règlement de 1446 pour la réforme de ces établissemens, ni dans les statuts du chapitre de Genève pendant la vacance du siége épiscopal (1458), où il est ordonné aux lépreux qui parcourent la cité et les lieux publics de rester dans les maisons qui leur sont assignées à *Chêne* et à *Carouge* [7]). Il est probable qu'à l'époque de ces actes, elle avait été détruite ou avait changé de destination, ou bien encore

1) Dictionnaire historiq., littér. et statistiq. des départ, du Mont-Blanc et du Léman, t. 2, p. 5 et 210.

2) Senebier, Journal de Genève, 1 août 1789.

3) Vinea sita super viam superiorem quæ ducit à Gebennis versus leprosos de Quereu. (Acte des Archives du 4 juin 1270.)

4) Galiffe, Matér. pour l'hist. de Genève, t. 1, p. 71. Accord entre les lépreux du pont d'Arve et le curé de St.-Léger. Il y avait un grand nombre de lépreux à cette époque et parmi eux beaucoup de personnes de qualité. M. Galiffe promet, à la date de 1381, un règlement sur eux, qui ne se retrouve point ni à l'endroit indiqué, ni ailleurs.

5) Pierre, fils de Girard de Ternier, confirme la donation de son père d'un demi-boisseau de blé. (Acte des Archives.)

6) Abergement par Guillaume, comte de Genevois, à la maladière de Carouge d'un vernet situé près le pont d'Arve pour 30 livres d'entrage et 6 deniers de cense. (Acte des Archives.)

7) Galiffe, op. cit. t. 1, p. 200.

qu'elle ne recevait point les lépreux de la ville de Genève [1]).

En 1445 les syndics de la cité de Genève s'adressèrent à Félix V pour remédier aux abus qui s'étaient introduits dans l'administration des léproseries ; les malades étaient négligés et souvent maltraités, la nourriture leur manquait, les revenus étaient détournés à l'avantage des recteurs ; depuis un temps immémorial des procès existaient entre les administrés et les administrateurs ; les lépreux des deux sexes ne craignaient point de fréquenter les personnes saines ; les agens chargés de leur surveillance ne s'acquittaient point de leur devoir ; une réforme complète était devenue nécessaire. Félix, par une bulle datée de St.-Dominique près de Genève, le 3 des ides de décembre de l'année 1445, délégua Barthélemy [2]), évêque de Corneto et de Montefiascone pour visiter et réformer les hôpitaux et les léproseries de la ville et les ramener à l'observation de la constitution donnée par Clement V [3]).

1) Il n'existe dans les Archives aucun terrier de la maladière de Genthod. D'après un acte de 1517, elle était ou avait été *subtus Malagny versus Versoyam*. Un chemin de cette localité portait le nom de chemin de la Maladière. Besson (p. 140) indique dans le décanat d'Aubonne 3 maladières, dont Collouvray; peut-être est-ce la même.

2) Bartholomæus Vitelleschus Cornetanus..... ab Eugenio 4° sublectus est episcopus Monteflascon. ac Cornetanus... anno 1438... cum Eugenio venisset in suspicionem... honore episcopatûs a pontifice privatus est 1442. Sed cum injuriæ impatiens ad Basileense Concilium provocasset, non modo ab antipapa Felice V° restitutus ei honor est, sed etiam sub titulo Sti Marci pseudo-cardinalis creatus. Cæterum cum Bartholomæus moderati animi esset, falsò sibi delatum honorem rosei capelli haud acquievit accipere, mortuoque Eugenio, cum ad obedientiam Nicolai V rediisset, post Carpentoratensem in Galliâ dignitatem, amissæ dignitatis recuperavit honorem 1449. Deindè Fulginatibus Perusinisque jus dixit, anno scilicet 1455; cumque deinde ad ecclesiam suam administrandam rediisset, adeo salubribus legibus eam constituit, ut hactenus etiam pro regula habeantur... ediditque opusculum valdè utile de transitu mortis. Quam cum prope diem sibi meditaretur instare... usque in Hierusalem ad sancta loca peregrinatus est, rediensque Modoni vitâ excessit anno 1463.,.. Narratur autem Bartholomæi corpus adhuc incorruptum esse. Adeo plerumque mentis integritatem incorruptela corporis sequi solet. (Ughello, Italia sacra, t. 1, p. 986, Venetiis, 1717.)

3) Clementinarum Constitutionum, lib. III, cap. 2, p. 112. De religiosis domibus. Lugduni, 1553.

Celui-ci examina les actes et les lettres de fondation, dons, aumônes, visita les léproseries et les lépreux, interrogea les recteurs de ces établissemens, et après avoir pris le conseil de quelques citoyens probes et de jurisconsultes éclairés, procéda à cette réforme dont l'édit fut solennellement promulgué le 9 septembre 1446, l'an 7 du pontificat de Félix V, à Genève, dans la maison épiscopale et dans la grande salle du palais neuf [1]), en présence d'un grand nombre de citoyens.

C'est dans ce document que nous puiserons la plupart des détails que nous allons donner sur les maladreries. [2]) En 1506 le pape Jules II confirma par une bulle, à la requête des syndics, les règlemens de l'évêque de Corneto [3]).

1) Lata, lecta, pronunciata, et publicata fuit dicta nostra reformatio, Constitutiones, ordinationes et statuta, et facta fuerunt omnia et singula superscripta per reverendum in Christo patrem et dominum, dominum Bartholomæum Cornetanum et Montisflasconis episcopum, visitatorem et reformatorem apostolicum. In civitate Gebennensi, in palacio episcopali et in sala magna dicti palacii novi, ipso ibidem sedente pro tribunali super quadam banca lignea. Sub anno a nativitate Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo sexto, indicione nona, die vero veneris nona mensis septembris; pontificatûs sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Felicis divina providentia papæ quinti, anno septimo. Presentibus ibidem domino Aymone Aymonodi, juris utriusque doctore, necnon Francisco Oboli et Jacobo de Sambavilla advocato, procuratore et camerario pauperum leprosorum, et acceptantibus et petentibus fieri unum et plura, publicum et publica, instrumentum et instrumenta. Nec non presentibus venerabilibus viris dompnis Johanne Jaquinodi, curato sancti Petri de Tonay, et Petro Psalterii curato sancti Leodegarii, Ac Petro de Ferro, Bertheto de Quarro, Petro de Fonte, Sindicis civitatis Gebennarum, nobili Francisco Magnini, Jacobo de Rotulo, Anthonio Fabri notario, domino Guilliermo Perrete licenciato in decretis, Mermeto de Nanto mercatore, Jacobo Rosteni apothecario, Petro Prepositi notario, Johanne Ternerii, Petro de Leyderrier coudurerio, Johanne de Beclio, et aliis pluribus civibus et burgensibus Gebenn. testibus ad premissa vocatis, specialiter habitis et rogatis.

2) Senebier. Catalogue des manuscrits de la bibliothèque. Genève, 1779, pag. 385.

3) Voici quelques passages de cette bulle : Julius episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Ea quæ, pro pauperum quorumlibet, et præsertim Dei occulto judicio morbo lepræ infectorum, pia necessariaque subventione, et ne alii ex eorum conversatione morbida contagione inficiantur, proindeque piè facta dicuntur ; cum a nobis petitur, libenter aplico munimine roboramus... Sane pro parte dilectorum filiorum modernorum Sindicorum et

La maladière de Carouge et sa chapelle dédiée à St.-Nicolas, étaient dans la paroisse de St.-Léger près de Genève; la maladière de Chêne et sa chapelle sous le vocable de Sainte Marie-Madeleine, étaient dans la paroisse de St.-Pierre-de-Thonnay. L'administration de chaque maladière était confiée au curé de la paroisse, à un économe, un trésorier et un prieur; les trois derniers étaient élus par les lépreux, et nous verrons plus bas quelle part les malades eux-mêmes prenaient à la direction de l'établissement qui les renfermait.

communitatis civitatis Gebennensis nobis nuper exhibita peticio continebat quod, exposito alias pro parte tunc Sindicorum dicte civitatis quondam Amedeo Felici VI (sic) in sua obedientia, de qua partes illæ tunc erant, nuncupato quod cura et administratio pauperum et infirmorum in hospitalibus prædictæ civitatis, ac vicinis leprosariis degentium, per nonnullos ipsorum hospitalium et leprosariarum rectores, plus solito negligebantur.... dictus Felix.... Bartholemeo tituli sancti Marci presbytero Cardinali tunc episcopo Cornetano... commisit et mandavit ut... oportunæ reformationis offitium propensius impenderet... et leprosarias hujusmodi ad formam constitutionis, per felicis recordationis Clementem papam V, predecessorem nostrum super hoc in Concilio Viennensi editæ, reduceret ac omnia et singula statueret..,. dictus Bartholomeus nonnulla statuta laudabilia et honesta etiam animarum salutem... et laudabilem et honestam gubernationem leprosariarum et leprosorum concernentia... fecit et edidit... prout in quibusdam instrumentis publicis dicitur pleniùs contineri. Quare pro parte modernornm Sindicorum et communitatis ac universorum leprosorum... nobis fuit humiliter supplicatnm ut præmissis omnibus et singulis per dictum Bartholomeum cardinalem... statutis et ordinatis, mandatis et præceptis.... pro illorum subsistantia firmiori robur apostolicæ confirmationis adjicere..,.. dignaremur. Nos igitur qui singulorum pauperum, præsertim leprosorum, qui graviori paupertatis et infirmitatis genere, laborare noscuntur, præ subventioni et quantum possibile est, eorum dolori, alevationis remedium adhiberi sinceris desideravimus affectibus.... premissa omnia et singula per dictum Bartholomeum.... statuta ordinata mandata.... in dictis instrumentis contenta.... auctoritate apostolica, tenore præsentium, approbamus et confirmamus et juxta illorum tenorem perpetuis futuris temporibus observari debere decernimus et mandamus.... Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo sexto, pridie kl. aprilis, pontificatus nostri anno tertio.

Une seconde bulle adressée aux officiaux de Vienne, de Lyon et de Genève, leur enjoignait de ne mettre aucun obstacle à l'exécution de la première, qu'elle rappelait en son entier *(Actes des Archives)*.

I. *De l'office du Curé.*

Le curé était le supérieur immédiat, le protecteur, le gouverneur de la léproserie. Chaque semaine, à un jour fixe, il devait dire après le lever du soleil une messe pour les morts. Le jour de la fête de St. Nicolas et celui de la Sainte Vierge, il devait faire tout l'office; s'il y manquait, le prieur des lépreux en prenait note, et il payait une amende d'un gros et demi pour chaque messe ou heure qu'il avait négligée; le produit de cette amende servait à faire dire une autre messe par un autre prêtre. Toutes les offrandes ou donations qui se faisaient sur les autels, ou dans les chapelles sus mentionnées, appartenaient au curé sans condition. Il était tenu d'administrer les sacremens aux lépreux. Toutes les années, pour l'allégement des péchés des pauvres lépreux, on disait quatre messes et on faisait une procession sur leurs tombes; de plus, à chaque mort le curé faisait tout l'office et faisait dire trente messes pour l'âme du défunt.

Si un lépreux manquait à la règle, il pouvait être condamné par le curé à la prison pour un jour, et à payer cinq sous au plus. Si le délit était plus grave, le curé ne pouvait punir que du conseil et de l'assentiment de la cour de l'official, qui entendait la défense présentée par l'avocat ou le procureur des pauvres. Chaque maladière avait une chambre fermée par une porte très-forte et une bonne serrure; n'ayant ni fenêtre, ni lit, mais seulement de la paille, où l'on enfermait les délinquans en les tenant au pain et à l'eau; il n'y avait cependant en ce lieu ni chaines, ni instrumens de prison. Le curé en avait toujours la clef.—Le jour de la fête du patron, après la grande messe, le curé, conjointement avec l'économe, le trésorier et le procureur des pauvres, visitait toutes les chambres des malades et l'établissement en entier, et l'on convenait des réparations à faire; les malades consultés payaient eux-mêmes celles de leur domicile; la fabrique supportait les frais de celles du reste de la maladière. Comme personne n'est forcé de faire la guerre à ses dépens, et qu'il n'est point inconvenant que ce-

lui qui sème les choses spirituelles moissonne les choses charnelles (ce sont les propres termes de l'édit), l'on donnait chaque année au curé, pour ses peines et pour les charges qu'il avait à supporter, douze florins et six octaves de froment, et il participait aux lods et aux ventes comme un des lépreux. A la mort d'un des membres de la communauté, le curé recevait aussi quatre florins pour la sépulture et les messes à dire, pris sur les biens du défunt, ou, s'il n'y avait pas lieu, sur la bourse de la fabrique. Les parens du décédé pouvaient aussi faire faire une cérémonie plus ample à leurs frais.

A son entrée en fonctions, le curé prêtait, entre les mains de l'évêque de Genève ou de son official le serment suivant :

« Moi, N. curé de St.-Léger ou de St.-Pierre-de-Thonay, je « promets à Dieu et à l'évêque de diriger et de gouverner la « maladière et les lépreux à moi commis, avec le zèle et la fi- « délité qui sont en mon pouvoir; de n'aliéner ou de ne m'ap- « proprier aucune chose au-delà de la portion qui m'est as- « signée, de donner toujours mon vote suivant Dieu et ma « conscience, uniquement pour l'avantage des lépreux et de « l'établissement; de ne punir que pour corriger, et jamais « par vengeance, et d'observer tout ce qui est ordonné dans « l'édit de réformation. Qu'ainsi Dieu et ses saints Evangiles « me soient en aide! »

II. *Du mode d'élection de l'économe* [1], *de son office et de sa qualité.*

Toutes les années, à Carouge, le jour de la St. Jean-Baptiste, et à Chêne, le dimanche qui suivait cette fête, le curé et les lépreux assemblés en chapitre, au son de la cloche, procé-

1) De modo eligendi quietonum. *Quietonus* primus ut videtur, inter officiales domus leprosorum. Bulla Julii II, PP, ann. 1506 : Qualiterque tam dicti leprosi, quam quietonus nuncupatus et procurator et camerarius, seu alii eorum officiales pro negotiis dictarum leprosariarum tractandis insimul captulariter convenire deberent.

Ducange. Glossar. med. et inf. latin. art. *Quietonus.*

Quitonus procurator, negociorum gestor, sive œconomus (termes de l'édit).

daient à l'élection de l'économe. Si les voix étaient partagées également et que l'on ne put s'accorder, on s'en référait à l'évêque ou à son official qui, après avoir appelé l'avocat et le procureur des pauvres et le trésorier, choisissait des deux candidats le plus convenable. Si l'économe avait bien géré les affaires de l'établissement, il pouvait être confirmé. Il devait être d'une vie droite, d'un bon témoignage, et savoir, vouloir et pouvoir diriger utilement l'établissement, ses biens, ses droits, les rentes, les productions, les aumônes, au plus grand avantage des lépreux. Il devait être marié et sans enfans, au moins qui eussent besoin d'être élevés par leurs parens; la femme de l'économe devait être sans espoir d'en avoir ultérieurement, et cela de peur que par affection pour ces enfans, les pauvres ne fussent négligés ou leurs biens distraits. Une élection qui aurait eu lieu sans cette condition eût été nulle de fait, les électeurs auraient été punis, et le droit d'élire serait retourné à l'évêque ou à son official. Si l'on ne pouvait rencontrer pour remplir la place un homme marié et dans les conditions voulues, on en choisissait un honnête, non suspect, et une femme offrant les mêmes garanties, et elle devait remplir les mêmes offices que la femme de l'économe. Le fonctionnaire nommé prêtait, entre les mains du curé et en présence des lépreux assemblés en chapitre, le serment qui suit :

« Moi N., choisi et député pour économe, je promets à « Dieu et à l'évêque, que durant mon office je serai fidèle et « soumis au curé et aux lépreux, dans toutes les choses où je « le dois, que je n'aliénerai aucun bien mobilier ou immobi- « lier, ou meuble quelconque, propriété de l'établissement, « et destiné à son usage, à moins que ce ne soit par utilité « évidente, et dans ce cas ce sera avec le conseil et l'assenti- « ment du curé et des lépreux, et avec toute la solennité juri- « dique requise. Toutes les années, sans omission ni fraude « je rendrai compte de mon administration aux jour et heure « qui me seront assignés. Je conserverai avec soin et diligence « les ustensiles et les meubles de la maison, et je maintiendrai « autant qu'il sera en mon pouvoir les biens et les droits de « l'établissement. Je dispenserai droitement et fidèlement, et

« par portions égales, en présence du curé et du trésorier, les « revenus et les aumônes aux pauvres lépreux, et je ne les « détournerai point pour des usages étrangers ; je signalerai « au curé les manquemens et les délits dignes d'être notés, « et j'observerai scrupuleusement tout ce qui m'est enjoint « dans l'édit de réformation. Qu'ainsi, Dieu et les saints évan- « giles me soient en aide ! » — Un notaire public dressait un acte de cette élection et de ce serment, et les lépreux assemblés en chapitre donnaient à l'économe mandat pour agir avec le curé et remplir tous les devoirs de son office. Il recevait alors les clefs, et on dressait un inventaire public et solennel de tous les biens et de tous les meubles de la maladière à son entrée en fonction. Dans les assemblées il était le dernier à donner son vote, à s'asseoir et à recevoir sa portion. Il était dépositaire du livre des recettes et des dépenses ; un autre livre en parchemin et dressé par un notaire, expliquant en détail tous les revenus, possessions, reconnaissances de la maladière, était enfermé dans une arche bien close. Si l'économe prenait sur lui de faire un partage de grains, d'argent ou d'autres choses, sans la permission ou la présence du curé et du trésorier, il était passible d'une amende de 12 sous. Annuellement à la fête de St. Jean-Baptiste, le curé, le procureur des pauvres, le trésorier et les lépreux de Carouge et le dimanche suivant ceux de Chêne, s'assemblaient en chapitre, et là l'économe rendait compte de tout ce qu'il avait reçu et livré pendant l'année; si sa gestion n'avait pas été satisfaisante, on ne le confirmait pas, et il était responsable de tout ce qui avait été perdu ou aliéné.

Si quelque bien de la maladière avait été usurpé, l'économe, le curé et le trésorier s'adressaient à l'official ou à tout autre juge compétent pour avoir justice. Si quelque réparation considérable était nécessaire, elle ne pouvait se faire sans le consentement du curé et des lépreux. La communauté entretenait un cheval au service de l'économe pour les affaires de l'établissement. Chaque soir, sans y manquer, au coucher du soleil, l'économe ou sa femme sonnait l'Ave Maria, et les lépreux à genoux disaient trois fois cette prière. L'économe et

sa femme étaient encore chargés de procurer aux malades, pour leur argent, les choses nécessaires, le bois, le sel, les viandes. Il devait encore avec le curé surveiller l'arrivée des lépreux étrangers dans la ville [1]) ou sur leur territoire ; si l'on en rencontrait un, on le prenait, on le faisait conduire dans les prisons, où on le tenait pendant 3 jours au pain et à l'eau ; on lui faisait payer un gros et 1/2 d'amende, et s'il avait recueilli quelques aumônes dans la ville ou les faubourgs, on les lui enlevait pour les mettre dans la caisse des maladières de Carouge et de Chêne.

Si l'économe n'avait pas le pouvoir nécessaire pour tenir la main à cette ordonnance, il était enjoint au vidomne, au châtelain, aux syndics, à peine d'excommunication et de 25 livres d'amende applicables, par moitié au fisc épiscopal et à la caisse des maladières, de renvoyer les lépreux étrangers aux maisons dont ils dépendaient et de ne pas permettre qu'aucun d'eux vînt ou séjournât à Genève. — En cas de mort d'un lépreux c'était l'économe qui l'arrangeait dans son cercueil et qui creusait sa fosse. La femme de l'économe devait, lorsqu'elle en était requise, faire la cuisine et préparer le pain, laver les linges dans une eau séparée des autres eaux, tenir les lits et les meubles de la maladière propres et bien arrangés, et soigner charitablement et diligemment les malades dans toutes leurs infirmités. Pour supporter toutes ces charges et toutes ces peines, l'économe et sa femme ne recevaient chacun qu'une portion des offrandes et des revenus, comme les autres lépreux.

1) Nullus tabernarius, hospitator, nec aliqua alia persona teneat, vel tenere permittat aliquam personam leprosam in domo sua, nec leprosi stare possint, nec debeant in civitate Mutinæ, vel in Burgis, vel venire aliquo tempore in civitate, vel in Burgis, nisi in hebdomade sancta *(Statuta Mutinensia, anno 1327, in Muratori loco cit.)*.

Præsenti constitutione firmamus observandum quod nulli leprosi seu mezelli, divites vel pauperes, possint vel debeant stare infra Massiliam, nec conversari deinceps nisi tantum per XV dies ante Pascha, et per VIII dies ante Natale Domini, etc. *(Statut. Massil. L. V, Chap 15, in* Raymond, *Histoire de l'Elephantiasis, p. 112, en note)*.

III. *Du mode de réception des lépreux.*

En vertu de la sainte obédience, et sous peine d'excommunication, les syndics de la ville de Genève [1]) et les procureurs des paroisses dépendant des maladières de Carouge et de Chêne devaient, lorsqu'un bourgeois de l'un ou l'autre sexe, un habitant de la cité, ou un ressortissant des paroisses susdites, clerc, prêtre ou laïque, de quelque état, ordre ou condition qu'il fût, était infecté de la lèpre, le faire entrer par l'intermédiaire de l'official de Genève, de gré ou de force, dans la maladière à laquelle il appartenait. Si le cas de lèpre était douteux, alors à l'instance des syndics pour ceux de la ville, et des procureurs des paroisses pour leurs paroissiens, l'official de Genève jugeait en dernier ressort, sur le rapport et le conseil de médecins et de chirurgiens habiles, à qui on faisait prêter un serment solemnel [2]). Si un bourgeois ayant un domicile fixe

1) In Aretatte... magna sane prudentia à veteribus olim constitutum videtur, ut ejus curandæ rei magna à consulibus senatuque arelatensibus ratio haberetur. Unde solemne illis est, ut quo die concilia consularia haberi solent (est autem hic dies ad octavam calendas aprilis) senatorum suffragiis creatis consulibus, mox illis ex tabella, ab ejus senatus scriba, ea capita proponantur, quæ ad muneris eorum dignitatem pertineant, interquæ præcipuum hoc unum : ut novi consules elephanticorum probandorum curam, stato ad id munus tempore, præcipuam babeant. Dicatum autem ad id, verni temporis initium est. (*Valleriola*, op. cit. p. 836).

2) On peut consulter sur l'examen des lépreux Conrad *Gessner*, scriptor. de chirurg. optimi, Tiguri 1555; *Valleriola* (Franciscus) : Enarrationum medicinalium, lib. VI, Lugduni, 1589, p. 849; Gregor. *Horstius :* Opera omnia, Goudæ, 1661, t. II, p. 343 et suivantes, et plusieurs autres ouvrages, tels que les Traités de Chirurgie d'Argelata, et de Guy de Chauliac. Voici un rapport d'Ambroise Paré, qui, bien que postérieur à l'époque dont nous parlons, peut donner une idée de la manière dont on procédait :

« Nous, chirurgiens jurés à Paris, par l'ordonnance de monsieur le procu-« reur du roy de Chastelet, donnée le 28 jour d'aoust mil cinq cent quatre-« vingt-trois, par laquelle nous avons esté nommés pour faire rapport, sçavoir « si G. P est lépreux. Partant l'avons examiné comme s'en suit. Première-« ment avons trouvé la couleur de son visage coupe-rosée, blafarde et livide, « et pleine de saphirs. Aussi avons tiré et arraché de ses cheveux, et du poil de

ou un bénéfice dans la ville ou les paroisses, et jugé lépreux, ne voulait pas se rendre à une des maladières, et s'adressait à une autre juridiction [1]), il encourait une amende de cent florins, applicables à la maladière à laquelle il aurait dû se rendre. Lorsque le jugement qui constatait la maladie avait été rendu, le curé et l'économe de la maison où devait entrer le condamné, le trésorier, le procureur et l'avocat des pauvres se réunissaient dans la ville et requéraient les syndics de rassembler le conseil secret. Celui-ci était convoqué sans délai au lieu habitué, et élisait deux bourgeois probes, capables, non suspects et qui n'avaient aucun lien avec le lépreux, et ils juraient entre les mains de l'official de Genève, en présence du curé, du trésorier, du procureur des pauvres et du lépreux, d'estimer fidèlement tous les biens meubles ou immeubles de ce dernier, qui prêtait serment lui-même de les déclarer sans fraude. Après ces formalités les deux commissaires faisaient une exacte et diligente recherche de toutes les propriétés du lépreux, les estimaient en florins de Savoie et

« sa barbe et sourcils, et avons veu qu'à la racine du poil estoit attaché quel-
« que petite portion de chair. Es sourcils et derrière les oreilles avons trouvé
« des petits tuberculcs glanduleux; le front ridé, son regard fixe et immobile,
« ses yeux rouges et estincelans, les narines larges par dehors et estroictes par
« dedans, quasi bouschées avec petites ulcères crousteuses, la langue enflée et
« noire, et au dessus et au dessous avons trouvé petits grains, comme on voit
« aux pourceaux ladres, es gencives corrodées, et les dents descharnées, et
« son haleine fort puante, ayant la voix enrouée, parlant du nez. Aussi l'avons
« veu nud, et avons trouvé tout son corps crespy et inégal, comme celui d'une
« oye maigre plumée, et en certains lieux plusieurs dartres. Davantage, nous
« l'avons piqué assez profondément d'une aiguille au tendon du talon, sans
« l'avoir à peine senty. Par ces signes tant univoques qu'équivoques, disons
« que ledit G. P. est ladre confirmé. Par quoy sera bon qu'il soit séparé de la
« compagnie des sains, d'autant que ce mal est contagieux. Le tout certifions
« estre vrai, tesmoins nos seings manuels cy mis, etc. » *Les œuvres d'Ambroise Paré*. Paris, 1628, p. 1186.

Quelquefois d'avides héritiers accusaient un de leurs parens d'avoir la lèpre, pour le faire renfermer dans une maison de réclusion et s'emparer de sa fortune. On peut lire dans Baillou une consultation sur une accusation de ce genre. (*Consilior. medicinal.* lib. II, consil. 50, t. 3. p. 266).

1) (*Partes extraneas quærere*).

en rapportaient le nombre total à l'official, en présenee du euré, de l'éeonome, du proeureur des pauvres et du lépreux. Cette évaluation faite, le lépreux ayant des enfans légitimes payait 10 florins sur eent au moins, destinés à être eonvertis en revenus de la maladière, pour sa part de prébende et les autres eharges de l'établissement. S'il n'avait point d'enfans il payait 20 florins sur cent. Si le lépreux avee ou sans enfans était de faeulté médioere, il payait 10 florins ; s'il était plus aisé, 20 florins (au jugement des deux commissaires, du euré, du trésorier et du proeureur) pour la réparation de la ehambre qu'il allait oeeuper ou d'autres lieux de la maladière. Les mêmes personnages pereevaient eneore sur les biens du lépreux, un lit garni, de la vaisselle de euisine, pour l'usage de sa ehambre et de sa personne... Si le lépreux était tout-à-fait indigent, ses amis et l'éeonome, devaient le eonduire dans toutes les églises de la ville, les jours de fête ; là le curé et les religieux le reeommandaient à la eharité des fidèles ; on l'aeeompagnait aussi dans les rues fréquentées, en sollieitant pour lui les marehands, ses parens et ses amis. Lorsqu'il avait de cette manière reeueilli au moins 20 florins pour les revenus de la maladière, 5 florins pour la fabrique, un lit et quelques meubles indispensables, on le reeevait. Cependant si malgré tous ses efforts et eeux des personnes qui l'eseortaient, il ne parvenait point à se proeurer toute eette somme et ces objets, la maladière était, quand même, obligée sous peine d'exeommunication de l'admettre, et la fabrique de suppléer du mieux possible à ee qui manquait [1]). — Si le lépreux était clere ou prêtre sans bénéfiee, on suivait la même règle ; s'il avait un bénéfiee on lui nommait un eoadjuteur, et la maladière retirait

1) Et si aliqua persona de districtu Mutinæ et propter paupertatem non posset habere pecuniam propter quam recipitur in domo Sancti Lazari, commune illius plebatûs, de quo esset illa persona recipienda, debeat solvere dicto hospitali pro dicta persona decem libras Mutinæ. (*Statutum reipublicæ Mutinensis* (de Modène) *manu exaratum, anno* 1327, *in Muratori, op. cit.*).

1487. 13 février. Ordonné d'obliger le recteur de la maladrerie de Carouge à recevoir un jeune homme ladre demeurant en la rue de MM. les Syndics. (*Flournois*. Extrait des registres des Conseils).

les revenus du bénéfice jusqu'à la concurrence de 100 florins à convertir en rentes. Il disposait du reste à sa volonté ; s'il voulait d'entrée donner les 100 florins, il pouvait faire ce qu'il voulait de ses revenus et de ses bénéfices... Un étranger qui avait demeuré trois ans dans la ville, et qui y était atteint de la contagion était reçu sans contradiction dans une des maladières en suivant le mode indiqué plus haut. Pour qu'une des léproseries ne fût pas plus chargée que l'autre, on suivait toujours la coutume d'envoyer alternativement les lépreux de la ville à l'une ou à l'autre, mais pour les habitans des paroisses, ils passaient toujours à la maladière dont la paroisse dépendait.

Si par dévotion, ou tout autre motif, un lépreux étranger dépendant d'une autre maladière voulait être admis dans un des deux établissemens de Chêne ou de Carouge, il le pouvait en donnant 200 florins pour sa prébende et les charges de la maison. Les curés ne pouvaient reeevoir aucun lépreux sans le consentement du trésorier, des économes et des autres membres de la léproserie, et même sans leur présenee, et cela sous peine de privation de ses bénéfices. — Une fois reçu dans l'établissement avec les formalités requises, le lépreux n'avait plus la faculté d'aliéner en tout ou en partie les meubles ou immeubles qui lui avaient été assignés ou qui avaient été donnés à la maladière. S'il transgressait cette règle, il était condamné à payer le double de la valeur de ce qu'il avait aliéné.

Si de deux personnes mariées, l'une était saine, elle pouvait habiter continuellement la maladière dans la chambre de son eonjoint, mais à ses dépens ; et même la personne saine pouvait être forcée par voie de droit à se reneontrer quelquefois avec la malade, dans le cas où les deux époux n'auraient pas habité ensemble, et où celui qui n'était atteint d'aucune infirmité aurait refusé de voir l'autre [1]). Si le lépreux avait des

1) Il n'en était point partout de même. Papon rapporte un arrêt du 11 juillet 1153, par lequel le Parlement fait défendre à une femme de converser avec son mari lépreux, sous peine d'être mise au pilori et ensuite bannie. (*Delamarre*. Traité sur la police, *loc. cit.*).

Prohibemus ne leprosus uxoratus, nisi uxor sua ad religionem transierit,

fils au-dessous de 12 ans et que ses facultés ne lui permissent pas de pourvoir à leur entretien, la maladière y suppléait. Les filles étaient aidées au-delà de leur douzième année, et la maladière les dotait. Les enfans restaient auprès des parens sains.— Tout étant réglé, les syndics, l'avocat et le procureur des pauvres, le trésorier et un notaire, accompagnés des amis du lépreux, allaient le chercher un matin 1) pour le conduire à la chapelle de sa léproserie; le curé l'y attendait, prêt à célébrer la messe, il écoutait d'abord la confession du lépreux averti de la veille, puis il disait la messe du St.-Esprit en présence des personnes nommées et de tous les lépreux de l'établissement; le nouveau lépreux communiait. La messe terminée, l'as-

aut ejus fuerit ætatis, ut sine suspicione incontinentiæ valeat remanere in sœculo, et tunc perpetuam voverit castitatem, unquam in dicto hospitali recipiatur in fratrem.... (*Statuta hospitalis Sancti Juliani in* Mathæo Paris, p. 1160).

1) En Bretagne, un prêtre revêtu d'un surplis et d'une étole, allait avec la croix chez le lépreux, qui était préparé à cette cérémonie... . Il l'arrosait d'eau bénite, et le conduisait à l'église Là, le lépreux quittait ses habits ordinaires, et prenait un vêtement noir préparé exprès, se mettait à genoux devant l'autel entre deux tréteaux, et entendait la messe, après laquelle on l'arrosait encore d'eau bénite.... En conduisant le lépreux de sa maison à l'église, on chantait les mêmes versets qu'aux enterremens, et après la messe qui était aussi la même que celle que l'on célébrait pour les morts, on chantait le *Libera*, et on conduisait le malade à la maison qui lui était destinée. Lorsqu'il y était arrivé, le prêtre lui faisait encore une exhortation, le consolait, et lui jetait une pellée de terre sur les pieds. La maison était petite, et avait pour tous meubles un lit complet, un vase à l'eau, un coffre, une table, une chaise, une lampe, une serviette et les autres choses nécessaires. Le lépreux se reconnaissait à ses habits. On lui donnait un capuchon, deux chemises, une tunique et une robe appelée housse (ou esclavine), un barillet, un entonnoir, des cliquettes, un couteau, nne baguette et une ceinture de cuir. Avant de le quitter, le prêtre lui défendait de paraître en public sans son habit de lépreux et les pieds nus; d'entrer dans les églises, dans les moulins, dans les lieux où l'on cuisait le pain, de laver ses mains ou ce qui lui était nécessaire dans les fontaines et dans les ruisseaux; de toucher aux denrées qu'il voudrait acheter au marché, autrement qu'avec une baguette pour faire connaître ce qu'il marchandait.... Il lui était ordonné de ne point répondre à ceux qui l'interrogeraient dans le chemin et les rues, s'il n'était sous le vent,... de ne point s'engager dans les chemins étroits; de ne point toucher aux enfans, et de ne rien leur donner de ce qu'il aurait touché. (Ogée, *Dictionnaire de Bretagne*, introduction).

semblée entière s'agenouillait et récitait une prière analogue à la circonstance. La prière achevée, le lépreux prêtait serment sur le missel en ces termes : « Moi N. je donne librement et volontairement ma personne (sauf le cas où je recouvrerai la santé) et mes biens tels qu'ils ont été déclarés « à mon entrée dans cette maison. Je promets respect et « obéissance à l'évêque de Genève, au curé (de St.-Léger ou « de Tonnay) qui sera nommé canoniquement, fidélité à mes « frères les lépreux. Mon vote sera toujours donné pour l'a « vantage de l'établissement suivant Dieu et ma conscience, « et j'observerai tous les règlemens contenus dans l'édit de « réformation. Qu'ainsi Dieu et ses saints évangiles me soient « en aide ! » - Alors le lépreux baisait la main de celui qui avait célébré la messe, et lui donnait pour sa peine 3 gros s'il était pauvre, 5 s'il l'était moins. Ensuite le curé le présentait aux lépreux qui le recevaient en lui tendant la main, et il demeurait dans le chœur le dernier à sa place, qui était marquée par l'ancienneté, excepté que les hommes précédaient toujours les femmes. On ouvrait après cela l'arche des écritures en présence de tout le monde et d'un notaire public, et l'on écrivait sur le livre destiné à cet usage le nom du lépreux, l'année, le mois, le jour où il était entré dans la communauté, la cérémonie de son serment et de sa réception, les biens tant mobiliers qu'immobiliers qui lui étaient affectés, le nom des témoins, et enfin celui du notaire. Les biens immobiliers étaient remis à l'administration de l'économe qui les gérait de la manière la plus convenable. L'argent était déposé entre les mains du trésorier (qui, dans 3 mois, à dater du jour de la réception, conjointement avec le curé et l'économe, au su et du consentement des lépreux, le convertissait en rentes perpétuelles). Puis le prieur des lépreux prenait le nouveau venu par la main et le conduisait à la chambre qui lui avait été assignée, précédé du curé qui répandait l'eau bénite et disait une prière. Alors on laissait le lépreux avec ses compagnons, après lui avoir fait une bonne exhortation à la patience. Ce jour-là tous dinaient ensemble aux frais du nouveau venu.

IV. *Du mode de vivre des lépreux.*

Comme les lépreux vivaient des pieuses aumônes des fidèles, il leur était enjoint de se conduire dévotement et honnêtement entre eux. Ils portaient des vêtemens d'une couleur peu voyante, d'une laine peu précieuse, qui n'étaient ni rouges, ni verds, ni trop longs, ni trop courts[1]). Le port d'armes leur était interdit, mais à la place, chacun avait suspendu à sa ceinture un chapelet d'au moins 25 pater. Les hommes, dans leur vie, leurs mœurs, leur contenance devaient se conformer aux clercs, les femmes aux religieuses. Toutes les chambres avaient

1) Fratres leprosi tunicam, supertunicam, et capucium habeant de Russeto. Sit supertunica clausa et talaris, ac manicas habens tegentes cubitos circumquaque. Tunica vero habeat manicas protensas, ad pugnum, non consutitias nec aliqualiter botonatas. Induantur etiam dicti fratres, cum ad ecclesiam exierint hospitale, capa clausa ad modum mantelli de nigro panno, cum capucio ejusdem coloris, sicut antiquitus fieri consuevit. Eisdem vero fratribus in supertunicis uti furruris, tum tamen de pellibus sint ovium vel agnorum, minime prohibemus. Item volumus et præcipimus quod fratres leprosi æstivalibus largis seu botis pro calceamentis utantur, sub quibus si velint caligis perfruantur. Alia vero calceamenta sint eisdem penitus interdicta. (*Statuta hospit. S. Juliani in* Math. Paris, p. 1160).

Dans le pays chartrain, ils étaient vêtus de sarreaux de couleur grise. Le prieur était vêtu d'une robe noire agraffée par devant ; il portait un bonnet violet avec le chaperon à bourrelet sur l'épaule gauche... Louis Guillard, évêque de Chartres (commencement du seizième siècle), révisant les règlemens de la maladrerie, statua qu'ils porteraient une grande L d'un demi-pied de long, de drap roux, en leurs robes, sur la poitrine, pour faire connaître au peuple le mal dont ils étaient atteints. Les frères clercs et laïques appelèrent de ce statut, et le parlement rendit, le 3 décembre 1538, un arrêt portant qu'il ne serait pas exécuté à l'égard du prieur et des frères clercs. (Doublet, *Mém. cité*, p. 335).

Quand ils se rendaient en pélerinage au tombeau de St. Main en Bretagne, ils devaient porter deux mains en laine, l'une sur la poitrine et l'autre sur la tête, afin qu'on pût les apercevoir de loin. *(Dictionnaire des sciences médicales,* t. 27, p. 469).

Le 27 novembre 1492, Jean Maillard, syndic, étant frappé du mal de St. Main (morbo sancti Mentis), et voulant partir de Genève pour rendre son vœu, substitua en sa place pendant son absence, Amé Goula, conseiller, son gendre. (Grenus, *Fragmens histor. avant la Réf.*). Ledit Maillard se retrouve syndic en 1496.

quelque image de dévotion, celle de la Vierge Marie, ou un crucifix. Chaque lépreux devait dire dans la journée 27 pater et 27 ave. Si l'un d'eux manquait à cette règle, on lui retenait un gros pour chaque fois, lors de la distribution des portions. Toutes les années les lépreux devaient communier 4 fois, à Pâques, Pentecôte, l'Assomption et Noël, et se confesser à leur curé dans l'église paroissiale, si cela était possible, si non dans la chapelle de la léproserie. S'ils se refusaient à remplir ce devoir ils étaient punis d'une amende de 2 gros, et mis en prison jusqu'à ce qu'ils y eussent satisfait. Les jours de fête, et même les autres jours, les lépreux de Carouge allaient entendre la messe à St.-Léger; ils y avaient de l'eau bénite à part et un lieu à l'extrémité de l'église fermé et garni de fenêtres grillées pour qu'ils pussent voir et entendre le service. Si le lépreux était prêtre, et que chez lui la maladie ne fut pas trop repoussante, il pouvait dire la messe, avec un calice et des ornemens séparés, et on ne pouvait le lui interdire. Il devait alors avoir apporté son calice au moins d'étain, si ce n'était d'argent.— Nul lépreux ne pouvait introduire dans sa chambre une femme, si ce n'était la sienne, ou celle de l'économe, qui ne devait y rester que le temps strictement nécessaire à son service [1]). L'établissement des hommes était complètement distinct de celui des femmes, et ils ne pouvaient avoir entre eux aucune conversation secrète sous peine d'un jour de prison au pain et à l'eau. Le lépreux marié pouvait recevoir sa femme dans un lieu convenable, voisin de la léproserie, mais dans ce cas il ne pouvait rester plus de 3 heures hors de la maladière. Dans tout autre cas, la permission du curé était nécessaire pour

1) Quia ex accessu mulierum, nedum scandala, sed etiam animarum pericula, hactenus sunt secuta. Inhibemus ne quævis mulier dictum hospitale ingredi, præter matrem, amitam, consanguineam vel sororem, seu lotricem communem, præfatorum fratrum aliqualiter permittatur; nec hujusmodi mulieres ingredi volumus nisi causa visitandi infirmum, vel si lotrix sit ad suum officium exequendum. In præmissis vero casibus, de clara hora die ingrediantur, morentur et egrediantur, ut de earum ingressu, mora et egressu, nulla sinistra suspicio valeat verisimiliter suboriri. (*Statut. hospital. Sancti Juliani, in* Matth. Paris, p. 1161).

sortir, un terme bref pour rentrer était fixé, et celui qui aurait contrevenu eût été condamné pour chaque fois à 3 jours de prison au pain et à l'eau et à 3 gros d'amende [1]). Il n'y avait que deux exceptions à ce règlement. Les lépreux pouvaient sortir sans permission pour aller entendre la messe à St.-Léger et non ailleurs, ou pour aller vers l'evêque ou l'official, lorsque la défense de leurs droits ou de ceux de l'établissement les y appelait. — Tout lépreux célibataire qui avait manqué aux lois de la continence était puni d'un jour de prison au pain et à l'eau et de 2 gros d'amende.

Comme les lépreux réunis dans une léproserie faisaient collége et chapitre, et comme tout ce qui intéressait la maladière devait être traité par eux capitulairement et collégialement, toutes les fois que pour l'avantage de l'établissement il fallait agir, délibérer, traiter, le curé et l'économe étant convoqués, on sonnait pendant quelque temps la cloche de la chapelle, où se rassemblait toute la communauté, et qui était considérée comme le lieu chapitral. Tous les lépreux réunis et assis entendaient alors le cas proposé par le curé, l'économe ou le prieur, et chacun, à commencer par le curé, donnait en son ordre son vote selon Dieu et sa conscience. Si un des lépreux était assez infirme pour ne pouvoir se rendre au chapitre, il commettait son vote à un autre lépreux, et ce que la majorité décidait était observé. Si les votes étaient égaux, l'official de la cour genevoise, assisté de l'avocat et du procureur des pauvres, décidait en dernier ressort. Les objets qui se traitaient en chapitre étaient, par exemple, l'élection du prieur et de l'économe; les réparations à faire à l'établissement, les

1) Cette règle ne s'observait pas toujours, et les lépreux se répandaient dans la ville; on sévissait alors contre eux. 1444. Commission donnée aux curés de St.-Léger et de Thonay par les vicaires généraux de veiller à ce que les lépreux ne se mêlent et ne conversent pas avec les personnes saines (*Actes des Archives*). 31 mai 1457. Lépreux; défense de les laisser entrer en ville, et s'ils y entrent, ordre de les mener aux prisons. (Grenus. *Fragm. hist. avant la Réf.*, p. 24). 1458-59. Réglemens sur les ladres, etc. (Grenus, id. p. 28. Galif. *Matér.* t. 1, p. 200). 1474. Lépreux contraints à aller en la maladrerie et à n'aller plus par la ville, ni au marché. (Grenus, id. p. 42).

locations, les abergemens, les inféodations, la révision des comptes, des revenus et des propriétés, et en général tout ce qui touchait la communauté[1]). Toute décision prise autrement eût été nulle et vaine, et toutes les fois qu'il s'agissait de recette et de dépense, de la manutention de l'argent ou de l'administration des biens, la présence du trésorier était nécessaire. Le jour de la fête du patron de la chapelle, le chapitre des lépreux, après avoir convoqué le curé, le procureur des pauvres, le trésorier et l'économe, élisait, parmi les malades, un homme qui fût capable d'être leur prieur, et à qui l'on confiait les clefs de l'arche des écritures, de la chambre des grains et du tronc. Il jurait de garder fidèlement les clefs, et de noter sans y manquer toutes les fois que le curé aurait négligé son devoir dans le service divin, et que les lépreux auraient enfreint les ordonnances Le prieur était rééligible. — Une fois le lépreux reçu dans une léproserie avec les formalités requises, il ne pouvait en changer ou aliéner ce qu'il avait apporté, et s'il acquérait quelque chose après son entrée, tout revenait à l'établissement, suivant la règle des couvens. Si cependant ce gain était le fruit du travail de ses mains, il pouvait en disposer. Si on léguait à un lépreux quelque bien meuble ou immeuble, il en était usufruitier, mais ne pouvait aliéner. Si spécialement et expressément on lui donnait de l'argent ou des vivres, il pouvait s'en servir comme bon lui semblait, mais si le donateur ne faisait aucune condition, l'argent était mis dans le plot, et les vivres dans l'arche aux provisions communes. Le lépreux qui se serait approprié ce qui lui aurait été remis dans ce dernier cas, au-

1) Dans quelques pays ils avaient droit à certains impôts. Thibaut V, comte de Chartres, en 1151, voulut que pendant les 8 jours que durait la foire, les lépreux perçussent dans toute la ville (de Chartres) les droits dont ordinairement elle profitait. Ils étaient autorisés à mettre des gardiens aux portes. Dans la même localité, les lépreux pouvaient se marier; ils étaient seuls propriétaires des biens de l'hôpital; ils concouraient à l'élection des prieurs, maîtres, avoués et servants. Ils étaient parties au jugement et dans tous les actes intéressant la maladrerie. C'est à eux que les donations étaient faites. (Doublet, *Mémoire cité*, p. 330, 335).

rait été considéré comme parjure, et condamné à restituer le double. Lorsqu'un lépreux était en danger de mort, l'économe et les autres lépreux devaient avertir le curé, qui venait le confesser, le faire communier et lui donner l'extrême-onction. On ensevelissait les corps dans le cimetière de la chapelle, ou dans celui de la paroisse de St.-Léger, si le malade en avait manifesté le désir, mais pas ailleurs. Le lépreux ne pouvait disposer par testament de la portion de ses biens qu'il avait apportée avec lui dans l'établissement[1]). Le curé et l'économe, assistés d'un notaire, et en présence du procureur des pauvres, du trésorier et des lépreux, en faisaient un inventaire, et tout demeurait à la maladière, sauf les vêtemens et les ustensiles qui étaient divisés entre les lépreux, ou restaient dans la chambre occupée par le défunt, si cela était jugé plus utile.

V. *De la manière de recueillir les aumônes dans la ville.*

Le jour de l'élection des économes, on faisait prêter serment à leurs femmes, ou à quelques autres qui avaient été élues.— Tous les matins une d'elles se tenait, à une heure convenable, devant les portes de l'église de St.-François, et une autre devant celles de St.-Dominique, ou bien ailleurs, s'il y avait plus de monde. Chacune d'elles portait une petite caisse particulière ornée d'une image, et un petit éventail en bois [2]), pour

1) Permittimus ut fratres leprosi de bonis suis mobilibus, quæ in dicto hospitali secum apportaverint vel adduxerint in ingressu, usque ad tertiam partem eorumdem bonorum libere si velint faciant testamenta; præfatam vero tertiam partem, in suo testamento seu ultima voluntate sua, servientibus suis et bene meritis aliis relinquere liceat. Reliquæ vero duæ partes, et cætera bona (si quæ de bonis dicti hospitalis vel aliunde habuerint) in dicto hospitali remaneant, in usus fratrum infirmorum, secundum dispositionem magistri utiliter convertenda. (*Statuta hospit. Sancti Juliani, in* Matth. Paris, p. 1161).

2) *Flabellum ligneum.* C'était sans doute le même instrument que portaient dans les lieux publics les lépreux pour se faire reconnaître.— Quod si miseri panem mendicare cogebantur, mos fuit non accedere ad sanos, sed strepitu cujusdam instrumenti lignei cum duabus vel tribus tabellis conflati, suæ necessitatis conscios facere longe positos (Muratori, *op. cit.*). Elephanticis nostris à

désigner que c'était là qu'il fallait déposer les aumônes pour les lépreux ; elle restait jusqu'à la fin des offices et jusqu'à ce que le peuple se fût écoulé. Elles rapportaient à leur maison les caisses et les déposaient en lieu sûr. Chaque caisse avait deux clefs et deux serrures différentes ; le curé de Tonnay et l'économe de Chêne gardaient les clefs de la caisse de Carouge, le curé de St.-Léger et l'économe de Carouge celles de Chêne. Les mêmes caisses avaient encore une troisième serrure et une troisième clef gardée par le trésorier... Chaque dimanche après dîner les femmes quêteuses, portant un sac, une clochette, l'image de St.-Lazare pendue au cou, et un petit tronc fermé de la manière indiquée ci-dessus, parcouraient la ville, demandant du pain et d'autres pieuses aumônes pour les pauvres lépreux ; elles mettaient les comestibles dans le sac et l'argent dans les plots. Elles s'enquéraient aussi des morts de la semaine et se rendaient au domicile des défunts pour réclamer les legs qu'ils pouvaient avoir faits aux maladières. Tous les samedis, après dîner, elles parcouraient les marchés, une corbeille d'osier à la main, et allaient chez tous les bouchers de la ville et des faubourgs, demander les viandes qu'ils étaient tenus de leur livrer [1]). Le soir les femmes quêteuses et les économes se réunissaient au Bourg-de-Four pour déposer sur la pierre des lépreux, le pain, la viande, les œufs et tous les autres comestibles qu'ils avaient pu recueillir. Tout était divisé par moitié, chaque économe emportait sa part à sa maladière et la distribuait entre les lépreux en se réservant sa portion. Les caisses contenant l'argent, les vêtemens, les ustensiles, tout ce qui pouvait se garder était mis à part

magistratu est hodie imperatum, lignea crepitacula quædam gestare pro signo, quorum clangore et strepente sono, admoneri, ne se adeant, qui salubri sunt corporis statu possint. (Valleriola, *loc. cit.* p. 831).

1) Et petat carnes à quolibet macellario, cum sint advisati, eis per nos injunctum, præsentibus domino Nicodo Festi vicedompno, syndicis et consiliariis civitatis, ut loco *coralliarum* quas debebant, debeant leprosis de carnibus elargiri, quod et ipsi macellarii acceptarunt, et se ad hoc teneri confessi sunt (Edit).

Je n'ai su découvrir ce que c'était que ce genre de redevances appelées *coralliæ*.

jusqu'au jour du partage. Quatre fois par année, le premier jour du premier mois de chaque trimestre, à midi, dans la maison du trésorier à Genève, les 2 curés, le procureur des pauvres, les 2 économes et les 2 quêteuses se réunissaient pour diviser, par portions égales, tout l'argent contenu dans les caisses et dans les troncs, les vêtemens et les ustensiles, entre les 2 maladières. Le trésorier [1]) était élu toutes les années, le premier janvier, par les 2 curés, les 2 économes et le procureur des pauvres, au su et du consentement des lépreux des 2 maladières. Le choix devait tomber sur un bourgeois probe, riche et craignant Dieu [2]). Ce mandataire conservait fidèlement les sommes qu'on lui confiait, et assignait à chacun sa portion ; il en prêtait serment entre les mains du curé et donnait un reçu de ce qu'on lui remettait en garde.

VI. *De la manière de recueillir les aumônes hors de la ville.*

Dans les deux léproseries, devant la maison, dans un lieu apparent, il y avait un tronc fait de bois solide et dur, fermé par 3 clefs différentes, tenues, l'une par le curé, la seconde par le trésorier, l'autre par le prieur. Le susdit tronc était ouvert le jour du partage, et ce qui se trouvait dedans restait à la maladière, de même que tout ce qui avait été recueilli dans les villages et paroisses dépendant de la maison. Chaque lépreux valide était obligé, sous peine de 3 gros, chaque fois qu'il y manquait, de faire sa semaine auprès du tronc, en sollicitant les aumônes des passans. A Carouge il y avait 2 troncs et 2 lépreux y faisaient le service.

1) *Camerarius,* officium monasticum quod describitur in libris ordinis Sti. Victoris Parisiensis (Ms. cap. 10) Ad officium camerarii pertinent omnes census et reditus monasterii, sive de villis, sive de terris, sive de molendinis, sive de aliis rebus quibuslibet, ut ipse eos, tempore statuto et perquirat et recipiat. (Ducange, *Glossar. ad voc.* Camerarius).

2) Jacques de Sambaville fut le premier créé après l'édit de Réformation. Il avait été conseiller en 1425, syndic en 1428, 1434, maître des travaux publics en 1444, syndic en 1445, 1453, 1455. Voyez un acte curieux qui le concerne dans Galiff. *Matér.* t. 1, p. 172.

VII. *Distribution des revenus et aumônes* [1]).

Chaque économe, sur la portion revenant à sa maladière, prélevait avant tout pour le curé, 10 florins de Savoie (savoir 2 florins et demi par trimestre) et 6 octaves de blé pour 2

1) Voici quelques détails curieux sur le régime de nourriture qu'observaient les lépreux de l'hôpital de St.-Julien : Habeat quilibet frater leprosus de bonis dicti hospitalis, pro victu suo et cunctis necessariis, prout de consuetudine in dicto hospitali antiquitus observata consuevit habere. Videlicet qualibet hebdomade septem panes, quorum quinque erunt albi et alii duo bruni coloris, facti de frumento prout fuerit de garba excussum. Item quâlibet septimanâ, quatuordecim lagenas cervisiæ, vel octo denarios pro eadem. Habeat etiam præter hæc in festis omnium sanctorum, sancti Juliani, Purificationis Beatæ Mariæ, Annunciationis Dominicæ, Trinitatis, Sancti Albani, Sancti Johannis Baptistæ, Assumptionis Beatæ Mariæ, et Nativitatis ejusdem; pro quolibet festo unum panem, unam obbatam cervisiæ, vel denarium pro eadem, et obolum unum qui dicitur charitas hospitalis prædicti. Item percipiat quilibet frater leprosus, ad festum Natalis Domini, quadraginta lagenas cervisiæ bonæ, vel quadraginta denarios pro eisdem.... Item in festum Sancti Martini, habebit leprosus quilibet porcum unum de stauro communi. Et ut inter fratres de porcis divisio æqua fiat, juxta modum in hoc antiquitùs observatum, volumus quod porci, juxta numerum fratrum leprosorum, in eorum præsentia adducantur, si commode hoc fieri poterit, alioquin in loco alio ad hoc apto, et ibidem quilibet eorum secundum prioritatem et posterioritatem qua ingressus fuerit hospitale, sibi eligat porcum unum.... Item habeat quilibet frater leprosus, in festo Sancti Valentini, pro toto anno sequente, unum quarterium avenarum. Item in hyeme vel quadragesima, unum bussellum fabarum, et alium bussellum pisarum pro potagio. Item, circa festum Natalis Sancti Johannis Baptistæ, duos bussellos salis, vel currens precium eorumdem. Item in festo Sancti Juliani, unum denarium, et in festo Sancti Albani, unum denarium pro pitantia consueta. Item in die Ascensionis Domini, obolum unum pro ollis luteis sibi emendis. Item in die Martis in carnisprivio, farinam butellatam ponderis unius albi panis eorum. Item in festo Sancti Johannis Baptistæ, quatuor solidos pro vestura.... Le reste consiste en distribution d'argent provenant de la munificence royale (*Statut. hospit. Sti. Juliani prope Stum. Albanum.* Matt. Paris, *Additamenta*, p. 1162).

Dans la maladrerie de Beaulieu, on donnait aux lépreux chartrains, savoir : aux hommes comme aux femmes, à chacun d'eux, un pain pesant une livre et demi, froid et rassis, six camuses et une pinte de vin par jour, plus, ce qui leur était nécessaire pour leur pitance en chair, poisson, sel, verjus, vinaigre, etc. Chaque lépreux avait en outre droit à 12 sols 8 deniers tournois par semaine,

messes à dire par semaine. Le reste des grains était partagé par portions égales entre les lépreux, l'économe et la fabrique, (ces derniers comptant chacun pour un individu). L'argent était divisé également, et la portion de la fabrique remise entre les mains du trésorier. La fabrique participait aussi aux lods et ventes comme le curé ou un des lépreux. Les vêtemens, les lits, les meubles étaient distribués par chambres entre les lépreux, ou vendus selon ce qui était jugé le plus utile. Le pain, la viande et autres comestibles étaient partagés entre l'économe et les lépreux. Sur la bourse de la fabrique on donnait à chaque curé le lendemain de la fète de son patron 2 florins. Aux frais aussi de la fabrique, le jour du patron de chaque maladière on achetait une torche (fax) de 3 livres et 2 chandelles de 1/2 livre chacune, pour être brûlées pendant l'office divin. Les amendes revenaient moitié à la fabrique de la maladière où le délit avait été commis, moitié au curé.—Si par son absence ou toute autre cause le curé empêchait indûment l'ouverture des caisses et des troncs le jour du partage, il perdait par cela même ses 2 florins et demi.

Mais en cela comme en autre chose, si le curé s'absentait, les autres, convoqués légitimement, pouvaient procéder comme s'il y était (excepté le cas de punition), pour que les lépreux et la léproserie ne souffrissent aucun dommage, et le curé était puni convenablement de sa négligence par son supérieur. D'autre part il était enjoint à l'économe, au trésorier et aux lépreux de payer leurs curés sans diminution, sous peine d'excommunication et d'être condamnés au double.

Les syndics de la ville de Genève devaient pourvoir à ce

plus, à 10 deniers tournois, lorsqu'il communiait les jours de Pâques, de Noël et de la Pentecôte, de l'Assomption de la Vierge et de la Toussaint. La veille des rois, on leur donnait un gâteau où il y avait une fève, et une double pitance de vin. On donnait une charretée de bois pour quatre malades, depuis Pâques jusqu'à la St.-Rémy, et une charretée et demi depuis la St.-Rémi jusqu'à Pâques. Chaque malade recevait par semaine deux sacs de charbon. Les hommes avaient chacun, pour leur vestiaire, 30 sols tournois, et les femmes 15. On accordait une chambrière pour trois malades, laquelle, outre ses gages, était entretenue de souliers. (Doublet, *Mém. cit* p. 336).

qu'il y eût constamment un avocat [1]) et un procureur [2]) des pauvres, à qui fussent confiés le soin et le régime des indigens et surtout des lépreux. Leur élection avait lieu le même jour que celle des syndics, et elle était faite par ces derniers et le Conseil de la ville [3]).

Annuellement, à la fête du patron de chaque maladière, après l'établissement du prieur, le curé, l'avocat, ou le procureur des pauvres, lisait aux lépreux assemblés en chapitre, l'édit de réformation dans l'idiôme du pays. Traduit en langue romance, et écrit sur parchemin, cet édit était lié à une chaîne et déposé dans un lieu désigné de la chapelle. L'original en latin était conservé dans l'arche.

Les chambres des lépreux étaient toutes semblables, munies d'une cheminée, et ornées en dehors, au-dessus de la porte, de l'image d'un saint. Il y avait dans chaque établissement une chambre pour les hôtes, une autre pour les grains. Dans la chapelle un banc était réservé pour les personnes saines qui voulaient y entendre l'office.

La maladière de Carouge se trouvait à l'angle du chemin de Genève à St.-Julien, et de Carouge à Pinchat. Elle était plus considérable et plus riche que celle de Chêne [4]).

1) L'avocat des pauvres, à l'époque de l'édit, était Aymon *Aymonod*, docteur ès lois, syndic en 1450.

2) Le procureur des pauvres était François *Oboli*, syndic en 1432, 1439, 1445, 1447. Il fonda une rente de 12 sous, pour un anniversaire à célébrer à St.-Pierre, le 13 des calendes de novembre, et une procession à faire, à la même époque, sur son tombeau dans le cloître.

3) En 1508, procureurs ou recteurs des maladreries de Carouge et de Chêne, pour avoir soin des lépreux, élus en grand conseil. (Grenus, *Fragm. av. la Réform.* p. 90).

4) En 1754, on remit au gouvernement sarde, en suite du traité, 17 actes constatant les droits de la maladière de Carouge sur Jussy, St.-Maurice-sur-Bellerive, Colonges-sous-Salève, Bardonex, Neydens, Confignon, Bonne, Troinex, Carouge, Soral et Laconnex. — Voici une note de quelques autres actes conservés aux archives, dont je dois la communication à l'obligeance de M. l'archiviste Sordet. 1322. Abergement par la maladière de Carouge de 4 pièces de terre près Carouge et Lancy, à Jourdan Munier de Pesay, pour 4 livres d'entrage et 7 sous de cense. 1368. A Perret Fabri d'Eysel, d'une pièce

En 1536, les Bernois, après la conquête du bailliage de Gaillard, prétendirent que le fief de la maladière de Chêne leur appartenait, et l'abergèrent à ce titre. Plus tard elle fut restituée aux ducs de Savoie; en 1571, Emmanuel-Philibert l'inféoda à un nommé de Bargès, celui-ci à la famille de la Maison-Neuve, et celle-ci à la famille Bonnet qui en a conservé jusqu'à nos jours quelques parcelles. Le 23 avril 1755, la seigneurie acheta de Pierre Saugy une portion du terrain appartenant à la maladière, pour y construire le temple protestant [1]).

de terre du côté de Pinchat, sous l'entrage de 6 florins et 12 sous de cense.

1410. Reconnaissance de Mermet Mapaget de Bernex, de tenir de la maladière de Carouge une pièce à Carouge, sous la cense de 4 deniers.

1420. Abergement à Jean de Modia d'une pièce de terre vers le pont d'Arve, sous l'entrage de 8 sous et la cense de 4 deniers.

1428. Abergement à Johannet de Cordez d'une pièce sous le pont d'Arve, pour l'entrage de 2 florins et 6 deniers de cense.

1428. Id. à Pierre Parenton, d'une pièce de terre au territoire des Vernets sous Carouge, sous l'entrage de 6 florins d'or et la cense de 18 deniers.

1431. Id. à Pierre Gay, d'un chosal, pour 12 sous d'entrage et 2 deniers de cense.

1447. Id. par le recteur de la maladière de Carouge, à Mathieu et Aymonet Mariglier de Pesay, et Hugonet Michel de Saconnex-delà-d'Arve, d'un pré sous Lancy, allant jusqu'à la Drise.

1458. Reconnaissance de Jeannette, fille d'André Campanod, femme de Colin d'Elemont, de tenir de la maladière de Carouge, le tiers d'une maison à Carouge, sous la cense de 6 deniers, et le tiers d'un pré sous la cense d'un quart de blé.

1458. Id. par Guillaume de Bessia, chanoine de l'église de Valence, de tenir de la maladière de Carouge, une pièce de terre sous le pont d'Arve, au territoire de Vernets, sous la cense de 6 sous.

1490. Donation par Jacques Corne, bourgeois et marchand de Genève, à la maladière de Carouge, d'une pièce au territoire de Vernets, sur le chemin du pont d'Arve à Lancy.

Et, à diverses dates, un grand nombre d'autres actes d'achat de cense de blé. — On faisait souvent aux lépreux des legs. François de Mez, évêque de Genève, donna par son testament 5 florins à chacune des maladières de Carouge et de Chêne : Item cuilibet maladeriarum, de Quercu videlicet et de Carrogio, quinque florenos bonæ monetæ currentis pro semel, distribuendos ibidem pauperibus Christi inibi pro tempore existentibus, pro quibus quidem legatis dicti legatarii Deum pro ejus anima exorare teneantur. (Besson, *Mém. pour servir*, etc. p. 464).

1) *Note communiquée par M. Sordet*

On ignore où était positivement l'emplacement de la maison de la léproserie.

Telles sont les notions que nous possédons sur les lépreux et les léproseries de Genève. Deux choses frapperont sans doute à la lecture de cet exposé. On sera surpris des droîts nombreux qu'acquéraient les membres de la communauté par le fait de leur admission dans la léproserie. Ces droits étaient-ils respectés? Le sort des lépreux n'était-il point souvent aggravé par la violation des garanties que les ordonnances leur accordaient? Leurs biens n'étaient-ils point souvent distraits pour d'autres usages que ceux que leur fondation leur assignait? Cela arrivait sans doute, et l'édit de réformation le prouve. Mais toujours est-il que par principe on leur accordait, comme en compensation du pouvoir que la société se reconnaissait de les isoler en les privant de leur liberté, des priviléges que les autres citoyens ne possédaient pas, et un système représentatif complet. J'aurais aimé à pouvoir comparer ces droits et ces priviléges avec ceux dont les lépreux d'autres pays jouissaient, et trouver la comparaison avantageuse pour Genève; les documens connus manquent pour faire ce travail, et je n'ai rencontré que dans le mémoire de M. Doublet de Bois-Thibault, une mention de ces priviléges pour les lépreux chartrains qui, à ce que dit cet auteur, étaient seuls propriétaires des biens de l'hôpital, concouraient à l'élection des prieurs, maîtres, avoués et servans, et qui étaient parties aux jugemens et dans tous les actes intéressant la maladrerie. A Genève les lépreux étaient plus que parties, ils étaient juges, puisque tout ce qui concernait la maladière se décidait à la majorité de leurs votes.

La seconde observation que l'on peut faire, c'est que nulle part on ne parle ni des devoirs du médecin, ni de sa présence nécessaire dans un établissement destiné à des malades, ni des soins médicaux qu'auraient été obligés de prendre les lépreux. L'on ne prévoit pas même le cas où le lépreux guéri de son mal peut rentrer dans la société, et aucune formalité à remplir n'est indiquée dans cette hypothèse. Il est donc bien probable qu'on ne séquestrait avec les cérémonies que nous

avons décrites, que les patiens qui ne pouvaient plus cacher leur mal, chez lesquels il était invétéré, qui avaient épuisé, avant d'être signalés aux magistrats, toutes les ressources de l'art, et qui alors étaient regardés comme incurables et abandonnés comme tels.—Il pourra être intéressant pour ceux qui s'occupent de police médicale et des mœurs des temps qui nous ont précédés, de mettre en regard les statuts qui régissaient les lépreux, avec les mesures que l'on dut prendre contre les pestiférés. Peut-être essaierons-nous, dans un autre Mémoire, de fournir les élémens de cette comparaison.

RÉCIT

DES FÊTES CÉLÉBRÉES A L'OCCASION DE L'ENTRÉE A GENÈVE DE BÉATRIX DE PORTUGAL, DUCHESSE DE SAVOIE,

D'APRÈS UN MANUSCRIT DU TEMPS *).

Avec une Introduction par MM. les Docteurs

C. COINDET et J.-J. CHAPONNIÈRE.

La comédie *moderne,* dont l'origine se perd dans la nuit du moyen âge, ressembla peu d'abord à l'art admirable qui met en scène nos vices pour les faire haïr, et qui n'emprunte le masque de la fiction que pour nous présenter sous des formes séduisantes d'utiles vérités. La ferveur religieuse qui avait rassemblé des foules armées autour de l'étendard du Christ, et qui, au retour des croisades, poussait tant d'hommes puissans à fonder de pieux asyles, à renoncer au monde, à se livrer au fond des plus sauvages solitudes à toute l'austérité de la vie dévote, cette ferveur inspira aussi les premiers jeux scéniques.

Ce que furent ces jeux, nous ne le savons qu'imparfaitement; mais la tradition nous a appris qu'ils reproduisaient les épi-

1) Ce manuscrit qui fait partie de la collection de M. le docteur Coindet, nous paraît dû à la plume d'Amédée Porral; plusieurs fois il fut chargé de dicter des histoires à cette époque, et l'écriture de ce morceau nous semble tout à fait identique avec celle du registre de 1526, où il remplaça Biollesii comme secrétaire du Conseil.

sodes les plus émouvans de l'Evangile et de la Légende, et que la Passion en était un des thêmes préférés.

Jugée selon les principes qui servent de base au culte éminemment intellectuel des Eglises réformées, la représentation théâtrale des évènemens miraculeux de l'histoire sainte et de la vie du Sauveur est une profanation. Toutefois on ne saurait sans injustice envisager de ce point de vue le drame religieux du moyen âge, issu d'une piété mal entendue, il est vrai, mais sincère. D'ailleurs l'exposition des reliques et des images des saints, le concours habituel des beaux-arts dans les pompes de l'Eglise, atténuait sans doute ce qu'aurait pu avoir de choquant une conception si hardie ; et d'un autre côté, la foi aveugle, la vive imagination de peuples enfans, étrangers aux plus simples règles de l'art, devaient en assurer le succès. Aussi, voyons-nous que ce genre de composition produisait les impressions les plus fortes sur les personnes de tout âge et de tout rang. Le Dante lui-même, si l'on donne crédit à une opinion déjà répandue de son temps, y aurait puisé l'idée première de son poème profond et fantastique ; et le titre même, *comedia divina*, porterait à croire que l'anecdote n'est pas dénuée de fondement.

On ignore quel pays donna naissance à cet art nouveau ; toutefois, il est probable que l'honneur en doit revenir à l'Italie, d'où il serait sorti pour se répandre dans le reste de l'Europe.

On l'accueillit partout avec un empressement passionné ; et comme il avait alors un caractère sérieux, des confréries en sollicitèrent le privilége exclusif. En France, par exemple, le roi Charles VI autorisa par lettres patentes (1402) une confrérie à représenter publiquement les mystères de la Passion et les martyres des saints ; et, comme c'étaient les confrères qui en ce temps-là jouaient eux-mêmes, il leur permit par ces mêmes lettres, *d'aller et de venir par la ville, habillés suivant le sujet et la qualité des mystères qu'ils devaient représenter*. Ce fut cette compagnie qui, en 1548, acheta l'ancien hôtel de Bourgogne, alors en ruines, et bâtit sur cet emplace-

ment l'édifice qui fut le berceau de la scène française, et jusqu'à la fin du 17e siècle, le principal théâtre de Paris.

Mais hâtons-nous de revenir à Genève. Si l'on excepte le siècle de Calvin, époque d'une grande rigidité de mœurs, le goût pour les spectacles y fut toujours très-vif. Ici, comme ailleurs, ces divertissemens, d'abord purement religieux, reproduisirent par la suite des traits d'histoire, des peintures de mœurs, des allusions satyriques. Le sentiment de curiosité et d'intérêt qui nous porte à jeter les yeux sur ces premiers essais du théâtre, s'accroit dès qu'on remarque que ce sont chez nous, non pas des farces destinées à égayer la populace, mais des compositions écrites pour toutes les classes de la société.

La première mention que nous retrouvions dans les chroniques, d'histoires jouées à Genève, se lit dans la description d'une fête donnée par Pierre, comte de Genevois, à Amé-le-Rouge, comte de Savoie, vers la fin du 14e siècle [1]). Perrinet-Du-Pin, qui en fait le récit, l'avait, comme il le dit lui-même, rédigé sur des instructions qui lui avaient été remises [2]).—Le comte Rouge, au retour de son pays de Bresse,

1) Pierre de Genève était le quatrième fils d'Amé, comte de Genevois, et de Mathilde de Boulogne; il succéda en 1370 à son frère Jean; il épousa, le 2 mai 1374, Marguerite de Joinville, fille de Henri, sire de Joinville, comte de Vaudemont, et de Marie de Luxembourg. Il mourut en 1394 sans enfans. (Lévrier, *Chr. des comtes de Genevois*, t. 1, p. 242).

Amé VII de Savoie, dit le Comte Rouge, naquit en 1360, d'Amé VI, dit le Comte Vert, et de Bonne de Bourbon. Il épousa en 1376, Bonne, fille de Jean, duc de Berry. Le jour de ses noces le feu prit au château de Pont-d'Ain, où elles se célébraient; la cour se réfugia à Genève, où, dit la chronique, « là « commença la feste à dancer, à chanter et à festoyer, et lendemain à joustes, « et dura celle feste par trois jours continuels, et chacun des vespres convenoit dancer et esbatre jusques la mynuyt fust passée. » Ce prince succéda à son père en 1383, et mourut d'une chute de cheval en 1391. C'est en passant par Genève pour aller à Ripaille, où lui arriva l'accident dont il fut victime, qu'il fut reçu par Pierre de Genevois.

2) Perrinet Dupin, natif de la Rochelle, était historiographe et secrétaire ducal; il vivait encore en 1478. Il recevait un traitement pour composer les Chroniques de Savoie. On ne connait de lui que celles du comte Rouge, qui sont fort étendues, quoique ce prince n'ait régné que 8 ans. Elles se trouvent dans les *Monumenta historiæ patriæ*. Scriptur. t, 1. La description de la fête remplit les pages 552 à 560.

voulant aller au pays de Vaud, écrivit à la comtesse son épouse, de se transporter de Chambéri à Ripaille ; celle-ci se mit en route et arriva à St. Julien, en même temps que son mari était à Chancy. Messire Pierre, comte de Genevois, désireux de festoyer à Genève son droiturier seigneur, envoya à sa rencontre sa femme accompagnée de messire Pierre de Compoys, des seigneurs de Ternier, Viri, Menthon, Confignon et autres puissans chevaliers, et de plusieurs gentes pucelles et gracieuses damoiselles, qui chantaient lais, rondeaux, ballades et portaient petits chapeaux de fleurs. Messire Pierre de son côté, alla au devant de la princesse, escorté de ce qui lui restait de sa chevalerie, de petits enfans qui portaient des pennonceaux aux armes de Savoie et de Genève, et de ménétriers jouant de divers instrumens. Lorsqu'il fut arrivé devant Bonne de Berry, nièce du roi de France, il mit un genou en terre et fit un fort beau compliment, auquel la princesse répondit de la manière la plus polie ; et elle ne voulut point souffrir qu'il guidât sa haquenée par la bride, mais le fit remonter à cheval et se tenir à ses côtés. Pour passer le temps ils se mirent à deviser, et c'était un plaisant spectacle que celui de ces petits enfans avec leurs pennonceaux, et au milieu d'eux des jouvenceaux vêtus de diverses façons, venant faire la révérence à la princesse et exécutant sur le chemin, danses, farces et mascarades, pendant lesquelles on entendait les ménestriers corner, les harpes sonner mélodieusement, les flûtes se répondant les unes aux autres, par compas et proportion de musique, les cymbales, les rebecs, les musettes, s'accorder en symphonie, les trompettes souffler et les clairons si clairement retentir, que le comte de Savoie, ne pensant pas que sa femme fut si près, ne savait que croire de ce bruit harmonieux, jusqu'à ce qu'approchant du pont d'Arve, et regardant du côté du chemin de la maladière, il vit paraître les enfans avec les pennonceaux, puis les danses et les mascarades, et enfin la princesse sa femme, qui, pour lui faire honneur, avait mis pied à terre et s'avançait vers lui appuyée sur le bras de son galant chevalier, Pierre de Genevois. Les époux s'embrassèrent tendrement et toute la noble compagnie

prit le chemin de la ville, avec grand redoublement de danses moresques et farces; mais passé le pont d'Arve, voici venir en procession l'Evêque [1]), accompagné de clercs gradués et de dignitaires ecclésiastiques revêtus de riches chappes, de surplis d'une blancheur éclatante, chantant hymnes et versets, portant croix et reliques; à droite et à gauche les serviteurs de l'église en habits de diacres, parfumant l'air de l'odeur suave de leurs encensoirs, ce qui fut bien délectable aux comtes et comtesses; les bourgeois et gens d'état ne manquèrent de venir présenter leurs services; il n'y eut pas jusqu'au reste du peuple (le résidu du commun), qui en belle ordonnance ne vînt faire humble revérence, mais sans adresser de compliment (sans nul parlement tenir). De loin on entendait les cloches de la ville sonner, et sur le chemin, des tables étaient dressées, garnies de pain, de vin, de fruits et viandes, où le premier venu pouvait se satisfaire; les laboureurs du pays avaient quitté chevaux, bœufs et charrues pour venir voir passer les comtes et leurs nobles épouses, et par forme de divertissement ils imitaient diverses chasses au lièvre, cerf, et bêtes de plusieurs autres guises. C'est au travers de toutes ces réjouissances que le comte Rouge et sa brillante escorte entrèrent dans la cité richement tendue de tapisseries, et il n'y eut de petits lieux où (comme l'affirment les instructions que Perrinet avait reçues, ainsi qu'il le dit lui-même) passant le prince pour aller à Saint-Pierre, il ne se fit « hystoires par personnaiges, pleisantes et moult dilectables à regarder. »

De l'entrée du comte Rouge nous passons à celle de l'empereur Frédéric qui arriva à Genève le mardi 23 octobre 1442, venant de Lausanne par Ripaille et Thonon; on peut lire dans les Fragmens historiques de M. de Grenus tous les détails de la réception qui lui fut faite [2]); on y voit entre autres, que de la porte de Rive à la place de Notre-Dame-du-Pont-du-Rhône, on exécuta plusieurs scènes et divertissemens.

1) Guillaume de Lornay, de la famille de Menthon.

2) P. 20.

En 1484, par un dimanche 25 de Juillet, après dîner, fut fait une entrée honorable et magnifique à François de Savoie, archevêque d'Auch, qui venait prendre possession de l'Evêché de Genève; laissons Bonivard nous faire le récit de cette solennité [1]) : « Quand il marcha sur le pont d'Arve il trouva « sus icelluy diverses bestes sauvages et des chiens qui les « chassoient, et au bout du pont sus ung chariot cinq tours. « Au milieu en avoit une d'une lance de hault, et au sommet « dicelle avoit un tonneau enflambé de feu : lequel charriot « marchoit tousjours devant luy jusques en Palaix. Et d'aul-« tre cousté avoit de fort belles histoires [2]) et riches, que com-« mençarent despuis le pont d'Arve jusques en sa maison « devant Rive, montant par la rue Verdaine, tirant au Bourg-« de-Four [3]), et despuis le Bourg-de-Four tirant vers la mai-« son-de-ville, tirant jusques à la grande porte de St.-Pierre, « et cela estoit tout historié : Et quant il fut devant la dicte « Eglise il trouva les chanoines qui le reccurent, tous revestus « de chappes de drap d'or et de soye avec croix et reliques, « comme en tels cas appartient : et quand beaucoup de frais « furent faicts pour ceste venue, il en fallut aussi faire pour « le duc Charles son nepveu, à qui l'on fist aussi la sienne. « Lequel fut honorablement receu ; et lui fut toute la ville

1) Bonivard, *Chroniques*. Edition Dunant, t. 2, p. 91.

2) Il paraît que c'était la confrérie des orfèvres et des doreurs qui était chargée de les monter et de les jouer : « Comme ils ne sont pas assez nombreux, « on les engage à s'adjoindre quelques autres bourgeois. » (*Registre du Conseil*. Mardi 20 juillet 1484).

Et ces bourgeois s'y mettent avec tant d'ardeur que le guet Raymond Coste, chargé de les convoquer pour le conseil général, vient rapporter que plus de 60 citoyens se sont excusés de s'y rendre à cause de l'occupation qu'ils ont à préparer les histoires qu'on doit jouer le lendemain (*Reg. du Cons.* Samedi 24 juillet 1484).

3) Hugonin Conseil et Claude Bernard reçoivent 12 florins pour les dépenses de l'histoire du Bourg-de-Four (*R. du C.* Vendredi 23 juillet 1484).

Comme les jurés de l'évêché de Genève ont fait une belle histoire pour l'honneur de la ville, devant la maison commune, on ordonne au trésorier de leur donner 12 florins, à prendre sur l'argent de deux nouveaux bourgeois que ces jurés devront trouver (*R. du C.* Vendredi 27 août 1484).

« au devant jusques au pont d'Arve, et fut faicte une galée [1]
« belle et grosse, toute chargée de gentilles femmes. Il sem-
« bloit qu'elle fust sur eau, à cause des grandz et secretz en-
« gins qui la menoient ; et despartit depuis le coin de Pa-
« laix, alla jusques au pont d'Arve, et jusques devant le dict
« Prince, puis retourna jusqu'au milieu de Palaix devant ledict
« prince. Et furent faictes plusieurs belles histoires, et où y
« en avoit poinct le long de la rivière estoit tapissé ça et là.
« Et furent les quatre sindicques jusques au pont d'Arve où
« ils commençarent à porter le pasle dessus luy jusques à la
« porte devant St.-Pierre. Et les chanoines et le Clergé de
« St.-Pierre avec leurs croix et reliques, tous revestus de drap
« d'or et de soye, lui allarent au devant jusques à la porte du
« Pont du Rhosne. Si estoient aussi les Jacobins de Palaix et
« les Cordeliers de Rive, aussi bien en ordre que les chanoi-
« nes, mais les Augustins de Nostre-Dame-de-Grâce nestoient
« point revestus à cause qu'ils estoient si pauvres qu'ilz na-
« voient aulcungs paremenlz. Et conduisirent le Duc en telle
« procession jusques à la porte de la grande Eglise de St.-
« Pierre, où se trouvarent quatre habilitéz [2] d'icelle Eglise,
« lesquelz lui portarent le pasle jusques devant le grand autel
« où il fist son oraison. »

1) *Une galère.* Pierre Pernod, clerc, compose et récite un compliment, placé sur le sommet de ce vaisseau. Il reçoit 4 florins, et Pierre Mantillion 2 pour l'histoire qu'il a faite à l'arrivée du duc (*R. du C.* Mardi 2 novembre 1484). On paye à Jean Savoy, sellier, pour l'histoire de Notre-Dame-de-Grâce, devant la chapelle du pont du Rhône, 22 flor. 6 d. ; à Jacques Neveu et un autre compagnon, orfèvres, pour celle de la rue de la Poissonnerie, 6 flor. 1 gros ; et à Claude de Châteauneuf et aux autres doreurs, pour l'histoire qu'ils ont jouée de la maison de Guillaume Joly jusqu'à celle de Pierre Falquet, 12 florins, et enfin à Pierre Mantillion, serrurier; pour la dépense qu'il a supportée à représenter ou faire représenter Montjoux, sur la place de Longemalle, à l'arrivée de l'évêque François de Savoie, 6 florins (*R. du C.* 16 novembre, 23 nov. 7 décemb. 1484).

4) Les chanoines avaient des subalternes coadjuteurs qui chantaient et faisaient l'office ordinaire, « cependant que messieurs les chanoines sesbattoient et « pourmenoient en devisant parmy la nef de l'église, jusques à certaines cérémo- « nies ou y avoit du gaing pour les présens et rien pour les absens, car ils vou- « loient bien lors faire l'office, et estoient les dicts subalternes appelez les *habili-* « *tez* (Bonivard, *Chroniques*, t. 1, p. 90).

En 1485, peu de temps après son mariage, Charles, duc de Savoie, revint à Genève avec son épouse Blanche de Montferrat ; la ville se mit de nouveau en frais pour les recevoir. On fit fabriquer un éléphant [1]), destiné à porter quatre jeunes filles, vêtues de taffetas, et à marcher au devant de la duchesse au milieu de Plainpalais. Henri Emeric, Jean Desplans, conseillers, Jean de Veruses et Laurent Neyrod furent exhortés à composer quelques jolies histoires, pour être jouées dans la rue de Notre-Dame-la-Neuve (place de la Taconnerie), ils promirent de faire tout leur possible. Enfin, sur la place de la Fusterie, Rolet Nicolas et ses compagnons [2]) se distinguèrent dans la moralité du *Miroir de justice*, qu'ils exécutèrent par personnages devant le duc et la duchesse.

L'évêque Antoine Champion, qui disputa l'Evêché à Charles de Seyssel, l'élu du chapitre, et qui ne l'emporta sur son compétiteur que par la force des armes, et par une bataille gagnée au pont de Chanci, n'en fut pas moins reçu avec éclat. Les syndics allèrent auprès de Monsieur de Bresse [3]) s'excuser de ce qu'ils n'avaient pas le temps de faire quelque chose d'importance [4]). Ils ne pouvaient préparer que 4 ou 6 histoires, ils faisaient prier l'évêque de ne point retarder sa venue pour cela. On donna commission à Rolet Nicolas, à Jean de Suex,

1) (*R. du C.* 16 et 20 septembre 1485). Henri Favre ou Fabri reçut 30 gros pour les ferrures employées à la construction de cet éléphant (23 décemb. 1485).

2) Ils reçurent 6 florins (*R. du C.* 21 octobre 1485). Une année après la ville n'avait point encore achevé de payer les dettes que cette entrée lui avait fait contracter. On paya encore le 25 juillet 1486, 3 florins pour les échafauds dressés devant l'église de Rive, et 6 florins à Guigues Prévost pour une histoire qu'il avait faite à l'arrivée de ladite duchesse (*R. du C*, 25 juillet 1486). Et le 27 novembre 1486, on manda à Antoine Pécolat, Jacques Robin et Guillaume Vallet, admodiataires de la gabelle, de solder à Lyonard le charretier, 3 flor. pour la course de l'éléphant (*R. du C.*),

3) Philippe de Savoie, fils du duc Louis et frère d'Amé IX. Ce fut lui qui aida Champion, chancelier de Savoie, à s'emparer du siége de Genève. La maison de Savoie avoit intérêt à mettre une de ses créatures en cette place, et les élections du Chapitre semblaient trop indépendantes.

4) *R. du C.* 16 mai 1493.

à Jaques Neveu et à Guillaume Dyamantier, de faire 4 histoires devant Notre-Dame, et dans les Rivières (les rues-Basses). Les syndics garantirent les frais.

Nous ne savons que peu de circonstances de l'entrée de Marguerite d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien et mariée à Philibert-le-Beau, duc de Savoie. Elle entra en ville entre 3 et 4 heures de l'après midi, le 8 décembre 1501, et Bonivard s'excuse de décrire cette fête, sur ce que ce serait trop long ; mais elle fut si sompteuse, dit-il, qu'elle coûta à la ville de Genève plus de 3000 florins [1]). Rolet Nicolas fut chargé de dicter les histoires qu'on y représenta, et pour que les préparatifs de ces représentations fussent plus convenables, le conseil ne se tint pas [2]) la veille de l'arrivée de la duchesse.

Le dernier jour de Juin 1507, on décida de faire six histoires dans les endroits les plus éminens, pour célébrer la venue du duc (Charles III, dit le Bon) qui devait prochainement arriver, afin, est-il dit dans le registre, qu'il ait cette cité pour recommandée et qu'il la porte dans son cœur (*ut civitatem commendatam suo in pectore et corde teneat affixam et habeat.*) Les intentions du conseil ne furent guère accomplies, comme on sait. En 1508, on s'apprêta encore à jouer 4 histoires pour le même duc, devant Notre-Dame-du-Pont-du-Rhône, à Longemalle, au Bourg-de-Four et devant la maison de ville ; Hector de Rages, Jean Vallet, Jaques Neveu et Philibert Berthelier eurent charge de faire ces histoires, de les

1) Bonivard, *Chroniques*, t. 2, p. 130.

2) Qua die ob honorem futuri adventus illustrissimæ dominæ ducissæ Sabaudiæ, non fuit tentum consilium superscriptis nobilibus sindicis et consulibus consentientibus, ut hystoriæ decencius per onus habentes, fiant (R. du C. 7 décembre 1501).

Il s'éleva une contestation entre Bessonet qui avait fourni la fuste pour les histoires à la venue de madame la duchesse, et ceux qui étaient chargés de la payer ; les syndics renvoyèrent la chose à l'arbitrage de Jacques Guiblet, Michel Chavanes, Jacques Buet, Claude Roland, maîtres charpentiers, et des honorables J. Nergaz et Antoine Pécolat (R du C. 10 décembre 1501).

pourvoir de personnages et de les mener à bonne fin [1]).

L'évêque de Genève, Charles de Seyssel, fit aussi une belle entrée en:re 4 et 5 heures après midi, le dimanche 2 de juin 1510; une multitude presque infinie de peuple lui alla au-devant; il ne voulut pas souffrir qu'on lui portât le dais sur la tête, cependant la ville l'avait fait faire tout neuf; elle en fit présent à Combe, son écuyer. Un certain cordelier picard, nommé frère Mercatoris, demeurant au couvent de Rive, avait composé quelques beaux dictons à la louange de l'évêque. « Le dict beau Père, raconte Bonivard, estoit estimé ex« cellent en françois; lesquels dictons se debvoient réciter en « faisant les histoires.» Il eut de la ville un florin pour sa peine. Humbert Bernard et le fils du grand Jacques eurent aussi quatre florins chacun, pour avoir complimenté l'évêque et expliqué les histoires faites par la ville (*enucleantes historias factas per civitatem*). Perrotin reçut aussi un florin pour certaines gaillardises qu'il avait composées [2]).

A la mort de Charles de Seyssel (1513), le Chapitre élut messire Aimé de Gingins, commendataire de l'abbaye de Bonmont, mais le pape, sollicité par le duc de Savoie, nomma à l'épiscopat un fils bâtard de François de Savoie qui avait été notre évêque. Quelque mécontentement que dût causer ce choix, on n'en fit pas moins les réjouissances accoutumées. On donna aux compagnons de la ville 60 florins pour s'équiper magnifiquement lorsqu'ils iraient au devant de Jean de Savoie; on tapissa les rues par lesquelles il devait passer; ceux qui n'avaient point de tapisserie durent mettre des feuillages. Jean Vallet [3]) et ses compagnons jouèrent des histoires; enfin le jour de la première messe du susdit évêque, on lui fit présent de 12 chapons et d'autant de perdrix [4]).

1) On consacra à cette œuvre 40 florins, dont on leur donna d'abord 4 à chacun, le reste devant être payé l'ouvrage achevé (R. du C. 24 et 25 février 1508).

2) Bonivard, 2e vol. p. 192. R. du C. 21 mai, 7 juin 1510. Grenus, *Frag. hist.*

3) Bonivard, p. 228; Grenus, p. 101; R. du C.

4) R. du C. 13 septembre 1513.

On célébra à Genève, en 1521, la nouvelle que le duc avait épousé la fille du roi de Portugal. Ecoutons Bonivard nous faire le récit de la joie que causa ce mariage[1]) : « On « sonna toutes les cloches de la ville, et on destendit six « grosses pièces d'artillerie vers la maison-de-ville, au lieu dict « en Porte-Baudet, sans les aultres, comme faulcons, hacque- « buses à crochet et gros courtaux. Pareillement au Molard « furent destendues six grosses pièces d'artillerie en grand « triomphe, chantant et dansant par toutes les places de la « ville. Et furent faicts gros feux et grandes réjouissances, et « après se déguisèrent à l'environ de quarante clercs, tous « bien montés, accoustrés en femmes, portant robes de taffe- « tas descoupé, qui firent le tour par ville jusques à huict « heures après midi, lesquels faisoit beau voir. Le lendemain « matin fut faicte une procession par toute la ville, en laquelle « les garçons et les filles estoient tous vestus de blanc. Et y « avoit que prebstres, cordeliers, jacobins et augustins, envi- « ron trois cents avec grande multitude de gens, tous se ré- « jouissant des bonnes nouvelles apportées à la ville de Ge- « nève. — Le même auteur nous décrit l'entrée de Pierre de la Baume, le 11 avril 1523 : « Par toutes les rues de la ville, « il y avait des jeunes gens bien montés et esquipés, accoustrés « et chevaulchant à l'albanoise. Plus de cent chevaux vinrent « faire le limaçon devant luy, lesquels il faisoit moult beau « voir. Plusieurs belles histoires[2]) se firent aussy, jeux et passe- « temps... Si luy eût-on bien faict ung plus somptueux appa- « reil, mais il pria que l'on épargnast cela pour la venue de « la duchesse de Savoye qui devoit estre en brief après luy, « qu'estoit dame Béatrix de Portugal, disant que par ce moien « son mari pourroit oublier la haine qu'il portoit à Genève[3]). » — C'est le programme de ces fêtes, ce sont les complimens

1) *Chroniques*, p. 384 et 386, t. 2.

2) On donna à Porral, pour la peine qu'il avait eue à dicter les complimens et histoires de cette entrée, 25 florins (R. du C. 24 avril 1523).

3) *Chroniques*, p. 388.

que l'on fit à la duchesse, le mystère que l'on joua devant elle que nous donnons aujourd'hui au public; nous avons la bonne fortune d'y pouvoir joindre deux moralités jouées à la même époque à Genève, et de mettre ainsi en regard la poésie adulatrice des réceptions officielles, et l'art dramatique populaire et frondeur; nous ne retrancherons de ces dernières que les détails tout à fait insignifians, ou les traits que la délicatesse de notre siècle ne nous permet pas de reproduire. Cela dit, continuons notre historique : Je me tais, dit Boni-
« vard, des histoires, dictons et personnages qu'estoient es-
« panchés par toute la ville, toutes les rues tapissées et sem-
« blables, car ce serait trop prolixe..... Madame s'en alla delà
« du pont d'Arve, et s'en vint sus ung chariot triomphant.
« Monsieur son mary, monsieur de Bonmont et ung sien es-
« cuier sestoient enmasqués d'un certain mantel gris, avec ung
« chaperon à gorge du mesme drap. Et tous trois accoustrés
« d'une parure, sur leurs mules, furent aussy bien regardés
« que madame et tout le mistère que l'on jouoit pour elle. »
Cette fière princesse ne reçut pas trop bien tous ces honneurs qu'on lui rendait, et s'il faut en croire Bonivard, il y eut quelque bon compagnon qui conseillait que hommes et femmes s'en retournassent de ce pas, et que l'on fît abattre tous les jeux. « Vous feriez mieux, disait-il en secret, d'employer la
« dépense que vous faites pour honorer le duc et sa femme,
« à fortifier votre ville pour les en faire demeurer dehors,
« afin qu'ils ne vous brûlent de votre propre bois [1]). »

Il est heureux pour notre mémoire que ce conseil n'ait pas été suivi.

Le 7 Juillet 1523 on lut en Conseil le programme des histoires que l'on devait faire et l'on choisit et nomma ceux qui devaient perfectionner lesdites histoires. Girardin de la Rive eut mandat de recevoir et de solder les comptes de tous les ouvriers qui auraient travaillé aux préparatifs et à l'exécution de ces réjouissances [2]). On défendit de tirer l'artillerie

1) *Chroniques*, p. 389, 91.

2) R. du C. 7 et 10 juillet 1523.

à cause des femmes enceintes [1]). Le Conseil eut bien de la peine à accorder un différent qui survint entre Jean Philippe et Jean Malbuisson, conducteur des dames, sur ce que ce dernier aurait dit que le jour de l'entrée de la Duchesse, il serait vêtu plus honorablement et accoutré (accoutratus) plus somptueusement que ledit Philippe; à cause de quoi Philippe fit faire en dépit de Malbuisson, un habit de satin doublé de taffetas, avec une casaque de velours tanné, doublée de toile d'argent blanche, ce qui lui coutait 48 écus sol. [2]).— Quelques autres particularités trouveront mieux leur place lorsque nous donnerons le texte même de ces divertissemens.

Une autre réception qui dut réjouir davantage le cœur de la grande majorité des citoyens fut celle que l'on fit aux ambassadeurs suisses qui vinrent le 9 mars 1526 jurer la combourgeoisie avec Berne et Fribourg. Les syndics avec leurs bâtons, allèrent à cheval au devant de ces alliés avec tous ceux qui avaient des chevaux; on descendit toutes les machines et toute l'artillerie de la ville, au bord du lac, proche du Molard, afin de les saluer quand ils entreraient dans les franchises; on prépara un banquet en la maison-de-ville, pour les régaler; chacun nettoya la rue devant sa maison, et l'on s'occupa d'une comédie pour jouer devant eux. Amédée Porral reçut un écu sol. afin de pourvoir aux dépenses de cette comédie [3]). Lorsqu'en 1531 on dut prêter encore une fois le serment de la bourgeoisie, le trésorier eut ordre de livrer à Pierre de Rages tout ce qui serait nécessaire pour représenter une comédie, et lorsque cette cérémonie du serment eut lieu en Conseil général entre les mains de MM. Gaspard de Mulinen et Pierre Stürler de la part de MM. de Berne, et de Laurent Brandenbourg et Jean Guglembert de la part de MM. de Fribourg, on fit de grands triomphes, danses, comédies, et mascarades, et une entrée grande et honnête. (*Introgium magnum et honestum*[4]).

1) R. du C. 14 juillet 1523.
2) R. du C. 2 août 1523. Grenus, *Fr.* p, 116.
3) R. du C. 9 mars 1526. Grenus, p. 133.
4) R. du C. 20 janvier 1531. Grenus, p. 171.

Nous n'avons jusqu'à présent parlé que des représentations destinées à embellir l'entrée des personnages notables que Genève recevait dans ses murs ; mais ce n'était point la seule occasion où l'on pût jouir des délassemens de l'art dramatique; souvent des comédiens ambulans, des réunions d'habitans de la ville demandaient la permission d'exécuter en plein air les pièces à la mode et les mystères le plus en vogue ; maintefois le Conseil favorisait ces jeux par quelques dons. Le 4 juin 1482, on donne 6 florins à ceux qui jouent l'histoire de *Robert-le-Diable*[1]), 10 écus d'or à ceux qui doivent jouer la vie de Saint-Christophe, parce que cet ouvrage ne peut pas s'achever sans de grandes dépenses[2]); 6 florins à ceux qui représentent la vie de Sainte Marine [3]), tout autant à ceux qui joueront le jour de la Saint-Jean-Baptiste une chose digne de mémoire et qui peut servir d'exemple à beaucoup[4]).

Le 14 mai 1504 on refusa à quelques joueurs d'histoires la permission de jouer à cause de la peste. Quelquefois ces comédiens avaient l'effronterie de nommer des bourgeois sur leur théâtre ; on les condamnait à faire une réparation à la justice et à ceux qu'ils avaient nommés publiquement : « Lusores qui non erubuerunt nonnullos burgenses super lubiis « (tréteaux) coram maxima gentium copia, inibi, causa ludi « audiendi congregatarum, nominare, in ipsorum et justitiæ « vilipendium et dedecus, fuit conclusum quod condignam, « publicam nominatis et justitiæ læsæ, satisfactionem faciant, « ne eisdem graviora contingant[5]). Le 7 mai 1527 on accorda la permission à certains compagnons d'exécuter une moralité touchant Notre-Dame pourvu que ce fût chose complé-

1) La bibliothèque royale de Paris possède un manuscrit qui ne contient pas moins de 40 drames.... Dans ce recueil plusieurs légendes laïques et chevaleresques, telles que celle de Robert-le-Diable, dénotent l'affaiblissement graduel du drame hiératique (*Théâtre français au moyen âge*, publié par L. J. N. Monmerqué et Francisque Michel. Paris, 1839, préface, p. 4).

2) R. du C. 13 mars 1506. Grenus, p. 89.

3) R. du C. 11 septemb, 1509. Grenus, p. 92.

4) R. du C. 19 juin 1515. Grenus, p. 103.

5) R. du C. 6 mars 1506. Grenus, p. 88.

tement honnête (penitus honesta) et qui ne blessât ni les princes, ni qui que ce fût [1]).

Le clergé lui-même ne dédaignait pas de prendre une part active à ces jeux; le jour de l'Epiphanie était pour les prêtres, signalé par des réjouissances où les représentations théâtrales tenaient une grande place; et comme les prétentions des 3 rois qui figuraient dans cette solennité causaient souvent des discordes, les statuts de l'église de Genève [2]) réglaient le mode d'élection et l'ordre de préséance de ces 3 dignitaires. Voici l'article qui est le 71me. « Item ut fidelis populus ma-
« gis ad devotionem trahatur, solemnitatem Epiphaniæ, quæ in-
« ter alias solemnitates, suum locum obtinet ordinatum,
« statuimus, quod ipsa die festi Epiphaniæ hora missæ, fiant
« tres reges, videlicet unus et primus ex dominis canonicis,
« secundum ordinem suæ receptionis, tam præsentibus quam
« absentibus et qui in posterum fuerint. Deinde secundus
« rex, unus ex curatis civitatis, ordine inter ipsos servato; et
« tertius rex, curatus forensis, senior et altariensis, residen-
« tiam faciens in ecclesia Gebennensi, licet sit junior altarien-
« sis, dum tamen resederit per annum integrum, qui, cum
« solemnitate consueta, in Ecclesia dicant Evangelium, et
« oblationem faciant in missa, ut est consuetum.

« En 1510, dit Bonivard [3]), le jour des Roys, messire
« Loys Gorrevod, chanoine et chantre de Sainct Pierre à
« Geneve, fut Roy des gens d'Eglise de Geneve, car la coustu-
« me estoit a Geneve, du temps de la Papaulté, que trois
« estats de gens d'Eglise faisoient trois Roys, les Chanoines
« lung, les Chapelains de Sainct Pierre l'aultre, et le troisiè-
« me chacune année ung curé des sept paroisses. Et on fai-

1) R. du C. Grenus, p. 142.

2) Ces statuts sont de l'année 1483; le manuscrit en est à la bibliothèque; consultez sur ce mss. Seneb. p. 192. Ils furent confirmés en 1484 par une bulle d'Innocent VIII dans laquelle ils sont rapportés en entier. Voyez le vol. 5 de la continuation du *Grand Bullaire romain*. Luxembourg, 1730, p. 291.

Voyez aussi : *Glossaire de Ducange*, t. 5. p. 142), au mot *Rex*. Monteil, *Histoire des Français*, t. 3. p. 92.

3) *Chroniq*. t. 2. p. 187.

« soit ung grand festin avec histoires, jeux, momeries, monstre « de gens de guerre, banquets, et on s'efforçoit a qui mieux mieux [1]). » Le Conseil faisait quelquefois un petit cadeau au premier roi de l'année, le 18 déeembre 1486, attendu que R. André de Malvenda, vicaire de Genève, doit faire son royaume à la fête des rois proehaine, on lui fait présent de 3 coquasses de malvoisie, de 6 flambeaux et de 6 boites de confitures [2]). D'autrefois il tenait rigueur aux sollicitations; ainsi le 11 Décembre 1526, Guillaume de Veigy (de Vegio), ehanoine de Genève et roi de cette année, demanda qu'en considération de son royaume qui se doit faire en l'honneur de Dieu et pour l'ornement de la ville, il soit pour cette année franc de la nouvelle entrée du vin, moyennant 6 écus sol. qu'il donnera. On répond que tout ee qui est à la maison-de-ville est à son service, même les personnes au temps de son règne et hors de ce temps-là, mais que pour l'entrée du vin, on assemblera, s'il le veut, le Conseil général que eela eoncerne, et qu'on n'y peut rien [3]).

1) A Fribourg, à l'ouverture de ce jeu, on portait processionnellement une croix, devant le cortège ordinaire, précédé de ce qu'on appelait les fous, c'est-à-dire des hommes habillés en lions, sauvages, etc. Trois chanoines vêtus en rois, accompagnés chacun d'une petite troupe de cavaliers, représentaient les mages. Le roi Hérode monté sur une estrade, entouré de prophètes, recevait les complimens que ces mages venaient lui faire, et y répondait. Un ange debout sur une fontaine, annonçait la naissance du Messie, une étoile suspendue en l'âir guidait les trois mages. Trois compagnies, appelées les rouges, les bleus et les maures, faisaient des manœuvres et une espèce de petite guerre. Des musiques militaires, des tambours, des fifres jouaient sans relâche... A l'office solennel, les mages et tous les officiers allaient à l'offrande, que recevait une vierge sur la marche du maître-autel. Montée sur un âne, conduite par St.-Joseph, elle avait aussi figuré dans la cérémonie. Le roi Hérode recevait annuellement une pension de 10 écus du gouvernement, qui lui fournissait encore son habillement et celui des deux prophètes, que ce monarque se choisissait lui-même. Les maures avaient le visage peint en noir. Le Conseil, les abbayes, et quelques familles représentaient dans un ordre établi, successivement les trois mages, ce qu'on appelait avoir le royaume.... Cette fête s'est célébrée à Fribourg jusqu'en 1798. (Kuenlin. *Dict. géogr. statistiq. et histor. du canton de Fribourg.* 1. vol. p. 284 et suivant. Fribourg 1832).

2) R. du C.

3) Reg. du C.

La Réforme vint mettre un terme à ces joyeux ébattemens; la sévérité des ministres de l'Evangile ne s'accommodait pas de cette dissipation, mais le peuple conservait toujours le goût de ces spectacles, et l'année 1546 vit presque une émeute sanglante résulter des obstacles que mirent les pasteurs à laisser représenter un mystère que plusieurs personnages du parti dit *des Libertins* voulaient faire jouer. Au mois de juin quelques hommes et quelques femmes ayant obtenu du Conseil de jouer une moralité composée par Raoul Monet, et intitulée : *Les Actes des Apôtres*, plusieurs ministres s'élevèrent en chaire contre cette permission. Michel Cop fut accusé d'avoir dit que les femmes qui monteraient sur le théâtre pour jouer cette farce étaient des effrontées sans honneur, qui n'avaient d'autre dessein que de se faire voir parées pour exciter des désirs impurs. Abel Poupin représenta la grande dépense qui s'y faisait et qui serait mieux employée dans ce temps calamiteux [1] à assister tant de pauvres frères persécutés pour cause de religion, qui venaient tous les jours chercher un asile parmi eux; il blamait aussi qu'on vit paraître des femmes sur le théâtre. Les comédiens et leurs fauteurs furent extrêmement indignés, et à l'issue du sermon, ils s'exhalèrent en plaintes et en menaces contre Poupin, et l'auraient maltraité, si Calvin ne les eût retenus. L'après-midi, Calvin prêchant à son tour, tâcha d'adoucir les esprits irrités en parlant du sujet avec toute la modération qu'il crut nécessaire. Il jugeait que Poupin en avait trop dit, et Poupin soutenait n'avoir rien dit qui ne fût bien fondé. Le soir, ayant appris qu'une centaine de personnes voulaient aller le lendemain porter leurs plaintes au Conseil, il y alla avec Poupin et les autres ministres; on entendait partout des gens qui criaient qu'ils auraient tué ce ministre, s'ils n'avaient pas eu du respect pour Calvin. Pour calmer ce tumulte, on le retint dans la maison-de-ville, mais honorablement. Le jour suivant tout ce tumulte fut calmé, parce que Calvin était fort considéré et que Poupin était aimé. Il fut dit

1) En 1545 eut lieu le massacre de Merindol et de Cabrières; Genève était un des principaux asiles de ceux qui avaient pu y échapper.

qu'il avait fait le devoir d'un fidèle pasteur. Cependant il fut permis de jouer la comédie; ainsi tous les intéressés furent contens, et Viret qui se trouvait alors à Genève ne se fit point scrupule d'y assister [1]).

Ce fut probablement la dernière représentation dans le genre des mystères qui eut lieu à Genève. Le goût s'en perdit ou fut réprimé, et l'histoire ne nous montre plus que deux divertissemens publics, dans deux circonstances politiques; l'un en 1568, où Jaques Bienvenu composa la comédie du *Monde malade et mal pansé,* récitée à Genève le 11 mai 1568, au renouvellement des alliances d'entre les nobles et illustres républiques de Berne et Genève, pièce que Senebier dit être une satire dégoutante des sciences et de la médecine de ce temps-là [2]); l'autre en 1584, lors de l'alliance perpétuelle avec Berne et Zurich, où le Conseil reçut les députés Bernois et Zurichois avec les égards et la cordialité qui étaient dus aux représentans d'alliés aussi précieux; il leur fit des présens, et les enfans du collége jouèrent devant eux une comédie dans laquelle on avait inséré une foule d'allusions aux circonstances de l'alliance [3]). Cette comédie fut probablement celle qu'avait composée Joseph Duchesne, sieur de la Violette, et qui était intitulée : *L'ombre de Garnier Stauffacher*, tragicomédie sur l'alliance perpétuelle entre Zurich, Berne et Genève [4]). Elle renfermait des vers tels que les suivans qui seront toujours de circonstance :

Tant que nous serons joints ensemble
Nous serons recherchez des rois
Mais si le discord dessassemble
Ceste union grande une fois
Suisse tu t'en iras à terre
Tu perdras la ta liberté

1) Ruchat (Abraham). *Histoire de la réformation de la Suisse.* T. 1 de la partie inédite, p. 313. Grenus *Fragm. histor.* ap, la réform. p. 13. Roset. *Chroniq.* liv. V chap. 7. Calvin, Ep. 72.

2) Senebier *Hist. litt.* t. 2 p. 49.

3) Picot, *Histoire de Genève,* t. 2 p. 179.

4) Senebier, *Hist. littér.* t. 2, p. 40 et 41.

Car qui a le Romain dompté
Si non son intestine guerre. 1)

Voilà ce que nos recherches nous ont appris sur l'art dramatique à Genève, jusqu'à la fin du 16e siècle; passons maintenant aux échantillons que nous avons promis d'en donner.

SOTTIE[2]) *à dix personnages, iouée à Geneve en la place du Molard, le Dimanche des Bordes*[3]), *l'an* 1523.

PERSONNAGES.

Folie.
Le Poste.
Anthoine.
Gallion.
Grand Pierre.
Claude Rousset.
Pettremand.
Gaudefroyd.
Mulet.
L'Enfant.

SOTTIE.

Mere Folie, vestue de noir commence

Sur mon ame quoy que on die
Encore me fait-il bon voir.
Enfans ie suis Mere Folie,
Qui pour passer mélancolie,
Viens vous voir vestue de noir.
I'ai matière de désespoir,
Ie svis vefue de fort long-temps,
C'est, comme deuez bien sçauoir,
De vostre pere Bontemps.

1) Haller. *Biblioth. der. Schweit. Geschich.* t. 5 p. 166. Bern. 1787.

2) La Bibliothèque publique possède un exemplaire de ces rares opuscules, qu'elle doit, ainsi qu'un grand nombre d'ouvrages anciens et précieux, à la générosité de M. J.-L. Dupan.

3) Le dimanche des Bordes est celui qui précède le mercredi des Quatre-Temps.

Bontemps, tu laisses tes enfans,
Et ta femme bien désolée.
Que mauditte soit la iournée
Que nous laissas ainsi dolents,
Parmi tant de malheurs volans.
A la male-heure svis-je vefue
Au vinaigre, le cœur me crcue
Quand ie pense aux trespassez
Stéphane, Rolet Nicolas,
Petit-Jean, Maistre Jacques, helas!
Grand Mattey, Perotin, Hectore,
Et vous tous mes amis encores,
Ou estes-vous ha! Faussement
Qui le poure et riches remores
Tu prens tousiours ce qui mieux vault.

Le Poste, Printems *à cheval.*

Laissez-moi passer, car ie veux
Donner en toute diligence
Lettres missiues et de creance
A madame Mere Folie.

Folie.

Paix là, paix, qui est-ce qui m'écrie
Ie suis Folie, qui es-tu?

Le Poste,

Printemps, dame, de verd vestu,
Qui vient en poste d'Italie.

Folie.

Et dis?

Le Poste.

Que ie vous ferray lie
Par lettres que ie porte icy.

Folie,

Si tu me fais de toy vessir,
Poste, tu en boiras ta part.
Sus, sus, tirez vous a l'escart,
Laissez-le venir, qu'on le voye.

Le Poste.

Honneur, Dame, santé et ioie.
Or tenez, voicy des nouuelles.

Folie.

Quelles sont-elles?

Le Poste,

Bonnes et belles.

Folie.

De qui?

Le Poste.

D'un qui vous ayme bien.

Folie.

Et son nom?

Le Poste.

Bontemps qui reuient
Mais qu'on le veuille entretenir.

Folie.

Il est mort.

Le Poste.

Ie veux maintenir
Que non : lisez son escripture.

Folie.

Par la passion que i'endure,
Il est vray, ie cognoi sa main.
Vrayment tu viens bien au besoing
Sans ceey i'estoye abolie.
Or sus, mes enfans, ie vous prie,
Venez tous, venez vistement,
Venez et si voyez comment
Bontemps n'est pas encore mort.
Venez vous? Ha! vous avez tort.
Guillaume le Dimantier,
Anthoine Sobret, Gaudefroyd,
Claude Baud, Michel de Ladrez,
Maistre Pettremand, Gallion,
Jean de l'Arpe, venez Jean Bron,
Ça Grand Pierre, Claude Rousset,
Prestre d'honneur, Frere Mulet,
Venez et vous aurez nouuelles
De Bontemps.

(Anthoine *estant parmy la trouppe.*)

Tendez les eschelles,
Mere, et nous irons vous voir.

Puis quand ils sont tous montez :

Gallion.

Si nous pouuons Bontemps r'avoir,
Si iouerons nous quoy qu'on die.

Grand Pierre.

Demain nous poserons le noir,
Si nous pouuons Bontemps r'auoir.

C aude Rousset.

De tout nostre petit pouuoir

Auecques vous, Mere Folie,
Si nous pouuons Bontemps r'auoir,
Si iouerons-nous quoy qu'on die.

Pettremand.

Voyons ces lettres, ie vous prie,
Premier qu'en parler plus advant.

Gaudefroyd.

Qui lira?

Mulet.

Le plus sçauant.

Gallion.

Anthoine est docte en tels affaires.

Grand Pierre.

Ouy, car ie l'ay veu tres souuent
Cest an parmy les secretaires.

Anthoine.

I'ay tant fréquenté ces notaires
Que i'en suis clerc iusques aux dents.

Claude Rousset.

Lisez done ce que dit Bontemps.

(Anthoine lit les lettres de Bontemps).

Folie, ie me recommande
A vous, et aux vostres aussi.
Par le Poste Printemps vous mande
De mes nouuelles que voicy.
Ie suis en bon point Dieu mercy,
En un port de mer estendu,
L'on m'a partout les pieds fendu.

Ie vous laissay il y a quatre ans [1])
A Geneve bien desolez,
Quand arriuerent ces gourmands
Qui jamais ne feurent saoulez,
Si d'eux ne fustes affolez,
Tenus ot esté à Dieu vraymeut,
Et non pas à ces prédicans,
Ie m'enfuys, car i'avoie peur
D'estre exécuté par justice.
Quand vient ainsi une fureur,
De loin fuir est bien propice.
L'on me mettoit à sus un vice
Pourquoi ie craignoy les sergens,
C'est que rompoye le col aux gens.
Maintenant si estes unis,
Si iustice ne craint point force,
Si d'un bon prince estes fournis,
Si flateurs ont reçu l'estours,
Si la voix du commun a cours,
Si liberté sont demeurez,
Escrivez-moy, et puis m'aurez.
Escrit là, ou ie suis en haste,
A deux lieues près de Paradis,
Le iour de la présente datte
Par le vostre Bontemps iadis.

Folie.

Or sus mes fols, mes estourdis,
Ie vous prie, soyez hardis
De faire response au Bontemps.

Antboine.

Ie respondray bien sur ces dicts
Comme l'un de vos estourdis,

1) 23 août 1519. Exécution de Philibert Berthelier.

Mais que vous en soyez contents.

Gallion.

Anthoine, despeschez Printemps.

Grand Pierre.

Vous estes nostre secretaire.

Pettremand.

Quant à moy ainsi ie l'entens.

Gaudefroyd.

Anthoine, despeschez Printemps.

Mulet.

Escrivez-luy par mots patents
Qu'il vienne, ou bien que l'irons querre.

Gallion.

Anthoine, despeschez Printemps,
Vous estes notre secretaire.

Anthoine.

Ie suis content, pour vous complaire,
Or me laissez un peu songer.

Claude Rousset.

Certes Bontemps fut en danger,
Puis qu'il le dit, en ceste ville.

Pettremand.

Il fist très bien de desloger,

Gaudefroyd.

Trop de gens le vouloyent ronger.

Mulet.

Il avoit des galleurs [1]) un mille.

Gallion·

Si l'on l'eust enfourné en l'Isle,
Parti n'en fust sans composer.

Anthoine montre la response qu'il a faite.

La voyla : qui voudra gloser,
I'y ay laissé fort belle espace.

Grand Pierre.

Et s'il y a trop?

Anthoine.

Qu'on l'efface.

Pettremand.

Il dit bien.

Gaudefroyd.

Lisez, secretaire.

Anthoine.

Or, notez le plus necessaire.

(Anthoine lit la réponse qu'il a faite.)

Nostre Pere et seule espérance,
Seigneur Bontemps, un million de fois,
Dame Folie auec son alliance,
Vous ressalue par ces lettres cent fois,

1) De *galler*, ancien mot français, *battre, étriller ; gallez*, terme burlesque, pour dire *battu* Marot, *Rondeau*, 15.

Mais si plus advient meselle,
Vos reins en seront bien gallez.

Borel. *Dictionnaire des termes du vieux français.*

De vous estoit ici commune voix
Que mort estiez, mais la vostre mercy
Auons appris depuis deux iours ou trois,
Par vos escrits qu'il n'estoit pas ainsi.
Depuis le temps que partistes d'icy,
Ioué n'auons moralité n'histoire,
Si nous eussions tant seulement toussi,
L'on nous eust fait aller en l'auditoire
Il n'estoit plus question ny memoire
De s'esiouir a ieu de parlement,
Cartes ny dez, cela est tout notoire,
Avoient icy cours publiquement.
Au residu, sçachez certainement
Que gens de bien sont icy d'union
Prince assez bon auons semblablement,
Que tous flatteurs met à perdition.
Si n'est iustice en sa perfection,
Et le commun en liberté remis,
Il l'y mettra à sa discretion,
Car dès long-temps ainsi nous l'a promis.
Donques Bontemps nostre pere et amy
Retournez y auoir veu les presentes.
Nous vous eussions un bon cheual transmis,
Mais Printemps dit qu'auez iambes puissantes,
Nous sçauons bien que toutes fois et quantes
D'un lieu partez qu'auec bonne monture,
A ce retour dessus vos pieds montez
Et venez tost comme un bœuf de pasture,
Pour le présent n'aurez autre escripture.
Nostre Seigneur vous rameine bientost.
Fait à Geneve un iour par adventure
Par la Folie, et ses nobles supposts.

Folie.

Or sus, que dictes vous mes sots?

Gallion.

Elle est très bien.

Grand Pierre.

Faitte par maistre.

Pettremand.

L'on n'y sauroit oster ny mettre,
Il ne la faut que bien serrer.

Gallion.

Anthoine ne sçauroit errer.

Mulet.

Il est très parfaict secretaire.

Anthoine.

Poste voylà tout vostre affaire.
Portez-le, s'il vous semble bon.

Le Poste.

Ie m'en vay monter.

Gallion.

Allez donc,
Recommandez-nous à Bontemps.

Le Poste.

Si feray-je.

Folie.

Poste entendez,
Rameine-le nous, ie t'en prie.

Le Poste.

Ie le feray. Adieu Folie.

Folie.

Et Dieu te conduise Printemps.

Pose.

Folie, pour célébrer la nouvelle que son mari n'est point mort, et poser le veuvage, engage ses enfans à jouer quelque divertissement. Pour cela, ils cherchent leur costume, mais ne trouvent point de chaperons. Sans cape, disent-ils, tout demeurera. Folie leur fait des capuchons de son vêtement intime, ce qui donne lieu à une suite de plaisanteries qui trouveraient difficilement leur place ici.

Puis qu'estes tous enfarinez
Soyez prests a iouer la farce,

mais au moment de débuter, ils s'aperçoivent que leurs chaperons n'ont qu'une oreille :

Ha! sans la droitte
Aureille nous ne iouerons rien.
L'aureille qu'avons interprette
En mal ce que disons pour bien,

et ils se déterminent à attendre Bontemps, le verre à la main ; pendant ce temps ils trouveront leur oreille droite. Ainsi finit la première sottie.

DEUXIÈME SOTTIE

Iouée le Dimanche après les Bordes, en 1524, en la Iustice, pour ce que le Dimanche des Bordes faisoit gros vent, fut continuée la dite sottie. Et ioua la Grand Mere, maistre Pettremand, grand ioueur d'espée. — Monsieur le Duc et Madame estoyent en ceste ville, au Palaix, et y devoyent assister, mais pour ce qu'on ne leur avoit pas dressé leur place, et qu'on ne les alla quérir, ils n'y voulurent pas venir. Aussi pour ce qu'on disoit que c'estoyent Huguenots qui iouyent. Monsieur de Maurienne et plusieurs autres courtisans y furent et tout plein de marchands car la foire estoit alors; et Jehan Philippe fit la pluspart des despens. — Les enfans de Boutemps estoient habillez de vestemens de fil noir, et n'avoyent que l'oreille gauche, comme ils estoyent demeurez l'an devant, et furent tous désolez pour n'avoir pere ny mere.

Personnages	*Estoient :*
Le Prebstre,	*Frere Mulet de Palude.*
Le Medecin,	*Jehan Bonatier.*
Le Conseiller,	*Claude Rollet.*
L'Orpheure.	
Le Bonnetier.	
Le Cousturier.	
Le Savetier,	*Claude le Gros Rosset*
Le Cuisinier.	
Grand Mere Sottie,	*Maistre Pettremand.*
Et le Monde,	*Anthoine le Dorier.*

SOTTIE.

Le Prebstre, commence.

L'homme propose, et Dieu dispose.

Le Medecin.

Fol cuide d'un, et l'autre advient.

L'orpheure.

Du iour au lendemain suruient
Tout autrement qu'on ne propose.

Le Bonnetier.

En folle teste folle chose.
Point n'est vray tout ee que fol pense.

Le Cousturier.

Au temps qui eourt n'y a fianee.
Maintenant ioie et demain pleur.

Le Sauetier.

Auiourd'huy vous verrez Monsieur,
Et demain simple Maistre Jehan.

Le Cuisinier.

Tel euide viure plus d'un an,
Qui meurt dans trois iours.

Le Médecin.

A propos.
Nous sommes les pauures enfans sots,
Qui ioyeusement l'an passé,
Voyant que n'estoit trespassé
Nostre pere Bontemps, soudain
Posasmes le dueil, et d'un train
Reprismes nos habits de sots
Pour iouer, mais nottez les mots,
Pour ee que ehaque habit estoit
Sans ehapperon, tout demeuroit :
Toutefois nostre Mere Sotte
Renuersa vistement sa eotte,
Et du beau bout de sa ehemise
Nous embeguina à sa guise.
Or en ces beguins par merueilles,
Ne se trouuerent les aureilles
Droittes, ...

. . . .

Ainsi à faute de la droite
Aureille, comme on peut cognoistre
Tout demeura.

Le Conseiller

Vous dites vray.
Et la fut conclud, ie le sçay,
Que nous attendrions Bontemps
Nostre pere, en nous desbattant
A boire.

L'orpheure

Depuis ce temps-la
Iamais teste ne nous parla
De Bontemps.

Le Couturier.

Nous pretendons
De faire cinq cens millions
Passe temps pour esbattement.

Le Sauctier.

Sur cela la mort promptement,
Au lieu de quelque allegement
Nous a nostre Mere emportée.

Le Bonnetier.

En Paradis au droit costé
Puisse estre colloquée son ame.

Le Cuisinier.

Amen.

Le premier.

Amen.

Le Prebstre.

Amen. La femme

Sotte n'estoit pas trop cassée.

Le second.

Ainsi est-elle trespassée
En bon poinct.

Le troisieme.

Et aussi en grace
De tout le monde, Dieu luy face
Mercy à l'ame.

Le quatrieme.

Ainsi soit-il.

Le cinquieme.

Par ainsi, comme chacun voit,
Au lieu de faire esbattemens,
Nous a fallu nos vestemens
Teindre en noir.

Le sixieme.

Et d'advantage,
Contrefaire nous faut le sage,
Pour faire qu'on nous prise fort.

Le septieme.

Nous n'auons a autre recours
Maintenant qu'à nostre Grand Mere.

Le huictieme.

Non, et si ne nous peut faire
Grosse ayde, n'est-il pas ainsi?

La Grand Mere Folie.

Ha! mes enfans, ie suis icy,
Telle comme vous me voyez.
Il ne faut pas que vous soyez
Si sots que cuidiez que voussisse
Estre tousiours vostre nourisse,

Car ie ne le pourroy pas.
Guebroyé vous a le trespas
De vostre bonne Mere et l'absence
De vostre Pere sans doutance
Bontemps ne vous y aide en rien.
Ie pourroy bien manger mon bien
Sans vous.

Le premier.

Ouy et de belle heure.

Le second.

Qu'est-ce done de faire ?

La Mere Grand.

Qu'on labeure,
Chaseun tres-bien de son mestier.

Le troisieme.

Nous n'y faisons pas volontiers.
Toutesfois eourt une Planette
Qui eontraint les Fols à eela.

Le quatrieme.

Nous ne sommes plus sous la comette
Qui regnoit quand Gela vela.

Le cinquieme.

Le temps que Perrotin mesla,
Et fit iouer cleres et marchands
Est passé.

Le sixieme.

Aussi est le temps
Que de Nantor et du Villard,
Firent leurs nopees au Molard.
De l'espousée du Sapey.

Le septieme.

Le temps n'est plus tel que ie l'ay
Veu, pour toute conclusion.

Le huictieme.

Pourtant suiurons l'intention
De nostre Grand Mere.

Le premier.

Comment?

Le second.

Que nous trauaillons roidement,
Où nous aurons bien froid aux dents.

Le troisieme.

Par ma foy nous sommes contents
Il ne nous faut que de l'ouurage,
Qui nous en donra?

La Grand Mere.

Qui? le sage
Monde, mes enfans, largement.

Le quatrieme.

Voudroit-il point d'esbattement
Quelques fois de nous?

La Grand Mere.

Ouy bien,
Mais qu'il ne luy couste rien.

Le cinquieme.

Bien tost vous en apporteray,
I'y vay, attendez-moy icy.
Pose.

Le Mesme.

Voycy aureilles Dieu mercy,
Et l'argent prenez en trestous.

Le sixieme.

. . . .

La Mere

Allons,

Mais marchez droits sur vos talons,
Sans fleschir, ni faillir en rien :
Encor ne sçaurez vous si bien
Marcher, qu'il n'y aye à redire.

Le septieme.

Le Monde deuient tousiours pire.
Ie ne sçay que sa fin sera.

Le huictieme.

Nous ferons comme il nous fera,
Suiuons seulement la Grand Mere.

Vadunt ad mundum.

La Mere

Dieu garde Monde.

Le Monde.

Dieu garde Mere.
Qu'est-ce qu'il y a de nouueau?

La Mere.

Ie vous ameine un beau trouppeau
De sots, Monde, pour vostre train.

Le Monde.

Quels sont-ils?

La Mere.

Qu'ils sont pour certain,
Orphelins enfans de Bontemps,
Qu'est perdu et comme i'entends,
Fils de ma fille le Sobret
Qu'est trespassez

Le Monde.

Voyla que c'est
De moy, femme, ie n'en prens point
Qui ne sçache quelque mestier.

La Mere.

Bien sçauent, l'un est Savetier,
L'autre Prebstre, l'autre Masson,
Voyez bien là ce vieillasson,
Il est Cordonnier, cestuy-cy,
Bon Bonnetier, là Dieu mercy,
L'autre est sçavant, bon Conseiller,
Qui vous conduira volontiers,
Ainsi comme il appartiendra.

Le Monde.

Tout cela bien me conuiendra,
Or bien ie les retiens trestous.

La Mere.

Adieu donq.

Le premier.

Et nous lairrez-vous
Au Monde?

La Mere.

Ouy mes enfans;
Souffrez en attendant Bontemps.
Adieu.

Le second.

Adieu.

Le troisieme.

A Dieu soyez.

Le Monde.

Or sus maistres sots, vous voyez
A peu pres tout ce qu'il me faut.
Cousturier, faites moy à haut
Collet une robbe bien faitte.

Le Cousturier.

La voulez-vous large ou estroitte?

Le Monde.

Que sçay-ie?

Le Cousturier.

Voyez ceste-cy,
Elle est tres bien.

Le Monde.

Encore si
Elle fust d'un peu plus large,
Ie l'aymeroy mieux.

Le Cousturier.

De vostre aage
Vous n'en portastes de mieux faitte
Que ceste-cy.

Le Monde.

Ha! trop petite,
Ostez, ostez, faittes m'en une
A mon gré.

Le Cousturier.

Ce sera fortune
Si ie luy fait, ha! par St. Gille,
Monde vous estes difficile
Par trop.

Le Monde.

Venez ça, Cordonnier,
Seruez-moy de vostre mestier,
Et ie vous contenteray bien.

Le Cordonnier.

Tenez, Monsieur.

Le Monde.

Ce ne dit rien;
Faittes m'en d'autres à mon plaisir.

Le Cordonnier.

I'ay beau les faire à mon loisir
Bien cousus, de bonne matiere,
Encore en serai-ie en arriere,
Monde, vous estes desgousté.

Le Monde.

Massor, il nous faut remonter
Les fenestrages.

Le Masson.

Ainsi estants,
Seront-ils bien à vostre gré?

Le Monde.

Ie les veux plus haut d'un degré.

Le Masson.

Ainsi?

Le Monde.

Non, mais un peu plus bas.

Le Masson.

Vostre vouloir n'accorde pas
Avec le mien pour maintenant.

Le Monde.

Bien à demain. Ça vistement,
Bonnetier, baillez un bonnet.

Le Bonnetier.

Si cestuy-cy bon ne vous est,
Ie renonceray au mestier.

Le Monde.

C'est un bonnet de Menestrier.
Comment te mocques-tu de moy?

Le Bonnetier.

Tenez cestuy-cy sur ma foy
Il est bon.

Le Monde.

Il est ton gibbet
Va, va, trouve m'en un plus net.
Conseiller!

Le Conseiller

Que vous plaist, Monsieur?

Le Monde.

Que vous semble, suis-ie seur
D'auoir la sentence pour moy?

Le Conseiller.

Ie croy bien qu'ouy.

Le Monde.

Et pourquoy?

Le Conseiller.

Pour ce que vous auez déduit
Tres-bien vostre cas et conduit,
Le reste tout comme il falloit.

Le Monde.

Mais par ma foy ne m'en challoit.

Le Conseiller.

Ie le croy.

Le Monde.

Certes non feray.
Or allez mieux estudier.
Ça Prebstre venez deslier
Icy vos Messes, que ie voye
Comme elles sont.

Le Prebstre.

Dieu vous donne ioye.

Monde comment les voulez-vous?

Le Monde.

Ainsi que les demandent tous.

Le Prebstre.

Courtes.

Le Monde.

Ouy.

Le Prebstre. *(Il montre les Messes escrittes.)*

Or tenez donq
De celles de dom Ami Bon.
Elles sont belles.

Le Monde.

Ce sont mon;
Mais longues sont comme un sermon
Baillez-m'en d'autres de Millier.

Le Prebstre.

Ceux-cy de Dom Rattelier,
En voulez-vous?

Le Monde.

Non, mettez-là.
Elles sont trop courtes.

Le Prebstre.

Voylà.
Vous ne sçauez que vous voulez,
Il vous en faut qui soyent meslées,
Et iettées au moule sans peine,
Des prieres d'une Sarbataine.

Le Conseiller.

Certes Monde il n'est possible,
Que ne soyez mal disposé.

Le Monde.

Pourquoy?

Le Conseiller.

Au texte de la Bible,
Qu'est chose irreprehensible,
Vous n'y trouuerez pas bon goust.

Le Cousturier.

Croyez Monde qu'il n'est si fou
Qui ne le cognoisse.

Le Monde.

Est-il vray?

Le Masson.

Ouy.

Le Monde.

Qu'on sache tost que i'ay,
Sus, sus, portez de mon urine
Au Medecin.

Le Sauetier, *en la regardant.*

Bien à la mine
D'une maladie de teste.

Le Conseiller.

Allez tost, vous estes une beste
Faittes cela que l'on vous dit.

Le Sauetier.

I'y vay.

Le Conseiller, *dat ipsi pecuniam.*

Si vous n'auez credit
Bourrez-luy en la main cecy.

Vadit cum urina ad medicum.

Pose.

Monsieur ie vous apporte icy
De l'urine de nostre maistre,
Afin que vous puissiez cognoistre
Quel mal il a.

Le Medecin.

Il est blessé
Du cerueau.

Le Sauetier.

Que ie soye
Blessé du cerueau; s'il n'est vray.
Dat Medico pecuniam.

Le Medecin.

Or ça *bene*, il faut que i'aye
Un peu auec luy conference.

Le Sauetier.

Allons donq car i'ay esperance
Que vous serez bien contenté.

Le Medecin.

Tanto melius silete,
Bon soir Monde.

Le Monde.

Monsieur bon soir.

Le Medecin.

Comment vous va, ça monstrez voir
Vostre main, vous estes au dessus,
Qu'est-ce qui vous fait mal le plus?

Le Monde.

La teste : ie suis tout lassé,
Tout troublé et tout tracassé
De ces folies qu'on a dict,
Que i'en tombe tout plat au lict.

Le Medecin.

Quelles folies?

Le Monde.

Qu'il viendroit

Un déluge, et que l'on verroit
Le feu en l'air, par-cy par-là.

Le Medecin.

Et te troubles-tu pour cela?
Monde, tu ne te troubles pas
De voir ces larrons attrappards
Vendre et acheter benefices,
Les Enfans ès bras des nourrices.
Estre Abbés, Euesques, Prieurs,

. . . .

Tuer les Gens pour leur plaisir,
Jouer le leur, l'autruy saisir,
Donner aux flatteurs audience,
Faire la guerre à tout outrance
Pour un rien entre les Chrestiens,
Si bien les Astrologiens.
On dit que tu auras pour maux
Tu n'en dois pas estre esbahy.

Le Monde.

Ce sont des propos du pays
De Luther reprouvez si faux.

Le Medecin.

Parlez maintenant des deffauts,
Vous serez à Luther transmis,
Monde veux-tu estre remis
En bonne santé?

Le Monde

Ouy.

Le Medecin.

Passe et ne t'arreste en rien
A ces pronostications,
Ainsois pense aux abusions
Qui se font tous les iours chez toy,
Mets y ordre selon la Loy

Car ie prends bien dessus ma vie,
Que tu n'as aucune maladie.

Le Monde.

Si ayent ma bourse qui est nette.

Le Medecin.

Pour ce tien toy telle diette,
Despense peu, là ou tu soulois
Manger perdrix, mange d'une oye.
Adieu Monde.

Le Conseiller, *(medico descendendo)*.

Monsieur, maintenant vous voyez
Et cognoissez sans fiction
Du Monde la complexion.
Comment luy pourrions-nous tout faire
A son gré?

Le Medecin.

Comment? pour luy plaire
Soyez bauards, ruffiens, menteurs,
Rapporteurs, flatteurs, meschants
Gents, et vous aurez chez luy Bontemps.
Adieu, adieu.

Le Conseiller.

Adieu Monsieur, et grand mercy.

Pose.

Le Monde à ses fils.

Cest affronteur de Medecin
A bon propos, il est bien sot
Que de m'auoir presché en lieu
De me medeciner.

Le Masson.

Mon Dieu!
Est-il vray?

Le Monde

Ouy seurement.
Mais bien . . . pour son preschement,
Ie me gouuerneray plustost
A l'appetit de quelque fol
Que d'un prescheur.

Le Sauetier.

Vous ferez bien,
Vivez selon vos appetits.

Le Monde.

Aussi veux-ie, prenez du mien.
Icy faut habiller le Monde en fol.

Le Cuisinier.

Or sus Monde, est-tu braguard
Maintenant?

Le Monde.

Ha, ie suis gaillard
Et en point la vostre mercy.
Ibi ponendum velum super mundi caput.

Le Cousturier.

Marchons et nous ostons d'icy,
C'est trop demeurer en un lieu.

Le Conseiller.

Pour mettre fin à nostre ieu,
Messieurs, vous notterez ces mots,
Qu'à l'appetit d'un tas de sots,
Comme l'on voit bien sans chandelle
Le Fol Monde s'en va de voile.

(RÉCIT DES FÊTES).

Les nobles sindiques et citoiens de Geneve a la persuasion de tres illustre et leur tres redoubte evesque et prince Pierre de la Baume fisrent une joyeuse entree à la serenissime duchesse Beatrix fille du Roy de Portugal.

Ung mardi iiij^{e} daoust lannee courant 1523 telle que sensuyt

Premierement luy vindrent au devant lesdits sindiques acompaignes de leurs conseilliers bien montes et aupres de notre dame de grace[1]) luy avoir faiet la tres humble reverence et le bien venant luy misrent sus ung paille de taphetas blanc frenge de blanc et tane[2]) questoit la devise de la dite dame lequel portarent les dicts iiij sindiques et elle estoit sus ung petist branle à deux chevaulx richement acoustree.

Procedans par plan palais luy vindrent au devant premierement V^{c}. hommes beaulx personnaiges des plus eminans de la ville, tous vestuz dhabis blancz; les ungz de drap et toille dargent, les aultres de satin de damas et de thaphetas deschiquestes et entrelasses de soye tanee pour faire la devise de la dicte dame Les ungs pourtoient piques et les aultres grans espees et estoit leur capitaine Jehan Philippe acoustre dung manteau de velour tane double de toille dargent et avoit sa femme[3]) quant et quant luy belle et richement acoustree que faisoit beau veoir.

Le porteur denseigne estoit Glaude Richardet et estoit la dicte enseigne de taphetas blanc et tane.

Et quant ilz passerent en ordre par devant la diete dame le dict capitaine la salua par le couplet qui sensuyt

1) C'était une chapelle du couvent des Augustins, près le pont d'Arve.

2) Suivant Baïf, *à castanea*, couleur de châtaigne; suivant Scaliger, du mot *tan*, couleur de cette substance; *fuscus color, ex fulvo rubroque mixtus.* (Ménage, *Dict. des étym. de la lang française*).

3) Elle était fille de Nob. Perrin de la Mar. S. de Vanzier (Galiffe, *Not. gén.* t. 1, p. 308.

Dame de grand magniffìcence
La tres bien arrivee soyes
Icy venons en ordonnance
Pour vous donner resiouyssance
Vostres soms telz que vous voyes
Nous ferions pour vous croyes
Plus que pour Dame qui ait vie
Vous vales bien destre seruie.

Apres ceulx cy vindrent les dames bouriouses de Geneve pourtantz en leurs testes bonnests de toille dargent et de satin blanc cornestes de tane sous grisphes dor; leurs roubes estoient les unes de toille dargent, les aultres de satin damas et aultre soye blanche deschiquestes a la mode genevcysane, et bordes a trois bandes larges de iiij dois de velour tane, avec chauses et soliers blancz portans dars et targuestes[1]) blancz et tane que faisoit beau veoir et estoient en nombre environ de trois cens.

Leur capitaine estoit la femme du seigneur François despaigne[2]) seigneur davully belle et bien acoustree de drap dargent avec ses appartenances.

Celle qui portoit lenseigne estoit la Nycolarde[3]) fille du sire Jaques Frojon conseiller de la ville et avec ce quelle fust bien acoustree elle heust grace a porter la dicte enseigne car elle marchoit bien, et estoit grande et puissante pour bien la contourner.

1) De *targe*, bouclier, écu. Les femmes, dit Bonivard, leurs cottes retroussées jusques au genoul, pourtoient une chascune une legere rondelle à la main gauche, et ung dard ou javelot à la droite (*Chroniq.* t. 2, p. 289).

2) François de St.-Michel, dit d'Espagne; sa mère était fille de nob. Henri Emeric dit d'Espagne, et de Catherine, fille de feu nob. Matthieu Bernard, dit d'Espagne, de sorte que ce surnom d'Espagne passait alors à une troisième famille en bien peu de temps. Il épousa nob. Marguerite.... (nom de famille inconnu). Galiffe, *Not. gén.* t. 1, p. 365.

3) La porteresse denseigne estoit une belle grande femme, fille du grand Jaques, qui la manioit et bransloit aussy proprement comme eut sceu faire ung souldart, qui nauroit toute sa vie faict aultre chose (Bonivard, *Chroniq.* t. 2, p. 390).

Ainsy quand la dicte capitaine fust aupres de ma dicte dame luy fist le parlement tel que sensuyt

La capitaines des femmes en plain palais dira à Madame

Serenissime et tres haulte princesse
En ce pais soyes la bien venue
Dieu vous y doint sante joye et liesse
De toutes gens y estes cher tenue
Voes cy mes seurs avec moy leur esleue
Qui ne querons fors vous estre plaisantes
Si vous prions Dame de grant value
Nous accceptes voz tres humbles servantes.

Dame Renommee sus le portal de la Corraterie

A ung chascung fais a scavoir
Que suis Dame Renommee dicte
Qui vais, qui vole, et me fais veoir
En tous lieulx quant on le merite
Or pour ce que icy est la liste
Le pris et surce de noblesse
Dy refouyr tous vous invite
A Dieu puisquen aves la adresse.

La Sibille tiburtine devant notre dame du pont

O Empereur combien que tu sois saige
Riche et puissant de tous le plus parfaict
Si nestu pas celluy que humain lignaige
Terre et cieulx en ung meument a faict
Octavien je te dictz en effait
Qui napertient a pure creature
Estre adoure (don sans faire aultre plait
Quon tadoura) cela jamais nendure.
La tienne suys sibille tiburtine
Qui pour thouster toute suspicion
Ay obtenu pour toy chose divine
Cest que de Dieu hauras la vision
Lieve les yeulx et voys la au giron

De la virge [1]) qui ca bas nous le apporte
Adoure le en grand devotion
Et de ses eieulx il te ouvrera la porte.

Les deux filles que seront sus le portal devant nostre dame du pont tenans les armes de Dame Margarite de Bourgoigne [2]).

La premiere.

La noble Dame Marguerite
De Bourgoigne, en son vivant
Fust si noble et si polite
Quon la mest icy en avant.

La ij.

En lordre va la tout devant
Comme soubveraine duchesse
Lon la lamente bien souvant
Car elle estoit bonne prineesse.

Les deux qui seront sur le portal devant che Plonjon tenantz les armes de Dame Anne Royne de Chippres [3]).

1) Il y avait devant la chapelle du Pont du Rhône, l'image de la Vierge tenant en ses bras l'Enfant Jésus.

2) C'est probablement Marie, fille de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, fiancée en 1390 à Amédée VIII, comte de Savoie, qui n'avait alors que 7 ans. Le mariage fut ensuite célébré en 1401 à Bicêtre près Paris. En l'ordre elle va devant comme souveraine duchesse, parce que son mari fut créé duc en 1416 par l'empereur Sigismond. Elle mourut en 1428 de la peste à Turin.

3) Louis, duc de Savoie, fut marié en 1432 à Anne, fille de Janus roi de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie. Il n'en eut pas moins de 16 enfans, dont Jean-Louis et François, qui furent tous deux évêques de Genève, et Jaques de Savoie, comte de Romont, cause de la fameuse guerre entre les Suisses et Charles-le-Téméraire, guerre dans laquelle il compromit son frère Jean-Louis, ce qui occasionna de terribles représailles contre Genève. Anne de Chypre mourut à Geneve en 1462, et fut inhumée avec l'habit de St.-François dans la chapelle de Notre-Dame-de-Bethléem de l'église des Cordeliers de la même ville, à ce que dit Guichenon; mais Flournois révoque en doute ces assertions par la raison que le prince Philippe son fils, brouillé avec elle, et ayant tout crédit à Genève, était seul dans la ville au mois de novembre, le duc et la duchesse s'étant retirés au moment où il y était entré; la duchesse n'a donc pas pu mourir à Genève le 11 novembre; d'ailleurs il est vraisemblable que si cela eût été, les registres en auraient fait quelque mention, et ils ne contiennent rien de cela (Flournois, *Extraits des Registres du Conseil.* Remarques)

La premiere.

Y nest remariu ny chippres
Plus odorifferant questoit
Dame Anne Royne de Chippres
Par deca quant elle regnoit.

La ij.

Delle bien dire lon pouvoit
Voes cy la suree de noblesse
Tous les ans ung beau filz portoit
Dou chaseung avoit grand liesse.

Les deux filles sur le portal du Terraillet ou seront les armes de dame Yolant de France, Duchesse de Savoye [1]).

La premiere

Dame Yolant de France, en ce lieu
Par cest escu nous est representee
Devoste estoit beaucopt donna pour Dieu
Don maintenant est la sus colloquee.

Laultre.

Par ses vertus fust sil tres tant aymee
Quon la tenoit trop plus chiere que lor
Si ce nestoit que bruyt et renommee
Nont iamais fin, triste seroit la mort.

Les deux filles sur le portal qui sera devant che Pierre Joly tenantz les armes de Dame Blanche [2]).

La premiere.

Digne est de exaltacion
La Dame don ces armes sont
Elle a garde de invasion
Souvantefois le Piemont

1) Amé IX, surnommé le Bienheureux, était encore au berceau lorsque son mariage fut arrêté à Tours, le 16 août 1436, avec Yolande de France, fille de Charles VII, laquelle n'avait alors que 3 ans; mais il ne fut célébré qu'en 1452. Elle mourut en 1478. Guichenon dit qu'elle a fonde le monastère de Ste.-Claire de Genève.

2) Blanche de Montferrat, fille de Guillaume marquis de Montferrat et d'Elisabeth de Milan, femme de Charles Ier, duc de Savoie, lequel mourut le 13 mars 1489 à l'âge de 21 ans. Elle resta veuve 20 ans, étant décédée à Carignan en mars 1509.

Laultre.

Entre les princesses que ont
Demeure longtemps en vefvaige
Dame Blanche, ie le dis, rond
A este vertueuse et saige.

Sur le portal de la porte dyvoyre ou seront les armes de Dame Glaude mere de Monseigneur[1]) diront deux filles

La premiere.

Du nombre des haultes princesses
De ce pais en grand honneur
Dame Glaude par ses prouesses
Fust; don nous avons protecteur.

Laultre.

Mere estoit de Monseigneur
Auquel Dieu doint longtemps regner
Riens que Dieu navoit en son cueur
Lequel prioit sans seiourner

Sur le portal devant che maistre Hugues diront les deux filles tenans les armes de Dame Yolant Loyse[2]).

La premiere.

Combien que le regne fust court
De Dame Yolant Loise

1) Philippe de Savoie, appelé dans sa jeunesse Philippe-Monsieur et Philippe-sans-Terre, était le cinquième fils du duc Louis et d'Anne de Chypre. Il devint duc de Savoie en 1496, à la mort de son petit-neveu Charles-Jean-Amé, mort d'une chute à l'âge de 8 ans. Il avait eu de sa première femme (Marguerite, fille de Charles, duc de Bourbon), Philibert de Savoie, deuxième du nom, qui lui succéda, et Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, mère de François Ier. Il eut de sa seconde (Claudine de Brosse, dite de Bretagne, dont il est ici question), Charles de Savoie, qui succéda, sous le nom de Charles III, à Philibert II, mort sans enfans de ses deux femmes.

2) Yolande-Louise de Savoie, fille de Charles Ier de Savoie (troisième fils d'Amé IX) et de Blanche-Marie de Montferrat, née à Turin en 1487, promise en 1496 à Philibert de Savoie, dit le jeune comte de Bresse, mourut en 1500 avant la consommation du mariage, et fut inhumée à Hautecombe, selon Guichenon, au couvent de Rive, suivant Bonivard.

Neanmoins son bruyt partout court
Leuvre tousiours son maistre prise.

L'aultre.

Tant de biens a fait a leglise
Que tous les jours prie pour elle
Delle bien souvant lon savise
Car elle estoit bonne et belle

Devant che Loys Curtest sus ung portal ou seront les armes de dame Marguerite daustriche 1) diront les deux vestues de gris

La premiere a la dextre.

Si pour decourer la venue
Des trepassees a este dict
La chose sera mal cogneue
Si on se tait de celle qui vit.

Laultre.

Vous dictes vray, mais jay credit
De la nommer tres noble et riche
Duchesse, vefve sans delict
Dame Margarite daustriche.

Devant che mons[r] de Vanzy 2) Appollo qui a mene les ix muses :

1) Seconde femme de Philibert II, fille de l'empereur Maximilien. Elle avait été promise à Charles de France, depuis roi sous le nom de Charles VIII ; mais il la renvoya pour épouser Anne de Bretagne. Elle prit pour premier mari Jean, prince de Castille. Jean de Castille mourut peu de temps après cette union ; ce fut alors qu'elle épousa, en 1501, Philibert II, avec lequel elle ne vécut guère plus de trois ans. Elle mourut sans enfans en 1530, à Malines ; son corps fut porté en l'église de Brou près de Bourg en Bresse, église qu'elle avait fait bâtir, et qui est un des plus beaux monumens d'architecture connus. Elle eût élevé cet édifice à Genève, si elle eut trouvé chez les citoyens plus de facilité à se soumettre aux prétentions du duc ; mais ayant appris que son mari n'avait sur la ville, ni droits souverains, ni même la faculté d'y demeurer tant qu'il voulait et sans en demander la permission, elle porta ses largesses ailleurs, et tourna ses vues du côté de Bourg en Bresse (Lévrier, *Chron. Hist. des comt. de Gen.* t. 2, p. 78).

2) Etienne de la Mare, S[r] de Vanzier.

Dame comme aves bien leu
En Ovide quant la Deesse
Tetis expousa peleu
Tous Dieux ilz vindrent a grant noblesse

Jupiter par sa grant haultesse
Preveant la nativite
Dachilles le chef de prouesse
Les y avoit tous invite

Jy fus par singularite
Veu, car ces muses que menoye
Y jouarent jour et nuyte
Trop mieulx que dire ne seroye

Or le dict Jupiter menvoye
Par deca vous les presenter
En signiffiant a tous joye
Du filz que debves enfanter [1])

Je ne le dis pour me venter
Mais je suis Appollo cler Dieu
Qui toutes sans point nexempter
Les vous oultroye en ce lieu.

(MYSTÈRE).

AU BOUR DE FOUR

Au premier eschaffault [2]).

Saincte Heleine a genoux.

O Jesus qui en grant detresse
Mourys en croix , ta mort nous vaille

1) Béatrix de Portugal accoucha à Genève en décembre 1523, d'un fils nommé Louis. Cette circonstance explique pourquoi l'on défendit de tirer l'artillerie à l'entrée de la duchesse, et rend la prophétie d'Apollon toute naturelle.

2) Les échafauds représentaient des espèces de maisons ouvertes en entier du côté des spectateurs, et divisées en plusieurs étages, subdivisés eux-mêmes

Ne permetz que le Roy de Perce
Contre mon cher enfant prevaille.

LAngel portant la croix sus laquelle sera lescripteau « In hoc signo vinces. »

Sus sus deboust Constantin en bataille
Dieu ne veult plus permettre telz exceps
Il a ouy ta mere ne toy chaille,
Tes ennemis in hoc signo vinces.

S. Helaine.

Mon cher enfant sans faire aultre proces
Alles a lost, fies vous en la croix

Constantin.

Ceulx de Perce seront de nous perces
Adieu mere.

S. He.

Adieu mon filz cortoix.

Au second exchafft se fera la bataille en laquelle par la vertu de la croix Constantin tua le Roy de Perces et ne se y fera point de parlement.

Au iij exchafft revient lempereur victorieux qui dira a S. He. sa mere.

Mere honneur et reverence

S. Hele.

Filz vous soyes le bien venu
Va il bien.

Constantin.

Je suys revenu
Victorieux par ma vaillance

en plusieurs appartemens ou lieux de scène. Voir sur ces échafauds plusieurs détails curieux dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*; t. 5. p. 180 et suiv., où se trouve un Mémoire de M. Berriat St.-Prix sur les anciens jeux des mystères, à l'occasion de deux délibérations prises par le Conseil de la ville de Grenoble en 1535.— Pour notre mystère, chaque scène se jouait sur un échafaud différent.

S. He.

Ha mon filz cest par la puissance
Et vertu de la saincte croix.

Constantin,

Ma mere ainsy je le crois
Si vous prie tres humblement
Que saichons ou elle repose.

S. He.

Pour y scavoir, diligemment
Irons en celle cite close
Jherusalem.

Constantin.

Allons sans pose
Dieu la nous doint trouver briefment

iiij cxchafft que sera Jherusalem.

Constantin dict aux Juifz.

Venes ça Juifz quest ce quon fist
De la croix ou fust Jesuscrist
Pendu par vous cruellement

Lung des Juifz.

Cher empereur certainement
Nous nen scavons riens

Constantin.

Vous mentes
Mais vous en seres tormentes
Prenez les, boutes les dedant

Judas Juifz par la fenestre de la prison dira

Judas suys lung des presidant
Qui si vous me voules laicher
Monstreray par signe evidant
Ou mon pere la vit caicher.

Constantin.

Ouy sort, allons la chercher
Ceulx cy demeuront cependant.

Au Ve exchafft.

Judas monstre le lieu et dict

Hault empereur voycy le lieu
Auquel celle croix fust mussee
Avec daultres

Constantin.

Bien de part Dieu
Sus ceste terre soit fossee
Et que vitement lon la trove.

Le pionnier sort les trois croix puis dict

Voes la tout.

Constantin.

Maintenant la prouve
Reste, comment la ferons nous

S. Helaine.

Bien mon cher enfant, taises vous
Prenes ce corps et le touches
A ces trois croix de belle suyte
Je veuil que me le reprouches
Si la vraye ne le ressussite.

Icy sus la tierce croix ressussitera le mort.

S. Heleine

Miracle.

Constantin

Chose merveilleuse

S. He.

Comment digne et pretieuse
Charges la, elle le merite.

Au VIe exchafft et le dernier Constantin a genoux adourera la croix entre les bras de S. Hele. disant

O croix de grande efficasse
Je vous adoure en ceste place
Par vous soit mon ame saulvee

S. Hele.

Cest elle qui fait avoir la grace
De Dieu, qui tous peches efface
Cela est chose exprouvee

Constantin

La croix blanche vault quon lembrasse
Et quon dic par grande audasse
Vive celle qui lha trouvee.

Devant che mousr Allardet ou seront les vij decourations du commung des quelles humilite est la gardienne.

Humilite

Honneur a vous dame tres souveraine
Et joye a ceulx qui icy conduit vous ont
Humilite suys vraye gardienne
De ces tappis qui au commung dicy sont
Cest le tresor a vous le dire rond
De Geneve, digne de retenue
Cy devant vous estendre le me font
Pour decourer ceste vostre venue
La premiere est liberte cher tenue
Les aultres sont police union
Renommee franchise bien cogneue
Marchandise et paix sans fiction
Voz ancestresses par grant dilection
Dicelles ont este protecteresses
Suyves les donc dame deslection
Monstrant par tout voz tres haultes prouesses.

Devant la maison de la Ville sera Geneve ayant a lentour

delle bon voloir et liberallite qui douront a boyre du vin de la fontaine a tous venantz.

Geneve dira a Madame.

Fille de Roy tres prudente princesse
Le Roy des cieulx vous doint prosperite
Geneve suys au vergier de liesse
Vous recepvant en grande humilite

Jay bonvoloir et liberallite
Qui en signe de joye a tasse plaine
A tous passans par grant fraternite
Donnent boyre du vin de ma fontaine

Las quant Dieu veult que ceste souveraine
Croix blanche soit, droictement regardant
Mon jardinet, leau tous biens y amene
Tout y florit, cela est evidant

Mais sil advient par quelque accidant
Que de travers ainsy soit contournee
Tout devient sec, mal fait estre dedant
Lon ny seroit faire bonne journee

Pour ce Dame de vertus adornee
Vous supplie par tres humble facon
Que par vous soit tousiours droit coronee
Ma fontaine de ce noble excusson.

Le premier bergier.

Dame comme bergiers aux chans
Monstrans a tous la droicte voye
Tenes le chemin des marchans
Et laisses celluy qui fourvoye.

Le ij.

Si y alles Dieu vous convoye
Car le chemin est difficille
Vous aves prou biens en Savoye
Laisses le trou de la sibille.

Le iij.

Alles y car il est facille
A telle dame que vous estes
Comment prudente et subtille
Exchapperes bien de ces bestes.

Le j.

Dame nous et noz berbiestes
Sons a vostre commandement.

Le ij.

Cependant jourons des musettez
Revenes sil vous plait briefment.

Le iij.

Si voules des bergeyronestes
Dame en voycy largement.

Le Roy des Saulvaizes

Dame sur toutes excellente
A vous honneur et Reverence
Par tout estes sil reluysante
Que chascung quier vostre presence
Venus sons en grant diligence
Destrange pais pour vous voir
Si plaisons a vostre excellence
De vous servir ferons debvoir
Nous sons saulvaiges mais pour voir
Vous aves si benigne face
Qui nest si saulvaige voloir
Que tost domestique ne face

La maistresse des Sibilles

Dame de toutes vertus plaine
Des Sibilles suys la maistresse
Qui vous mercie de la peine
Que prenes, pour voir, de nous questce.

Je ne vous offreraỳ richesse
Beaulte prudence ny scavoir
De tout ce aves a largesse
Aultant que Dame en peult avoir.

Neantmoins sil vostre voloir
Est, nous commander quelque chose
De tout nostre petist povoir
Lacomplirons soubdain sans pose.

Le Capitaine.

Dame de grand magnifficence
La tres bien arrivee soyes
Icy venons en ordonnance
Pour vous donner resjouissance
Vostres sons telz que nous voyes
Nous ferions pour vous, croies
Plus que pour dame qui ait vie
Vous vales bien destre servie.

SECOND RAPPORT

SUR

L'EVÈCHÉ.

DÉCOUVERTES FAITES LORS DE SA DÉMOLITION.

Messieurs,

La Commission que vous aviez chargée de rechercher les traces d'antiquité que la démolition de l'Evêché pourrait mettre en évidence, et de recueillir tout ce qui présenterait quelque intérêt sous le point de vue archéologique, s'est acquittée de son mandat, et elle vient vous en rendre compte. En vous annonçant dès l'abord que les objets recueillis par elle se bornent à quelques pierres, à quelques urnes antiques et à un très-petit nombre de monnaies, ce qui est loin de répondre aux espérances que l'ancienneté des constructions sur cet emplacement avait permis de concevoir, votre Commission n'en doit pas moins témoigner sa reconnaissance aux membres et agens de l'administration, ainsi qu'aux entrepreneurs des travaux de la nouvelle prison, pour le zèle et l'obligeance avec lesquels les uns et les autres l'ont aidée dans ses recherches; elle aime à croire que tout ce qui pouvait se rattacher à quelque souvenir historique lui a été fidèlement signalé. Notre âge paraît celui des investigations consciencieuses; il pourra déplorer l'obscurité qui, par l'absence de documens plus précis, continue à régner sur plusieurs points inté-

ressans de l'histoire de l'Evêché, mais du moins ne sera pas exposé aux reproches d'insouciance ou de vandalisme qu'on adresse aux siècles précédens.

Les objets recueillis par nous ont été provisoirement réunis au Musée des antiques, où ils peuvent être librement visités par les amateurs, et où ils seront conservés comme les seuls débris qui nous resteront d'un des plus anciens édifices de Genève. Nous suivrons pour leur description l'ordre adopté dans notre précédent rapport, en énumérant successivement les divers objets qui ont été trouvés dans chacune des parties distinctes ou corps de logis dont se composait l'Evêché, et en indiquant pour chacun de ceux-ci les conclusions qui nous paraîtront en découler sous le point de vue de leur origine probable ou de leur ancienneté relative.

Le corps de logis de l'ancien Evêché que nous avions décrit le premier, était le bâtiment à deux étages situé au sud, celui où se trouvait l'infirmerie, et qui, avec l'escalier à colimaçon dont il était flanqué au nord-ouest, nous paraissait avoir formé un bâtiment distinct, d'une antiquité moins reculée que celle du corps de logis central. Il n'y a été trouvé lors de la démolition que les deux pierres sculptées déjà signalées par nous; elles étaient incrustées, l'une dans la face au nord prenant jour sur la cour du centre, l'autre dans la face à l'ouest près de l'escalier.

La première de ces pierres n'est point une antiquité, et ne nous paraît avoir aucun intérêt pour l'histoire de l'Evêché. Elle porte les armes de la famille Naville : d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles d'or, et pour cimier : un bouquetin issant. On y retrouve la devise : *Nec ardua sistunt;* or, comme cette devise n'a été jointe que dans le milieu du siècle dernier par un membre de cette famille à ses anciennes armes, on ne saurait faire remonter plus haut le placement de cette pierre dans ce bâtiment; sa pose elle-même paraissait récente, vu que le plâtre qui avait servi au scellement conservait son apparence primitive, et qu'il n'était point terni, comme cela aurait eu lieu par un laps de temps prolongé; enfin l'examen de la sculpture conduit à la même conclusion,

car les couleurs du blason sont indiquées par des hâchures, mode qui n'a été en usage ici que vers la fin du 18e siècle. Mais quel a pu être à cette époque le motif du placement de ces armoiries contre un des murs de la prison? N'était-ce qu'un moyen d'intriguer un jour les antiquaires, ou bien a-t-on voulu sauver cette pierre de la destruction des ouvrages du même genre pendant la révolution? Aucun document, ni même aucune tradition de famille ne servent à fixer les opinions à cet égard.

La seconde pierre trouvée dans ce corps de logis était incrustée dans la face sur la rue de l'Evêché et dans l'angle rentrant qu'elle formait, vis à vis la sacristie de St.-Pierre. Elle est en grès rouge, et porte une sculpture qui a une apparence assez antique, n'indiquant point les couleurs du blason; on y reconnaît un écu traversé d'une bande chargée de trois figures d'animaux, mais il est difficile de préciser la forme de ceux-ci; enfin l'écu est surmonté d'une croix archiépiscopale. Pour déterminer quelles armes on a voulu représenter sur cette pierre, nous avons parcouru la liste de nos évêques en recherchant quel était celui qui, ayant occupé un siége d'archevêque, possédait des armes qui pussent se rapporter à celles que nous venons de mentionner; nous n'avons trouvé quelque analogie que pour celles de l'évêque Jean de Pierre-Scise. En effet Ciaconius et Frizon les blasonnent: de gueules à la bande d'or chargée de trois dauphins d'azur; quant à la croix d'archevêque, Pierre-Scise avait bien le droit d'en décorer ses armes, puisque avant d'occuper le siége de Genève il avait le rang de patriarche, ainsi qu'on le voit par l'acte du 28 février 1420 (Spon; Preuves, N° LI). Nous pouvons donc conclure avec Spon que ce sont bien les armes de cet évêque, cher à la mémoire des Genevois, qui nous ont été conservées sur cette pierre; mais notre historien n'indique point et ne paraît pas avoir connu le motif ni la date du placement de ces armoiries contre cette partie de l'Evêché; nous nous sommes livrés sous ce rapport à quelques conjectures qui ne paraissent pas sans fondement, et que nous croyons pouvoir vous soumettre.

On lit à la fin du Règlement de réformation des léproseries de Chêne et de Carouge[1]), donné en 1446 par Barthélemi, évêque de Corneto et Montefiascone, les mots suivants :

« Lata, lecta, pronunciata et publicata fuit dicta nostra re-« formatio, constitucciones, ordinacciones et statuta, et facta « fuerunt omnia et singula superscripta per dictum Reveren-« dum in Christo Patrem et Dominum, dominum Bartholo-« meum Cornetanum et Montisflasconis episcopum, visitato-« rem et reformatorem Apostolicum predictum, in civitate « Gebennensi, in Palacio episcopali, et in sala magna dicti « Palacii novi, ipso ibidem sedente pro tribunali, super qua-« dam banca lignea, sub anno a Nativitate Domini millesimo « quatercentesimo quadragesimo septo, indicione nona, die « vero veneris nona mensis septembris. »

Il résulte de ce passage qu'en 1446 on distinguait le palais des évêques en deux parties, dont l'une était appelée *palais neuf*; or, il nous paraît démontré par l'apparence extérieure que présentaient les divers corps de logis, par la nature des matériaux dont ils étaient construits, et par toutes les indications que nous avons déjà données lors de leur description, que cette appellation de palais neuf ne pouvait pas s'appliquer alors au corps de logis central, et devait nécessairement désigner le bâtiment au sud dont nous nous occupons; que la grande salle où s'est faite la lecture de ce Règlement devait donc être celle qui a été plus tard transformée en infirmerie. Il nous paraît en outre très-probable que la date de la construction de ce corps de logis doit être assignée entre les années 1430 et 1446. En effet, quoique des détails circonstanciés nous manquent sur les résultats de l'incendie du 21 avril 1430, les deux citations de *Poggius* et de l'*Horloge de sapience*, relatives à ce fléau et rapportées par Spon, ne permettent guère de douter que l'Evêché, situé entre les deux principaux foyers de ce vaste embrasement, n'ait dû beaucoup en souffrir, et qu'en particulier la reconstruction de la partie située au sud

1) Ce règlement est indiqué dans Senebier. Manuscrits de la Bibl. p. 385. L'un de nos collègues l'a transcrit en entier ci-devant, p 109

ne fût devenue dès lors indispensable. Peut-être aussi dut-on, après cet incendie, détruire quelque dépendance ou propriété particulière située à côté de l'Evêché, et élever, pour agrandir celui-ci, le corps de logis dont nous nous occupons; sa disposition non symétrique avec le bâtiment central, et son escalier indépendant, rendent très-plausible cette dernière conjecture.

D'autre part, et en regardant comme constante la date que nous assignons à cette construction, il resterait à expliquer pourquoi les armes de Jean de Pierre-Seise auraient été placées précisément sur ce petit bâtiment, et cela huit ans au moins après que ce prélat avait quitté l'évêché de Genève. On ne peut guère admettre que cette pierre ait été destinée seulement à rappeler le gouvernement paternel de ce prince, et sa fidélité à soutenir les intérêts de Genève contre les efforts du duc de Savoie, car dans cette supposition, il aurait été naturel de la placer sur la face principale et non dans l'endroit peu apparent où nous l'avons vue; mais si l'on rapproche cette circonstance de son placement sur un bâtiment spécial, des deux faits indiqués plus haut, savoir, de l'incendie de ce même bâtiment qui aurait eu lieu en 1430, et de sa reconstruction probable peu d'années après, on est conduit à une conclusion qu'à la vérité aucun document officiel ne confirme jusqu'ici, mais qui est d'autant plus vraisemblable que la tradition populaire vient la corroborer. Nous pensons donc avec Lévrier, Spon, Gautier et autres qui ont énoncé la même idée, mais sans la préciser, que Jean de Pierre-Scise a contribué en tout ou en partie à la réédification de l'Evêché; nous allons même plus loin, et nous croyons que c'est le corps de logis au sud qui a été dû en grande partie à sa générosité; que ce prélat, parvenu à cette époque aux plus hautes charges de l'église, mais conservant un vif attachement pour ses anciens administrés, aura voulu, soit par lui-même, ce que devaient lui permettre les nombreux bénéfices attachés sans nul doute à ses dignités, soit par des collectes faites à sa sollicitation dans le diocèse très-rapproché de Genève qu'il gouvernait alors, venir au secours de notre ville affligée d'un si grand désastre, qu'un étranger qui en

fut témoin s'écriait : *Rem visu miseram et fletu dignam!* Dès lors la pose des armoiries de Pierre-Scisc sur le bâtiment construit ou reconstruit par ses dons, aurait été destinée à en perpétuer le souvenir, et nous pourrions ajouter ce nouveau titre de reconnaissance à ceux que ce digne prince s'était déjà acquis par sa noble conduite pendant son court épiscopat[1]).

Nous avions indiqué dans notre premier rapport qu'aucune cave, qu'aucun passage souterrain ne paraissaient avoir existé sous ce corps de logis formant la partie méridionale et supérieure de l'Evêché; nous avons pu dès lors constater qu'en effet aucune construction de ce genre n'avait été pratiquée dans cette localité et que les murs de face ne descen-

1) Jean de la Roche-Taillée ou de Pierre-Scise (noms qui sont l'un et l'autre la traduction du même mot latin *Petra-Scissa,* et qui ont été donnés indifféremment à notre Evêque), né de parens pauvres au petit village de Pierre-Scise-sur-Saône, près Lyon, après avoir fait sa première éducation dans cette ville et avoir pris ses grades à l'Université de Paris, s'éleva par ses talens aux plus hautes dignités ecclésiastiques. D'abord official à Rouen, puis censeur apostolique et docteur en Sorbonne, il fut envoyé en cette qualité au Concile de Constance (1414--1419), où il acquit une grande réputation et le titre de Patriarche de Constantinople *in partibus.* Il occupa dès le commencement de l'année 1419, soit après Jean de Bertrandis, l'Evêché de Genève qu'il quitta en 1422 pour celui de Paris, puis le clergé de Rouen le choisit en 1423 pour son Archevêque. Le 9 des calendes de juin 1426, le pape Martin V lui donna le chapeau de Cardinal sous le titre de St.-Laurent *in lucinâ;* en octobre 1429. Il devint archevêque de Besançon et vice-chancelier de l'Eglise; enfin il fut nommé par Eugène IV, légat en France. Il mourut à Boulogne le 24 mars 1436 et son corps fut transporté l'année suivante à Lyon. On voit par ce court exposé de son histoire que lors de l'incendie de Genève en 1430, Jean de Pierre-Scise, cardinal et vice-chancelier, occupait comme archevêque le siége de Besançon.

Relevons en passant une erreur de date que nous avons remarquée dans Lévrier: II, 23, lorsqu'il rapporte à l'an 1422 l'élection de Pierre-Seise au siége de Rouen. Ce fut bien cette année-là que ce prélat quitta Genève, puisque son successeur Jean de Courte-Cuisse y fit son entrée le 22 octobre 1422, mais il passa, comme le mentionne Frizon, à l'Evêché de Paris, et ce ne fut qu'en 1423 qu'il devint archevêque de Rouen ; en effet, la licence ou le permis d'élire donné par le roi d'Angleterre Henri VI, qui occupait alors la Normandie, ne date que du 26 décembre 1422, et l'élection de Pierre-Seise par le clergé de Rouen n'est réellement que du 7 des calendes de Juillet 1423. (Vid. Frizon, Gallia purpurata. p. 480; Moreri, verbo Jean; Gallia christiana, VII, col. 145 et XI, col. 87.)

daient pas à une grande profondeur; le terrain au-dessous paraissait même en quelques endroits n'avoir jamais été remué. On n'avait probablement point osé faire des fouilles dans une partie aussi rapprochée de la tour de St-Pierre ; mais l'administration ayant récemment constaté que les fondations de cette tour descendent à 18 pieds au-dessous du sol de la sacristie, et qu'à cette profondeur elles forment un épâtement de 12 pieds de largeur, toute sécurité a été acquise pour les excavations nécessitées par les plans de la prison qui s'élève sur le sol de l'ancien Evêché.

Passons maintenant au corps de logis central.

Une des premières découvertes qui y ait été faite lors de la démolition, a été celle de quelques peintures à fresque, ou de fragmens de dessins, dans plusieurs des chambres que nous avions décrites. Ces peintures nous avaient échappé parce qu'elles étaient masquées par des cloisons en forts plateaux de chêne, placées contre les murs, probablement pour assourdir les cellules et pour empêcher toute communication entre les détenus. Plusieurs de ces peintures étaient assez détériorées pour qu'on pût à peine en discerner les sujets ; il nous a paru néanmoins qu'elles avaient dû représenter des scènes religieuses ou des costumes monastiques, telles qu'un prêtre agenouillé devant un autre tenant un calice; quelques-unes étaient accompagnées d'écussons, mais on ne pouvait plus distinguer que le contour de ceux-ci. L'une d'entre elles enfin, qui se trouvait dans la chambre que nous avons décrite sous le nom de *la Copponnette*, était assez bien conservée pour que nous ayons pu en faire prendre un *fac simile;* nous le mettons sous vos yeux, afin que chacun puisse en juger par lui-même; car nous n'avons point pu décider si cette peinture contenait des sujets de fantaisie, ou si l'intention du dessinateur avait été de représenter quelques anciens édifices de notre ville[1]). Elle comprenait trois dessins placés les uns à côté des autres contre un des murs de la chambre, figurant trois

1) Ce *fac simile* est joint aux vues de l'Evêché dessinées par M. Hébert et reproduites par la lithographie.

tableaux encadrés par des bandes colorées en noir; l'intérieur des tableaux était dessiné en rouge de brique sur fond blanc; les chevrons superposés qui formaient l'entourage des tableaux, et qui décoraient tous les murs de la chambre, variaient entre les trois couleurs, rouge, jaune et blanc, assez irrégulièrement réparties entre les bandes. L'ensemble nous a paru être peint à la détrempe sur une couche de gypse fin et glacé; cette couche reposait sur des briques superposées, en sorte que l'enlèvement et le transport de cette partie peinte du mur ont été jugés impossibles.

Au-devant de l'Evêché, on voyait une pierre de roche incrustée dans la face prenant jour sur cette rue. Elle avait conservé la forme et les contours d'une pierre jadis ornée d'armoiries; mais celles-ci ont été probablement effacées pendant notre révolution ou lors de l'occupation française, et aucun document à nous connu n'indique ce qu'elles représentaient.

Dans les autres parties du même corps de logis central, nous avons recueilli quelques fragmens de sculpture et quelques pierres taillées ou gravées, les unes enfouies dans les caves, d'autres noyées dans les murs de refend, d'autres enfin cachées dans les fondations les plus basses; en voici l'énumération et la description sommaire :

1°. Un fragment de corniche en roche blanche. La taille en est très-belle; les ornemens et les moulures en sont fort élégans. Il nous paraît qu'il a dû faire partie d'un ancien arc-de-triomphe romain ou de quelque porte monumentale, de même que plusieurs pierres d'une sculpture analogue qui ont été déjà recueillies dans diverses localités de notre ville, en particulier lors de la démolition de l'arcade du Bourg-de-Four. Il en a été trouvé encore quelques-unes du même genre incrustées dans les murs des fondations de l'Evêché; mais elles étaient si détériorées qu'elles ne pouvaient plus servir que comme matériaux de construction; nous avons cru inutile de les conserver.

2°. Un segment de meule romaine en lave, semblable à d'autres échantillons trouvés dans les environs de Genève. Notre musée en possède déjà une entière, trouvée il y a dix

ans environ dans le terrain qui forme le glacis de la tranchée, près du pont en fil de fer de Saint-Antoine.

3°. Trois amphores, de formes un peu diverses entr'elles, mais toutes rappelant les conditions des amphores romaines *(amphoræ vinariæ)*, savoir : l'absence de base, le ventre bombé et le cône allongé qui le termine; ayant toutes un col étroit et deux anses. L'une des anses porte l'empreinte du nom du fabricant moulé en lettres romaines; nous croyons y lire : POLICLE... Ces amphores sont en partie cassées, mais les points de cassure nous ont paru fort anciens, et il est facile par ce qui reste de rétablir le dessin de chacune d'elles. On les a trouvées au bas du grand mur de soutènement au levant, à dix pieds environ de profondeur dans le terrain entre ce mur et les bûchers de l'Hôpital. Elles étaient noyées dans des couches ondulées de gravier fin et très-pur, ayant l'apparence d'une grève; on atteignait la terre vierge immédiatement au-dessous; d'où l'on pourrait conclure que sous la domination romaine le lac venait battre le pied de la colline sur laquelle s'élevait probablement quelque édifice antérieur à l'Evêché, et que ces amphores ont pu être jetées depuis le haut comme meubles devenus inutiles, ou qu'elles ont été amenées au pied de la colline, puis enfouies dans le gravier par le mouvement des vagues[1]).

4°. Une pierre funéraire en roche blanche formant un cube allongé de quatre pieds de long sur un pied dix pouces de large et un pied d'épaisseur. Elle formait la traverse de la porte de communication entre les chambres que nous avons décrites sous les noms de *chambre de l'Evêque* et de *salle des ordinations;* la partie gravée était noyée dans le mur. Sur l'une de ses faces on lit en caractères romains de trois pouces

1) Plusieurs amphores de la même espèce (*diotæ*) ont été encore découvertes cette année, lorsqu'on a défoncé le jardin de M. le Principal du Collége, pour agrandir la cour; elles étaient au nombre de vingt-quatre, rangées en deux lignes superposées. Celles que l'on a pu recueillir intactes ont été transportées au Musée des antiques; on lit aussi sur les anses de quelques-unes les noms des fabricans. Sur deux d'entre elles on voit le mot SUTSAXEER; sur une troisième, PHIOC....; d'autres ne portent aucun nom

de hauteur et d'une belle exécution l'inscription suivante :

C CRAXSIO
VOLTHILARO
ANNORXXV
VITALIOPATER
FILIOKARISSIMO

Elle doit être lue comme suit : *Caïo Craxsio Voltiniâ Hilaro annorum quinque et viginti, Vitalio pater filio karissimo;* c'est donc l'épitaphe de « Caïus Craxsius Hilarus de la tribu « Voltinienne, mort à l'âge de 25 ans; son père Vitalio a fait « élever ce monument à son fils chéri. » La forme des lettres gravées sur ce cippe indique que l'inscription remonte aux beaux temps de la latinité; l'orthographe du mot *Craxsius* et la réunion de trois noms semblent démontrer qu'ils appartenaient à un Gaulois converti au christianisme, et ayant joint, suivant l'usage, le nom de son parrain aux siens propres; enfin la tribu Voltinienne était celle qui avait formé la colonie de Genève; en sorte qu'on peut conjecturer que ce monument funéraire était celui d'un habitant de Genève, mort dans les premiers temps de l'introduction de la Religion chrétienne dans cette contrée.

5°. Une pierre sculptée, en roche comme la précédente et de petite dimension. Elle est très-informe, mais la partie gravée a heureusement échappé aux coups des démolisseurs; on l'a trouvée dans la partie la plus basse des fondations de celui des murs de clôture au levant qui paraissait le plus ancien et dont la construction doit remonter, ainsi que nous le dirons plus loin, au commencement du sixième siècle. On y lit :

LOC · EMPT ·
EX D · D ·
FACT · PRIVAT ·
ITA · VT · CONSÆPT · EST

FLORVS SCRIBIT

Il faut lire : *Locus emptus ex decreto Decurionum, factus privatus, ita ut consæptus est. Florus scribit.* Elle se traduirait donc ainsi : « Emplacement qui auparavant appartenait au « public, mais qui ayant été acheté et étant devenu propriété « particulière en vertu d'un décret des Décurions (de la ville « ou de la colonie), a été limité par une clôture et doit être « respecté. La présente pierre a été gravée par Florus. »

Cette inscription qui appartient à la classe de celles que Morcelli appelle *indices locorum publicorum privatorumque*, est fort remarquable, soit à cause de la formule *ita ut* qui se rencontre très-rarement dans les pierres du même genre, soit par l'addition dans sa partie inférieure et en très-petits caractères romains du nom du graveur, sous forme d'avis adressé à ceux qui auraient besoin de recourir à cet artiste; du reste l'impression typographique ne peut pas reproduire les diverses abréviations et réunions de lettres que l'on remarque dans cette inscription, et qui indiquent qu'elle doit appartenir à un temps postérieur à la précédente [1]).

6°. La base d'une colonne cannelée de grand module et cinq pierres formant une partie de son fût. Chacune de ces pierres a quinze à vingt pouces d'épaisseur sur deux pieds de diamètre; elles sont toutes formées d'un grès rougeâtre analogue à celui qu'on tirait des carrières situées au bas de la côte de Cologny et dont est construite la tour du nord de St. Pierre. Quelques-unes de ces pierres étaient si profondément enfouies sous celles des fondations du corps de logis central qui nous ont paru les plus anciennes que, malgré leur bon état de conservation, on ne pourrait assigner l'époque de la destruction de l'édifice auquel cette colonne a appartenu que fort antérieurement au temps de la première construction de l'Evêché.

1) Nous devons les explications de ces deux inscriptions à l'obligeance de notre collègue le professeur Ferucci, qui estime cette dernière assez intéressante pour devenir le sujet d'une dissertation spéciale. Il nous fait espérer qu'il la publiera dans le présent Recueil, en même temps que celles sur les autres inscriptions romaines trouvées récemment dans plusieurs parties du canton de Genève.

7°. Un petit fragment de corniche en grès rouge d'une sculpture fine et délicate. Il pourrait avoir appartenu au même édifice que la colonne ci-dessus.

8°. Deux fragmens du fût d'une demi-colonne à boudin. Ces fragmens sont en grès blanc et ont dix-sept pouces d'épaisseur; le diamètre de la colonne est de deux pieds quatre pouces.

9°. Le torse d'une statuette en grès rouge. Cette figurine a été peinte jadis sur toute sa surface, mais est maintenant si mutilée qu'on y retrouve à peine les traces d'une robe ou chasuble de prêtre et d'un cordon faisant le tour du cou, destiné probablement à suspendre une croix ou quelque insigne religieux.

10°. Une pierre tumulaire en grès de cinq pouces et demi d'épaisseur, formant un carré long de cinq pieds et demi sur trente pouces et portant une inscription en beaux caractères gothiques; ceux-ci sont gravés dans une bande polie de six pouces de largeur qui règne sur tout le pourtour de la pierre. Elle était cassée en trois fragmens et l'un d'eux servait de marche inférieure au grand escalier du centre de la prison. L'inscription, un peu effacée en quelques endroits, par le frottement qu'un tel emploi avait occasionné, nous a présenté en outre quelques difficultés dans l'interprétation des derniers caractères du millésime. Il nous paraît qu'on doit la lire ainsi :

Hic jacet humiliter Jaquemeta relicta Mathey Peytuali procuratoris Gebennensis, que obiit. . . . . . Maii 1427, *cujus anima requiescat in pace. Amen.*

Le nom propre est très-lisible et ne permet aucun doute, mais on peut avoir quelque hésitation pour expliquer la qualité de *procurator* mentionnée sur cette pierre. Il semble d'abord naturel de traduire : *veuve de Mathieu Peytual, syndic de Genève*, car les Syndics étaient souvent appelés *Procuratores ;* cependant l'absence du mot *civitatis*, qui, la plupart du temps, était joint au premier dans cette acception spéciale, permettrait de supposer qu'il s'agissait de quelque autre magistrature ou office ; d'autant plus que le nom de *Peytualus* ne se trouve

dans aucune des listes de Syndics, ni même de Conseillers connues jusqu'ici.

11°. Enfin, un fragment en grès blanchâtre, ayant la forme d'une clef de voûte en pendentif et comprenant la naissance des trois arcs contigus. Sur la partie inférieure du pendentif sont sculptées des armoiries semblables à celles qu'on remarque à plusieurs des arcades de l'Auditoire, autrefois *Notre-Dame-la-Neuve,* et qui sont : un écu chappé ou un chevron, au chef chargé d'un pal, l'écu surmonté d'une croix d'Archevêque. La découverte de cette clef de voûte et celle de deux autres fragmens de sculpture paraissant avoir appartenu à une construction du même style, savoir : un cul-de-lampe et la naissance d'un imposte, incrustés encore l'un et l'autre dans la face à l'est de la cage de l'escalier central, ne nous ont laissé aucun doute sur la réalité d'un fait, signalé comme souvenir traditionnel par l'auteur anonyme du manuscrit que nous avons cité précédemment. Il indiquait, en effet « qu'une chapelle « pour le service particulier de l'Evêque avait dû exister près « de l'escalier d'honneur et qu'elle était probablement cons- « truite en saillie des murs de soutènement de l'Evêché, au- « dessus des dépendances de l'Hôpital. » Or, comme on sait que ces dépendances ont été élevées sur un jardin acquis en 1609 de Bernard d'Alinge, seigneur de Coudrée et propriétaire du château de ce nom, château qui occupait l'emplacement recouvert aujourd'hui par l'église luthérienne, on peut, pour continuer l'essai tenté dans notre premier rapport et pour rétablir en imagination l'antique demeure des Princes de Genève, dans sa partie au levant, se figurer une chapelle gothique attenante à la tourelle qui renfermait le grand escalier, formant console et faisant saillie au-dessus des jardins du château de Coudrée. On n'aura garde surtout, pour compléter cette restauration du passé, d'omettre les degrés pratiqués dans la pente assez raide de ces jardins et servant de communication entre la partie basse du faubourg et la terrasse de la cathédrale ; ces escaliers paraissent en effet avoir existé fort anciennement au même lieu : Gautier assigne la date de leur construction ou peut-être de leur réparation au

25 septembre 1554, mais ils devaient être alors à ciel ouvert dans toute leur longueur. Ils sont désignés dans les Registres du Conseil des 16[e] et 17[e] siècles, sous le nom de *degrés de poulailles.* Quant aux armes gravées sur la clef de voûte que nous avons retrouvée, leur identité avec celles qui, à l'occasion de l'église de l'Auditoire, ont excité la curiosité et les commentaires des archéologues, paraît démontrer que cette chapelle a dû être bâtie sous le même Evêque qui a édifié l'église de Notre-Dame-la-Neuve ; en sorte que si celle-ci est due à Bernard Chabert, comme le pensent quelques chroniqueurs, notre chapelle de l'Evêché remonterait à l'an 1200 environ.

Outre les pierres et fragmens de sculpture énumérés jusqu'ici, nous avons encore recueilli des mains des ouvriers travaillant aux fouilles un certain nombre de pièces de monnaie, la plupart en cuivre, et quelques-unes seulement en haut et bas billon. Les suivantes sont les seules qui présentent quelque intérêt historique.

Un grand bronze d'Hadrien trouvé dans les plus profondes excavations au pied de la tour de St.-Pierre.

Un *gros blanc* bien conservé, d'un Duc Jean de Bretagne. On lit à l'avers : + JOHANNES : BRITONV : DVX + N ; dans le champ sont les armoiries de Bretagne ; au revers : + SIT : NOME : DNI : BENEDICTV : et dans le champ une croix. Il est difficile de préciser l'époque de cette monnaie ; toutefois l'analogie du type et notamment la circonstance que les deux N du mot *Johannes* sont, l'une en caractère romain, l'autre en caractère gothique, peuvent faire supposer qu'elle appartient à Jean IV, contemporain du roi de France Jean, en sorte qu'elle daterait de la fin du 14e siècle.

Deux autres pièces en haut billon paraissent appartenir aux monnaies des comtes de Genevois ; leur état de détérioration les rend indéchiffrables, mais elles ont une grande analogie avec celles du comte Pierre, soit de 1370 à 1394.

Les pièces de bas billon, toutes assez mal conservées, sont de petites monnaies Genevoises et Sardes des dix-septième et dix-huitième siècles, sans intérêt. Le reste se compose de

jetons, dont le type est semblable à celui de certains *gros* frappés par les rois de France durant le 15e siècle, et portant d'un côté la croix plus ou moins ornée, de l'autre les armes de France, et pour légende : diverses variantes de l'invocation à la Vierge.

Pour terminer la nomenclature des objets découverts lors de la démolition du principal corps de logis de l'Evêché, il nous reste à mentionner des cercueils trouvés dans le caveau comblé, que nous avons décrit lors de notre premier rapport, sous le nom d'*oubliettes.* Lorsque les ouvriers eurent atteint ce bizarre massif de maçonnerie et déblayé les abords des nombreux planchers superposés qui nous avaient arrêtés dans notre exploration, nous suivîmes leur travail avec un grand intérêt ; après l'enlèvement d'environ cinq pieds de débris et de terres déjà remuées, ils découvrirent deux cercueils placés l'un à côté de l'autre et entourés de chaux. Le sapin non raboté qui les formait était assez intact et avait encore son élasticité; une grande quantité de charbon entourait les corps, comme si l'on eût eu l'idée qu'ils seraient peut-être exhumés un jour, et que dans cette prévoyance on eût désiré prolonger leur conservation. C'est en effet ce qui a eu lieu, car tous les membres occupaient encore leur position naturelle et l'on pouvait aisément reconnaître qu'aucun d'eux ne manquait. Nous nous hâtâmes de les faire transporter à l'Hôpital afin de les soumettre, avec le respect dû à ces débris d'un autre âge, au savant examen de quelques-uns de nos Docteurs. Ceux-ci ont constaté que ces corps avaient appartenu à des homems d'âge mur et pouvaient avoir été enterrés depuis un siècle au moins; une balle en plomb a été retrouvée sous le cou de l'un de ces cadavres. De telles données rapprochées des détails dans lesquels entrent quelques-uns des documens de notre histoire du siècle dernier, ne nous ont laissé aucun doute que ce corps ne fût celui de Pierre Fatio, cette malheureuse victime de nos troubles politiques en 1707. Quant à l'autre cadavre, nous avons conjecturé que ce pouvait être celui de Nicolas Lemaître pendu quelques jours avant la mort de Fatio, mais que, vu les circonstances, on aura jugé prudent

d'enterrer à côté de lui dans ce lieu secret. L'inhumation regulière de ces ossemens dans le cimetière de Plainpalais a suivi immédiatement notre vérifieation.

Lorsqu'on a démoli le mur de soutènement au nord et enlevé les terres appuyées contre ce mur, on a mis à découvert onze marches de l'escalier descendant de l'Evêché au passage du Muret. Nous avons pu constater alors que, comme nous l'avions présumé, cet escalier commençait dans le jardin recouvert en 1624 par le petit hangar que l'on voit à la gauche du dessin de l'Evêché, pris depuis la cour dite *des femmes*. Cet escalier descendait parallèlement au mur de clôture au nord, et occupait bien la place indiquée dans le plan joint à notre premier rapport. Du reste il était entièrement comblé de terre et de débris de diverse nature. Ce comblement a probablement eu lieu peu après la réformation, à l'époque de la conversion en prison de l'ancien Evêché, conversion qui rendait ce passage inutile et même nuisible à la sécurité de la prison.

Le dernier objet de nos investigations qui reste à signaler est la curieuse construction ou plutôt la réunion de plusieurs constructions d'âges évidemment différens qui formaient le mur de soutènement de la colline du côté du levant. Nous avons compté dans quelques parties de cette ligne jusqu'à cinq murs parallèles élevés les uns derrière les autres, et tendant tous du nord au sud : quelques-uns d'entr'eux ne paraissent avoir été construits que pour servir de contreforts à des parties jugées faibles ; mais on en trouvait trois régnant sur toute la longueur de la face à l'est et démontrant par leur direction et par les matériaux divers dont ils étaient composés, qu'ils avaient été élevés successivement et à des époques très-diverses pour servir d'enceinte générale à la colline. Il y aurait quelque intérêt à pouvoir retrouver les dates positives de chacune de ces constructions ; voici, sous ce rapport, les conclusions auxquelles nous sommes arrivés.

Le premier mur du côté de l'est, soit l'enceinte la plus extérieure, était évidemment la plus moderne, car elle contenait des pierres de Meilleraie, matériaux qu'on n'a employés dans

notre ville que depuis le milieu du siècle dernier. La date de cette construction peut même être précisée ; car on lit dans les registres de la Direction de l'Hôpital « qu'un incendie du « 3 septembre 1749 ayant consumé une partie des écuries, « ainsi que les anciens bâtimens qui se trouvaient sur l'em- « placement occupé plus tard par les bûchers, la construc- « tion de ceux-ci eut lieu en 1752 avec l'autorisation du Con- « seil, qui exigea certaines précautions pour le soutènement « des terrains du chevet de St. Pierre, et ordonna en même « temps la réédification des murs extérieurs de la prison. » Cette reconstruction n'a pas eu lieu sur le même emplacement qu'occupait l'enceinte qui avait souffert de l'incendie, mais par la juxta-position d'un second mur au-devant de celui-là. La seconde enceinte en effet a été trouvée lors de la démolition, régnant derrière le mur en pierres de Meilleraie et occupant la même étendue : elle était composée à l'intérieur de petites pierres roulées, mêlées à beaucoup de ciment, le tout formant un assemblage compact et très-dur, qui résistait aux plus violens efforts des ouvriers occupés à la démolition ; son revêtement extérieur à l'est était en pierres de taille d'un grès rougeâtre, semblables à celles dont était construit le corps de logis du sud, portant les armes de Pierre-Scise : on peut donc induire de cette analogie dans la bâtisse, rapprochée de ce que nous avons dit sur les dégâts probables de l'incendie de 1430, que la construction de cette seconde enceinte doit être reportée au milieu du 15e siècle.

Enfin derrière ce mur s'en trouvait un troisième beaucoup plus large que les précédens, car il mesurait plus de six pieds dans sa partie supérieure ; les matériaux qui le composaient consistaient en fortes pierres de roche, la plupart taillées, paraissant avoir déjà servi à des constructions antérieures et rappelant la forme des matériaux employés dans les édifices romains. La direction et l'apparence générale de ce mur nous ont convaincus qu'il avait dû faire partie de l'enceinte de la ville attribuée à Gondebaud : sa construction remonterait donc aux premières années du sixième siècle. C'était à l'aplomb de ce mur que la face de l'Evêché don-

nant à l'est avait été élevée, en sorte qu'à cette époque reculée à laquelle nous croyons pouvoir rapporter la construction des plus anciens bàtimens qui viennent d'être démolis, il n'aurait existé aucune cour de ce côté de l'Evêché ; celles que nous y avons vues et qui sont indiquées sur le plan seraient donc d'une formation postérieure et n'auraient été successivement gagnées sur le sol voisin que par les second et troisième murs de soutènement.

Il est curieux de voir ainsi chaque enceinte successive, faite à d'assez longs intervalles, avancer du côté du levant et la partie supérieure de la colline tendre à s'augmenter constamment aux dépens de la partie inférieure : cette augmentation est surtout remarquable pour les constructions projetées, puisqu'ainsi que nous l'avons signalé, la prison future occupera une nouvelle bande de douze pieds de largeur prise sur le terrain inférieur. Peut-être même cette progression continuera-t-elle encore à l'avenir, et sera-t-on forcé tôt ou tard d'agrandir les cours de la nouvelle prison au moyen de constructions en casemates jusqu'à la rue de la Fontaine, comme plusieurs de ceux qui s'en sont occupés ont paru le désirer.

Vous avez dû trouver, Messieurs, un peu longs et minutieux les détails dans lesquels nous sommes entrés, et peu importans les résultats obtenus, mais ceci ne dépendait pas de nous et les amateurs de tout ce qui rappelle les temps anciens ont si souvent déploré l'absence de descriptions exactes pour la plupart de ceux des édifices de notre ville qui, par le goût moderne d'élargissement, ont dû disparaître, que nous n'avons pas voulu donner lieu au même regret pour les bâtimens de l'Evêché. Bien au contraire, nous désirerions voir notre société se livrer à des travaux analogues sur le petit nombre de monumens anciens que notre pays possède encore, et nos artistes en reproduire des plans exacts ou des images fidèles, au moyen desquels on pourrait former le véritable *Album* de l'antiquaire genevois.

ERRATA

Pour la première Livraison des Mémoires publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève.

Page 16, ligne 6, Tell, lisez *Zell.*
— 17, — 4, 1354, lisez 1454.
— 18, — 3, trouvent, lisez *trouve.*
— 21, — 23, ad marg. lisez *ed. Mansi.*
— 29, — 5, Leire, lisez *Laire.*
— 32, — 15, audiens debeat, lis. *audiens habere debeat.*
— 41, — 2, XV, lisez *XXV.*
— 48, — 14, Missale, lisez *XXII. Missale.*

Pour la troisième Livraison.

Par une erreur d'imprimerie, et quoique le texte se suive, la pagination a sauté de la page 180 à la page 189, qui devrait être numérotée 181.

